

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION ALSACE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES ET EUROPÉENNES

**RECUEIL
DES
ACTES
ADMINISTRATIFS**

Edition du 15 au 31 juillet 2015

Edition du 15 au 31 juillet 2015

Délégations de signature

[ARRÊTÉ n° 2015/01 en date du 20 juillet 2015](#) portant subdélégation de signature à des agents de la DRAC d'Alsace
[ARRÊTÉ n° 2015/02 en date du 20 juillet 2015](#) portant subdélégation de signature à des agents de la DRAC d'Alsace
[N°2015-13 en date du 20 juillet 2015](#) délégation de signature au responsable du pôle travail de la Direccte d'Alsace
[N°2015-14 en date du 20 juillet 2015](#) délégation de signature au responsable de l'unité territoriale du Bas-Rhin
[N°2015-15 en date du 20 juillet 2015](#) délégation de signature au responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin.

Agence Régionale de Santé

[DECISION ARS n° 2015/884 du 15/07/2015](#) autorisant un programme d'éducation thérapeutique intitulé « Gestion du traitement par AVK » mis en œuvre par les Hôpitaux Universitaires de STRASBOURG (clinique neurologique - unité neuro-vasculaire).
[Arrêté conjoint ARS Alsace n° 2015/514 - ARS Lorraine n° 2015/0781 du 24 juin 2015](#) portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites BIOLIA, 5 rue de Haguenau 67110 REICHSHOFFEN,
[Arrêté ARS n° 2015/515 du 24 juin 2015](#) portant actualisation de l'agrément de la SELARL BIOLIA, 5 rue de Haguenau 67110 REICHSHOFFEN
[Versement de la valorisation de l'activité de mai 2015](#) pour les établissements hospitaliers
[Arrêté n° 2015/948 du 27 juillet 2015](#) fixant le cahier des charges relatif à l'organisation de la permanence des soins dentaires pour la région Alsace
[Arrêté n° 2015/949 du 22 juillet 2015](#) modifiant l'arrêté n° 2015/16 du 13 janvier 2015 fixant le cahier des charges relatif à l'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire pour la région Alsace
[Arrêté n°2015/962 en date du 24/07/2015](#) portant renouvellement de l'agrément régional de l'association Alsace Cardio
[AVIS D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE RELATIF A LA CREATION D'UNE STRUCTURE DENOMMEE « LITS d'ACCUEIL MEDICALISES » \(LAM\)](#)
[Arrêtés conjoints CAMSP et SAMSAH](#)
[Classement des projets](#) déposés en réponse à l'appel à projet portant sur la création de places de centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) polyvalent sur le territoire de santé 4
[Classement des projets](#) déposés en réponse à l'appel à projet portant sur la création de places de service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) s'adressant à de jeunes adultes porteurs d'un trouble du spectre autistique (TSA) âgés de plus de 20 ans à implanter sur les territoires de santé 3 et 4, département du Haut-Rhin
[ARRÊTÉ ARS n° 2015 / 965 du 30 juillet 2015](#) portant modification de l'autorisation n° 2014 / 1218 du 29 octobre 2014 d'un lieu de recherches biomédicales au sein du Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Paul Strauss pour réaliser des essais de phase précoce
[ARRÊTÉ ARS n° 2015/966 du 30/07/2015](#) autorisant l'extension de 7 places de l'institut médico-éducatif (IME) « Les jeunes enfants », à Mulhouse, géré par l'association « Les papillons blancs » du Haut-Rhin, par création d'une unité d'enseignement en maternelle en vue de la scolarisation d'enfants avec autisme, portant ainsi sa capacité totale autorisée à 34 places
[Renouvellements d'autorisation d'activités de soins](#), relevant de la compétence de l'agence régionale de santé d'Alsace, intervenus en juillet 2015

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêtés préfectoraux portant approbation/modification d'aménagement forestier de la forêt de [Durmenach](#), [Jettingen](#), [Rumersheim le Haut](#), [Seppois le Haut](#), [La Walck](#), [Urmatt et Wisches](#).
[ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2015-99 en date du 30 juillet 2015](#) relatif au Programme pour l'Installation des jeunes en agriculture et le Développement des Initiatives Locales (P.I.D.I.L.) 2015 en Alsace

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Alsace

[Arrêtés en date du 9 juillet 2015](#) relatifs à l'attribution de la dotation globale de financement (DGF) des CADA du Haut-Rhin.
[Arrêtés en date du 22 juillet 2015](#) relatifs à l'attribution de la dotation globale de financement (DGF) des CADA du Bas-Rhin

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

[Arrêté n° 2015/65 en date du 21 juillet 2015](#) relatif à l'agrément des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail dans la région Alsace

Rectorat

[Arrêtés de désaffectation en date du 16 juin 2015 pris par le Recteur de l'académie de Strasbourg](#)
[Arrêtés de désaffectation en date du 10 juillet 2015 pris par le Recteur de l'académie de Strasbourg](#)

Divers

[Convention de délégation de gestion en date du 2 juin 2015](#) – DIRECCTE-DRFIP
[ARRETE PREFECTORAL N° 2015 /98 en date du 27 juillet 2015](#) Portant modification de la Convention du Groupement Local de Coopération Transfrontalière « REGIO PAMINA »

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

Direction régionale des affaires
culturelles d'Alsace

ARRÊTÉ n° 2015/01

**portant subdélégation de signature à des agents
de la Direction régionale des affaires culturelles d'Alsace**

LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES D'ALSACE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/64 en date du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Mme Anne MISTLER, Directrice régionale des affaires culturelles d'Alsace ;

VU l'arrêté n° 2014/10 portant subdélégation de signature à des agents de la Direction régionale des affaires culturelle d'Alsace ;

ARRÊTE :

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à Mme Carole PEZZOLI, Chef du service de la Conservation régionale des monuments historiques, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'effet de signer les documents suivants :

PATRIMOINES	
A – MONUMENTS HISTORIQUES	
1 – Immeubles	
a) Édifices classés	
Décision d'autorisation de travaux assortie de prescription, réserves ou conditions - Refus d'autorisation de travaux sur un immeuble classé	Art. L621-9 du Code du patrimoine Art. L425-5 du Code de l'urbanisme Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux ZPPAUP
Agrément nécessaire à l'établissement d'une servitude conventionnelle sur un immeuble classé	Art. L621-16 du Code du patrimoine Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007
Autorisation de substitution de l'acquéreur dans les droits et obligations du débiteur de l'État au titre de l'exécution des travaux en cas de mutation à titre onéreux d'un immeuble classé dans lequel des travaux ont été exécutés d'office	Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007
b) Édifices inscrits	
Correspondances concernant la procédure d'inscription ou de refus d'inscription des édifices au titre des monuments historiques à l'exception de l'arrêté de notification au propriétaire	Art. L621-25 et L621-26 du Code du patrimoine Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007
Accord sur les travaux soumis à permis de construire, démolir, d'aménager ou à déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme sur un immeuble inscrit	Art. L621-27 alinéa 2 du Code du patrimoine Art. R421 à R424 du Code de l'urbanisme Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007
Déclaration de travaux sur un immeuble inscrit, hors du champ du code de l'urbanisme	Art. L621-27 du Code du patrimoine Art. R.421 à R.424 du Code de l'urbanisme Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007

Décision de mesures de sauvegarde d'une découverte fortuite ou à l'occasion de travaux sur un immeuble inscrit et portant sur un élément nouveau lié à l'histoire, l'architecture ou le décor de l'immeuble	Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007
c) Dispositions communes aux immeubles classés et aux immeubles inscrits	
Tous documents, actes, décisions et correspondances ayant trait à l'exécution des travaux concernant les monuments historiques (immeubles, meubles, orgues) et les immeubles affectés au Ministère de la culture et de la communication	Décret n° 2009-749 du 22 juin 2009 relatif à la maîtrise d'œuvre sur les immeubles classés au titre des monuments historiques Circulaire n° 2009-022 du 1er décembre 2009 relative à la maîtrise d'œuvre des travaux sur les monuments historiques classés et inscrits
Tous documents liés au contrôle scientifique et technique des services de l'État pour la conservation des monuments historiques classés ou inscrits	Décret n° 2009-750 du 22 juin 2009 relatif au contrôle scientifique et technique des services de l'État sur la conservation des monuments historiques classés ou inscrits Circulaire n° 2009/024 du 1er décembre 2009 relative au contrôle scientifique et technique des services de l'État sur la conservation des monuments historiques classés ou inscrits
Instruction des dossiers de demande d'assistance à maîtrise d'ouvrage	Décret n° 2009-748 du 22 juin 2009 relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage des services de l'État chargés des monuments historiques Circulaire n° 2009-023 du 1er décembre 2009 relative à l'assistance à maîtrise d'ouvrage des services de l'État chargés des monuments historiques
Décision d'octroi ou refus d'assistance à maîtrise d'ouvrage au propriétaire ou affectataire domanial d'un immeuble classé ou inscrit en cas d'incapacité par ceux-ci de disposer des moyens nécessaires à la réalisation des travaux ou en cas de carence de l'offre privée et des autres collectivités publiques	Art. L621-29-2 du Code du patrimoine Art. 6 du décret n° 2009-748 du 22 juin 2009 relatif à l'assistance de la maîtrise d'ouvrage des services chargés de l'État chargés des monuments historiques Circulaire n° 2009-023 du 1er décembre 2009
Arrêté d'autorisation d'installation de bâches comportant un espace dédié à l'affichage sur les immeubles inscrits ou classés	Art. L621-29-8 du Code du patrimoine Art. 2 du décret n° 2007-645 du 30 avril 2007 pris pour application de l'art. L621-29-8 du Code du patrimoine
Arrêté d'autorisation d'affichage à l'occasion de travaux extérieurs sur les immeubles classés ou inscrits nécessitant la pose d'échafaudages	Art. L621-29-8 du Code du Patrimoine
d) Dispositions relatives aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits	
Autorisation ou refus d'autorisation de travaux destinés à la création ou à la modification d'un immeuble adossé à un immeuble classé soumis à formalité au titre du Code de l'urbanisme	Art. L621-30 du Code du patrimoine Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux ZPPAUP
Autorisation de travaux des immeubles adossés aux immeubles classés non soumis à formalité au titre du Code de l'urbanisme	Art. L621-30-2 du Code du patrimoine Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007
2 – Objets mobiliers	
a) Objets mobiliers classés	
Autorisation de travaux - refus d'autorisation de travaux sur un objet mobilier classé	Art. L622-7 du Code du patrimoine Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007
b) Dispositions communes aux objets classés et aux objets inscrits	
Décision d'octroi ou refus d'assistance à maîtrise d'ouvrage au propriétaire ou affectataire domanial d'un mobilier classé ou inscrit en cas d'incapacité par ceux-ci de disposer des moyens nécessaires à la réalisation des travaux ou en cas de carence de l'offre privée et des autres	Art. L622-25 du Code du patrimoine Décret n° 2009-748 du 22 juin 2009 relatif à l'assistance de la maîtrise d'ouvrage des services chargés de l'État chargés des monuments historiques Circulaire n° 2009-023 du 1er décembre 2009 relative à

collectivités publiques	l'assistance à maîtrise d'ouvrage des services de l'État chargés des monuments historiques
Prescription de travaux préalables au déplacement d'un objet classé	Art. L622-28 du Code du patrimoine Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à M. Frédéric SEARA, Chef du Service régional de l'archéologie, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'effet de signer les documents suivants :

ARCHÉOLOGIE	
1 – Archéologie préventive : procédures administratives et financières	
a) Mise en œuvre des opérations d'archéologie préventive	
Arrêté de prescriptions d'archéologie préventive : - prescription de diagnostic - prescription de fouilles	Art. L522-1 du Code du patrimoine Art. 12, 13 et 14 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive Arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques
Arrêté de désignation du responsable scientifique d'une opération d'archéologie préventive	Art. L522-1 du Code du patrimoine Art. 13 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004
Arrêté d'établissement de zones de présomption de prescriptions archéologiques pris sur la base des informations transmises par la DRAC	Art. L522-5 du Code du patrimoine Art. 5 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 Art 3 du décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des DRAC
Arrêté fixant les délais de réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive en l'absence d'accord entre les parties à la convention relative à la réalisation du diagnostic	Art. L523-7 du Code du patrimoine Art. 30 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004
Arrêté d'autorisation de fouilles d'archéologie préventive	Art. L523-9 du Code du patrimoine Art. 13 et 42 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 Arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques
Arrêté définissant les délais de saisine du préfet de région et la nature des documents à fournir pour des aménagements réalisés par tranches successives	Art. 21 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004
Arrêté de prescriptions complémentaires en cours d'opération	Art. 43 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004
Arrêté de prolongation de la durée d'une intervention de fouilles	Art. 43 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004
Constat de la propriété de l'État sur le mobilier	Art. 61 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004
Arrêté précisant que le vestige archéologique immobilier en cause est propriété de l'État par l'effet des dispositions de l'article L541-1 du code du patrimoine et de l'article 713 du code civil (art. 713 modifié dès lors que la collectivité a renoncé à ses droits)	Art. 63 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004
2 – Fouilles archéologiques programmées et découvertes fortuites	
a) Autorisation de fouilles par l'État	
Arrêté d'autorisation de fouilles et établissement de prescriptions particulières	Art. L531-1 du Code du patrimoine Art. 2 et 3 du décret n° 94-422 du 27 mai 1994 modifiant la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques et relatif à diverses dispositions concernant l'archéologie

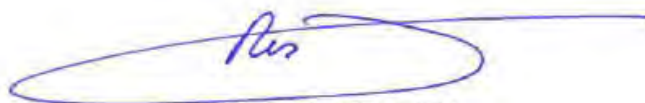
Arrêté d'autorisation de sondage	Art. L531-1 du Code du patrimoine Art. 3 du décret n° 94-422 du 27 mai 1994
Arrêté d'autorisation de prospection	Art. L531-1 du Code du patrimoine Art. 3 du décret n° 94-422 du 27 mai 1994
b) Exécution de fouilles par l'État	
Décision d'exécution de fouilles ou de sondages sur des terrains n'appartenant pas à l'État à l'exception des terrains attenants à des immeubles bâtis et clos de murs ou de clôtures équivalentes	Art. L531-9 du Code du patrimoine Art. 3 du décret n° 94-422 du 27 mai 1994
3 – Dispositions relatives à l'utilisation de détecteurs de métaux	
Arrêté d'autorisation et refus d'autorisation d'utilisation de matériel permettant la détection d'objets métalliques	Art. L542-1 du Code du patrimoine Art. 1 du décret n° 91-787 du 19 août 1991 pris pour l'application de l'article 4 bis de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance et de la loi n° 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace.

Article 4 : La Directrice régionale des affaires culturelles d'Alsace est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace.

Fait à Strasbourg, le **20 JUIL. 2015**

La Directrice régionale des affaires culturelles



Anne MISTLER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction régionale des affaires
culturelles d'Alsace

ARRÊTÉ n° 2015/02

portant subdélégation de signature à des agents de la Direction régionale des affaires culturelles d'Alsace

LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES D'ALSACE,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Mme Anne MISTLER, Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer les actes et documents suivants, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

➤ M. Pascal DOLEGA, Secrétaire général :

- les documents relatifs à la préparation, l'organisation des travaux et le suivi de la commission départementale des objets mobiliers, ainsi qu'à la préparation des arrêtés d'inscription sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés ;
- la présentation d'observations orales devant les juridictions administratives dans le cadre des recours contentieux pour les matières relevant des attributions du ministère de la culture et de la communication ;
- la présentation d'observations écrites devant les juridictions administratives dans la défense des décisions relevant des attributions du ministère de la culture et de la communication et qui ont fait l'objet d'une des procédures de référé prévues par le Code de justice administrative ;

➤ M. Benoît LÉOTHAUD, Architecte et Urbaniste de l'État, Architecte des Bâtiments de France, Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Bas-Rhin, Mme Malory CHERY, Architecte et Urbaniste de l'État, Architecte des Bâtiments de France, Adjointe au chef de service, M. Christophe CHARLÉRY, Architecte et Urbaniste de l'État, Architecte des Bâtiments de France, Adjoint au chef de service, et Mme Nadia CORRAL-TREVIN, Architecte et Urbaniste de l'État, Architecte des Bâtiments de France, Adjointe au chef de service :

- les décisions d'autorisation ou de refus de travaux des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du Code de l'urbanisme.

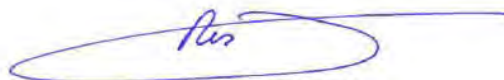
Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2014/13 portant subdélégation de signature à des agents de la Direction régionale des affaires culturelle d'Alsace.

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 4 : La Directrice régionale des affaires culturelles d'Alsace est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le **20 JUL. 2015**

La Directrice régionale des affaires culturelles



Anne MISTLER

ARRÊTE n° 2015-13
portant délégation de signature
au responsable du Pôle Travail de la DIRECCTE d'Alsace

La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi d'Alsace

- VU** le Code du travail, en particulier ses articles R.8122-2 et R.8122-3 ;
- Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, en particulier ses articles 6 et 11 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 4 mai 2015 portant nomination de Madame Danièle GIUGANTI en qualité de Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Alsace, à compter du 1^{er} juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 4 juin 2015 portant nomination de Monsieur Philippe SOLD en qualité de Directeur Régional adjoint, chargé des fonctions de responsable du pôle « politique du travail » de la DIRECCTE de la région Alsace, à compter du 1^{er} juillet 2015.

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe SOLD, Directeur régional adjoint, responsable du pôle travail de la DIRECCTE d'Alsace, à l'effet de signer les décisions et actes administratifs répertoriés dans le tableau ci-dessous.

Dispositions légales et réglementaires du Code du Travail (sauf mention contraire)	Décisions et actes administratifs délégués
R. 1322-1	Décision sur recours hiérarchique (RH) en matière de règlement intérieur
D. 3121-18	Décision sur RH en matière de dérogations à la durée quotidienne maximale du travail
R. 3121-23	Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail portant sur au moins deux départements
R. 3121-26	Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un secteur d'activité interdépartemental

L. 713-13 et R. 713-32 du Code rural et de la pêche maritime	Décision relative à une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour les professions agricoles portant sur au moins deux départements
L. 713-13, R. 713-25 et R. 713-28 du Code rural et de la pêche maritime	Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les professions agricoles et portant sur au moins deux départements
R. 713-44 du Code rural et de la pêche maritime	Décision sur recours hiérarchique à l'encontre d'une décision de l'inspecteur du travail relative à l'enregistrement des heures de travail effectuées dans les professions agricoles
R. 3122-13	Décision sur RH en matière de dérogations à la durée quotidienne maximale du travail
R. 3122-17	Décision sur RH en matière d'affectation à des postes de nuit en l'absence d'accord
R. 3132-14	Décision sur RH en matière de dérogations au repos hebdomadaire dans le cas de travail en continu ou d'équipes de suppléance
R. 4613-9	Décision sur réclamation contre la décision imposant la création d'un CHSCT dans un établissement de moins de 50 salariés
R. 4613-10	Décision sur RH fixant le nombre de CHSCT dans les établissements de 500 salariés et plus en cas de désaccord entre l'employeur et le CE
D. 4622-3 et D. 4622-4	Décision d'approbation ou non, en cas d'opposition du CE, à la forme d'organisation du service de santé au travail décidée par l'employeur
D. 4622-16	Décision relative à la création d'un service de santé commun à plusieurs entreprises travaillant sur un même site
D. 4622-48	Décisions relatives à l'agrément des services de santé au travail
D. 4622-24	Décisions relatives à l'autorisation ou au refus de cessation de l'adhésion d'une entreprise à un service de santé au travail interentreprises
D. 4622-37	Décision d'arbitrage des difficultés soulevées lors de la constitution d'une commission de contrôle d'un service de santé au travail
D. 4625-7	Décision de dérogation pour l'affectation d'un médecin du travail au seul secteur médical chargé des salariés temporaires
L. 4644-1 et D. 4644-6 à -9	Décision d'enregistrement ou de retrait d'enregistrement des intervenants en prévention des risques professionnels (IPRP)
R. 4723-1 à R. 4723-6	Décisions sur RH contre les mises en demeure et demandes de vérification de l'inspecteur du travail prévues aux articles L 4721-1, L 4721-4 et L 4722-1 du code du travail
R. 7214-4	Décision d'approbation des cotisations à un service de santé au travail des employeurs de concierges et employés d'immeubles
L. 1264-1 à L. 1264-3 R. 8115-1 à R. 8115-5	Sanctions administratives en cas de manquements à certaines obligations concernant le détachement temporaire de salariés par une entreprise non établie en France
L. 422-4 et R. 422-5 du Code de la sécurité sociale	Décisions d'homologation de dispositions générales (CARSAT – CRAM)

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du responsable du pôle Travail de la DIRECCTE, délégation est donnée à :

- M. Jean-Yves GNYLEC, Directeur adjoint du Travail au Pôle T,
- Mme Claire FARNY, Inspectrice du travail au Pôle T ;

à l'effet de signer les décisions les décisions et actes administratifs visées à l'article figurant ci-dessus.

Article 3 : Le présent arrêté abroge celui signé le 7 février 2014.

Article 4 : Mme Danièle GIUGANTI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace et le Directeur régional adjoint, responsable du pôle politique du travail à la DIRECCTE d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Fait à Strasbourg, le 20 juillet 2015,


Danièle GIUGANTI



MINISTÈRE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Alsace

DIRECTION

ARRÊTÉ n°2015-14
portant délégation de signature
au Responsable de l'Unité territoriale du Bas-Rhin, de la DIRECCTE d'Alsace
en matière de travail et d'emploi

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Alsace,

- Vu** le Code du travail, notamment ses articles R 8122-2 et 3 ;
- Vu** la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à sécurisation de l'emploi ;
- Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, notamment ses articles 6 et 11 ;
- Vu** le décret n° 2013-554 du 27 juin 2013 relatif à la procédure de licenciement collectif pour motif économique ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 4 mai 2015 portant nomination de Madame Danièle GIUGANTI, en qualité de Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Alsace, à compter du 1^{er} juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 2013 portant nomination de Monsieur Thomas KAPP en qualité de Directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Bas-Rhin de la DIRECCTE d'Alsace, à compter du 1^{er} mai 2013.

ARRÊTE :

Article 1 : dans la limite de sa compétence territoriale, délégation de signature est donnée à M. Thomas KAPP, responsable de l'unité territoriale du Bas-Rhin, à l'effet de signer les décisions et actes administratifs mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Dispositions légales et réglementaires du Code du travail	Décisions et actes administratifs délégués
L. 1143-3, D. 1143-5, -6, -18 et -19	Réception et examen des plans et contrats pour l'égalité professionnelle, convention d'étude, compte-rendu d'exécution, et évaluation des engagements
L.1232-7 et D. 1232-4	Rédaction et signature de l'arrêté fixant la liste des conseillers du salarié
L. 1237-14 et R. 1237-3	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
L. 1253-17 et D. 1253-7 à -11	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
R. 1253-22, -26 à -28	Décisions d'agrément ou de refus d'agrément du GE ; décision autorisant le choix d'une autre convention collective ; décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs
L. 2143-11 et R. 2143-6	Décision de suppression du mandat de délégué syndical
D. 2231-3 et -4	Réception du dépôt des conventions et accords collectifs
L. 2232-24	Réception du dépôt d'accords collectifs conclus par les membres du comité d'entreprise ou les délégués du personnel
L. 2232-28	Réception du dépôt d'accords collectifs conclus par les salariés mandatés
L. 2241-11	Réception du dépôt d'accords visant à supprimer les écarts de rémunération
L. 2242-4 et R. 2242-1	Réception du dépôt du procès-verbal de désaccord dans le cadre des négociations obligatoires
L. 2281-9	Réception du dépôt d'accords sur le droit d'expression dans l'entreprise
L. 2312-5 et R. 2312-1	Décision imposant l'élection de délégués de site ; Décision en cas d'absence d'accord sur les modalités électorales
L. 2314-11 et R. 2314-6	Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux, pour l'élection de délégués du personnel, et décision fixant le nombre de sièges et leur répartition entre les collèges, pour l'élection de délégués du personnel
L. 2314-31 et R. 2312-2	Décision de reconnaissance, de refus de reconnaissance ou de perte du caractère d'établissement distinct pour l'élection de délégués du personnel
L. 2322-5 et R. 2322-1	Décision de reconnaissance ou de refus de reconnaissance ou de perte du caractère d'établissement distinct pour l'élection du comité d'entreprise
L. 2322-7 et R. 2322-2	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
L. 2323-15	Réception des avis du comité d'entreprise sur les projets de restructuration et de compression des effectifs
R. 2323-39	Décision d'affectation des biens du CE en cas de cessation d'activité de l'entreprise

Dispositions légales et réglementaires du Code du travail	Décisions et actes administratifs délégués
L. 2324-13 et R. 2324-3	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections au comité d'entreprise
L. 2325-19 et R. 2325-2	Réception des délibérations que le comité d'entreprise a décidé de transmettre à l'autorité administrative
L. 2327-7 et R. 2327-3	Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories pour les élections au comité central d'entreprise
L. 2333-4 et R. 2332-1	Décision répartissant les sièges entre les élus du ou des collèges électoraux au comité de groupe
L. 2333-6 et R. 2332-1	Décision désignant un remplaçant à un DP ayant cessé ses fonctions au comité de groupe
L. 2345-1 et R. 2345-1	Décision autorisant ou refusant la suppression d'un comité d'entreprise européen
L. 2524-5	Réception du dépôt des sentences arbitrales
L. 3121-35 et R. 3121-23	Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail lorsque la demande concerne exclusivement des salariés qui accomplissent des travaux dans le département
L. 3121-36 et R. 3121-24, et -26 à -28	Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un secteur d'activité départemental ou infra-départemental
<i>L. 713-13 et R. 713-25 à R. 713-28 du Code rural et de la pêche maritime</i>	Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les professions agricoles et concernant un type d'activités sur le plan départemental ou infra-départemental
<i>L. 713-13 et R. 713-32 du Code rural et de la pêche maritime</i>	Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour les professions agricoles lorsque la demande concerne exclusivement des salariés qui accomplissent des travaux dans le département
D. 3122-7	Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective de travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession
L. 3141-30 et D. 3141-35	Décision de nomination des membres de la commission paritaire de la caisse des congés payés du bâtiment
L. 3313-3, L. 3345-1, D. 3313-4 et D. 3345-5	Emission de l'accusé de réception de dépôt des accords d'intéressement
L. 3323-4, L. 3345-1, D. 3323-7 et D. 3345-5	Emission de l'accusé de réception de dépôt des accords de participation

Dispositions légales et réglementaires du Code du travail	Décisions et actes administratifs délégués
L. 3332-9, L. 3345-1, R. 3332-6 et D. 3345-5	Emission de l'accusé de réception du dépôt du règlement des plans d'épargne d'entreprise
L. 3345-2, R. 713-26 et -28 du Code rural et de la pêche maritime	Contrôle en matière d'intéressement et de participation, Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales
R. 4152-17	Décision d'autorisation, ou de refus d'autorisation, de dépasser provisoirement 12 berceaux dans un même local d'allaitement
R. 4214-28	Décision accordant ou refusant la dispense à l'aménagement des lieux et postes de travail de salariés handicapés
L. 4154-1, D. 4154-3, -4 et -6 et R. 4154-5	Décision suite aux demandes de dérogation exceptionnelle à l'interdiction de faire effectuer des travaux dangereux par une personne en CDD ou en emploi temporaire
R. 4216-32	Décision autorisant ou refusant la possibilité de déroger aux règles relatives à la prévention des risques d'incendies et d'explosions ainsi que d'évacuation sur les lieux de travail
R. 4227-55	Décisions de dispense temporaire ou permanente des règles relatives aux risques d'incendies et d'explosions, ainsi que d'évacuation des lieux de travail
R. 4462-30	Décisions d'approbation ou de refus d'approbation des études de sécurité pyrotechniques
R. 4462-36	Décisions autorisant ou refusant une dérogation aux règles d'aménagement des installations pyrotechniques
R. 4533-6, -7	Décision autorisant la dérogation exceptionnelle aux prescriptions techniques applicables aux voies et réseaux divers
L. 4721-1 et -2, R. 4721-1, -2 et -3	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5 et L. 4522-1 du code du travail, ou à une obligation générale de sécurité visée à l'article L.4221-1 du code du travail
L. 4741-11	Avis du DIRECCTE en cas d'adoption par le juge d'un plan de rétablissement des conditions de santé et de travail présenté par une entreprise
R. 5422-3 et -4	Décision déterminant le salaire de référence, servant de base de calcul pour l'assurance chômage des travailleurs migrants
L. 6225-4 à -6 et R. 6225-9 à -11	Décision de suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de la rémunération ; décision d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise du contrat d'apprentissage ; décision d'interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrat d'insertion en alternance
L. 6325-22 et R. 6325-20	Décision de retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations sociales pour un contrat de professionnalisation

Article 2 : M. Thomas KAPP, responsable de l'unité territoriale du Bas-Rhin pourra subdéléguer sa signature, pour tout ou partie des décisions et actes administratifs mentionnés à l'article 1, aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité.

Article 3 : Dans la limite de leur compétence territoriale, délégation de signature est donnée à :

- M. Thomas KAPP, responsable de l'unité territoriale du Bas-Rhin,
- M. Jacques MULLER, adjoint au responsable de l'unité territoriale du Bas-Rhin
- M. Etienne STORTZ, adjoint au responsable de l'unité territoriale du Bas-Rhin ;

à l'effet de signer les décisions et actes administratifs relatifs aux Plans de sauvegarde de l'emploi mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Article L. 1233-56 du code du travail	<i>Observations sur les mesures sociales</i>
Article L. 1233-57-4 du code du travail	<i>Notification des décisions</i>
Article L. 1233-57-5 du code du travail	<i>Pouvoir d'injonction</i>
Article L. 1233-57-6 du code du travail	<i>Observations ou propositions concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales</i>
Article L. 1233-58 du code du travail	<i>Validation ou homologation en cas de redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou plan de sauvegarde</i>

Article 4 : Dans la limite de leur compétence territoriale, délégation de signature est donnée à :

- M. Thomas KAPP, responsable de l'unité territoriale du Bas-Rhin,
- M. Jacques MULLER, adjoint au responsable de l'unité territoriale du Bas-Rhin,
- M. Etienne STORTZ, adjoint au responsable de l'unité territoriale du Bas-Rhin ;

à l'effet de signer les décisions et actes administratifs relatifs aux Contrats de génération mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Articles L. 5121-13 et R. 5121-32 du code du travail	<i>Contrôle de conformité de l'accord, du plan d'action et du diagnostic</i>
Articles L. 5121-14 et R. 5121-33 du code du travail	<i>Mise en demeure en vue de la régularisation en cas d'absence ou de non-conformité de l'accord ou du plan d'action</i>
Articles L. 5121-15 et R. 5121-38 du code du travail	<i>Mise en demeure en vue de la communication du document d'évaluation</i>

Article 5 : Délégation de signature est également donnée à M. Thomas KAPP, responsable de l'unité territoriale du Bas-Rhin, à l'effet de signer les décisions relatives à l'organisation des sections d'inspection du travail relevant de sa compétence territoriale.

Article 6 : Le présent arrêté abroge celui numéroté 2015-11 signé le 10 juin 2015.

Article 7 : Les décisions de subdélégation de signatures prises en application de l'article 2 du présent arrêté par chaque responsable d'unité territoriale, seront publiées au recueil des actes administratifs du département du Bas-Rhin.

Article 8 : Mme Danièle GIUGANTI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace et le Directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Bas-Rhin de la DIRECCTE d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace ainsi qu'à celui de la préfecture du département du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 20 juillet 2015,



Danièle GIUGANTI



MINISTÈRE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Alsace

DIRECTION

ARRÊTÉ n°2015-15
portant délégation de signature
au Responsable de l'Unité territoriale du Haut-Rhin, de la DIRECCTE d'Alsace
en matière de travail et d'emploi

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace

- VU** le Code du travail, notamment ses articles R 8122-2 et 3 ;
- Vu** la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à sécurisation de l'emploi ;
- Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, notamment ses articles 6 et 11 ;
- Vu** le décret n° 2013-554 du 27 juin 2013 relatif à la procédure de licenciement collectif pour motif économique ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 4 mai 2015 portant nomination de Madame Danièle GIUGANTI, en qualité de Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Alsace, à compter du 1^{er} juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Louis SCHUMACHER en qualité de Directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin de la DIRECCTE d'Alsace, à compter du 11 juin 2010.
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 juin 2015 prolongeant les fonctions de M. Jean-Louis SCHUMACHER en qualité de Directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin de la DIRECCTE d'Alsace, jusqu'au 1^{er} novembre 2017.

ARRÊTE :

Article 1 : dans la limite de sa compétence territoriale, délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis SCHUMACHER, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin, à l'effet de signer les décisions et actes administratifs mentionnés dans le tableau ci-dessous:

Dispositions légales et réglementaires du Code du travail	<i>Décisions et actes administratifs délégués</i>
L. 1143-3, D. 1143-5, -6, -18 et -19	Réception et examen des plans et contrats pour l'égalité professionnelle, convention d'étude, compte-rendu d'exécution, et évaluation des engagements
D. 1232-4	Rédaction et signature de la liste des conseillers du salarié
L. 1237-14 et R. 1237-3	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
L. 1253-17 et D. 1253-7 à -11	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
R. 1253-22, -26 à -28	Décisions d'agrément ou de refus d'agrément du GE ; décision autorisant le choix d'une autre convention collective ; décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs
L. 2143-11 et R. 2143-6	Décision de suppression du mandat de délégué syndical
D. 2231-3 et -4	Réception du dépôt des conventions et accords collectifs
L. 2232-24	Réception du dépôt d'accords collectifs conclus par les membres du comité d'entreprise ou les délégués du personnel
L. 2232-28	Réception du dépôt d'accords collectifs conclus par les salariés mandatés
L. 2241-11	Réception du dépôt d'accords visant à supprimer les écarts de rémunération
L. 2242-4 et R. 2242-1	Réception du dépôt du procès-verbal de désaccord dans le cadre des négociations obligatoires
L. 2281-9	Réception du dépôt d'accords sur le droit d'expression dans l'entreprise
L. 2312-5 et R. 2312-1	Décision imposant l'élection de délégués de site ; Décision en cas d'absence d'accord sur les modalités électorales
L. 2314-11 et R. 2314-6	Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux, pour l'élection de délégués du personnel, et décision fixant le nombre de sièges et leur répartition entre les collèges, pour l'élection de délégués du personnel
L. 2314-31 et R. 2312-2	Décision de reconnaissance, de refus de reconnaissance ou de perte du caractère d'établissement distinct pour l'élection de délégués du personnel
L. 2322-5 et R. 2322-1	Décision de reconnaissance ou de refus de reconnaissance ou de perte du caractère d'établissement distinct pour l'élection du comité d'entreprise
L. 2322-7 et R. 2322-2	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
L. 2323-15	Réception des avis du comité d'entreprise sur les projets de restructuration et de compression des effectifs
R. 2323-39	Décision d'affectation des biens du CE en cas de cessation d'activité de l'entreprise
Dispositions légales et réglementaires du Code du travail	<i>Décisions et actes administratifs délégués (suite)</i>

Dispositions légales et réglementaires du Code du travail	<i>Décisions et actes administratifs délégués</i>
L. 2324-13 et R. 2324-3	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections au comité d'entreprise
L. 2325-19 et R. 2325-2	Réception des délibérations que le comité d'entreprise a décidé de transmettre à l'autorité administrative
L. 2327-7 et R. 2327-3	Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories pour les élections au comité central d'entreprise
L. 2333-4 et R. 2332-1	Décision répartissant les sièges entre les élus du ou des collèges électoraux au comité de groupe
L. 2333-6 et R. 2332-1	Décision désignant un remplaçant à un DP ayant cessé ses fonctions au comité de groupe
L. 2345-1 et R. 2345-1	Décision autorisant ou refusant la suppression d'un comité d'entreprise européen
L. 2524-5	Réception du dépôt des sentences arbitrales
L. 3121-35 et R. 3121-23	Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail lorsque la demande concerne exclusivement des salariés qui accomplissent des travaux dans le département
L. 3121-36 et R. 3121-24 et -26 à -28	Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un secteur d'activité départemental ou infra-départemental
<i>L. 713-13, R. 713-25 à R. 713-28 du Code rural et de la pêche maritime</i>	Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les professions agricoles et concernant un type d'activités sur le plan départemental ou infra-départemental
<i>L. 713-13 et R. 713-32 du Code rural et de la pêche maritime</i>	Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour les professions agricoles lorsque la demande concerne exclusivement des salariés qui accomplissent des travaux dans le département
D. 3122-7	Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective de travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession
L. 3141-30 et D. 3141-35	Décision de nomination des membres de la commission paritaire de la caisse des congés payés du bâtiment
L. 3313-3, L. 3345-1, D. 3313-4 et D. 3345-5	Emission de l'accusé de réception de dépôt des accords d'intéressement
L. 3323-4, L. 3345-1, D. 3323-7 et D. 3345-5	Emission de l'accusé de réception de dépôt des accords de participation
L. 3332-9, L. 3345-1, R. 3332-6 et D. 3345-5	Emission de l'accusé de réception du dépôt du règlement des plans d'épargne d'entreprise
L. 3345-2, R. 713-26 et -28 du Code rural et de la pêche maritime	Contrôle en matière d'intéressement et de participation, Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales

Dispositions légales et réglementaires du Code du travail	<i>Décisions et actes administratifs délégués (suite)</i>
R. 4152-17	Décision d'autorisation, ou de refus d'autorisation, de dépasser provisoirement 12 berceaux dans un même local d'allaitement
R. 4214-28	Décision accordant ou refusant la dispense à l'aménagement des lieux et postes de travail de salariés handicapés
L. 4154-1, D. 4154-3, -4 et -6 et R. 4154-5	Décision suite aux demandes de dérogation exceptionnelle à l'interdiction de faire effectuer des travaux dangereux par une personne en CDD ou en emploi temporaire
R. 4216-32	Décision autorisant ou refusant la possibilité de déroger aux règles relatives à la prévention des risques d'incendies et d'explosions ainsi que d'évacuation sur les lieux de travail
R. 4227-55	Décisions de dispense temporaire ou permanente des règles relatives aux risques d'incendies et d'explosions, ainsi que d'évacuation des lieux de travail
R. 4462-30	Décisions d'approbation ou de refus d'approbation des études de sécurité pyrotechniques
R. 4462-36	Décisions autorisant ou refusant une dérogation aux règles d'aménagement des installations pyrotechniques
R. 4533-6, -7	Décision autorisant la dérogation exceptionnelle aux prescriptions techniques applicables aux voies et réseaux divers
L. 4721-1 et -2, R. 4721-1, -2 et -3	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5 et L. 4522-1 du code du travail, ou à une obligation générale de sécurité visée à l'article L.4221-1 du code du travail
L. 4741-11	Avis du DIRECCTE en cas d'adoption par le juge d'un plan de rétablissement des conditions de santé et de travail présenté par une entreprise
R. 5422-3 et -4	Décision déterminant le salaire de référence, servant de base de calcul pour l'assurance chômage des travailleurs migrants
L. 6225-4 à -6 et R. 6225-9 à -11	Décision de suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de la rémunération ; décision d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise du contrat d'apprentissage ; décision d'interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrat d'insertion en alternance
L. 6325-22 et R. 6325-20	Décision de retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations sociales pour un contrat de professionnalisation

Article 2 : M. Jean- Louis SCHUMACHER pourra subdéléguer sa signature, pour tout ou partie des décisions et actes administratifs mentionnés à l'article 1, aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité.

Article 3 : Dans la limite de leur compétence territoriale, délégation de signature est donnée à :

- Jean Louis SCHUMACHER, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin,
- M. Didier SELVINI, adjoint au responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin
- Mme Caroline RIEHL, adjointe « emploi » au responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin ;

à l'effet de signer les décisions et actes administratifs relatifs aux Plans de sauvegarde de l'emploi mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Art. L. 1233-56 du code du travail	<i>Observations sur les mesures sociales</i>
Art. L. 1233-57-4 du code du travail	<i>Notification des décisions</i>
Art. L. 1233-57-5 du code du travail	<i>Pouvoir d'injonction</i>
Art. L. 1233-57-6 du code du travail	<i>Observations ou propositions concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales</i>
Art. L. 1233-58 du code du travail	<i>Validation ou homologation en cas de redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou plan de sauvegarde</i>

Article 4 : Dans la limite de leur compétence territoriale, délégation de signature est donnée à :

- Jean Louis SCHUMACHER, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin,
- M. Didier SELVINI, adjoint au responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin
- Mme Caroline RIEHL, adjointe « emploi » au responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin ;

à l'effet de signer les décisions et actes administratifs relatifs aux Contrats de génération mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Art. L. 5121-13 et R. 5121-32 du code du travail	<i>Contrôle de conformité de l'accord, du plan d'action et du diagnostic</i>
Art. L. 5121-14 et R. 5121-33 du code du travail	<i>Mise en demeure en vue de la régularisation en cas d'absence ou de non-conformité de l'accord ou du plan d'action</i>
Art. L. 5121-15 et R. 5121-38 du code du travail	<i>Mise en demeure en vue de la communication du document d'évaluation</i>

Article 5 : Délégation de signature est également donnée à M. Jean Louis SCHUMACHER responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin, à l'effet de signer les décisions relatives à l'organisation des sections d'inspection du travail relevant de sa compétence territoriale.

Article 6 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2015-12 signé le 10 juin 2015.

Article 7 : Les décisions de subdélégation de signatures prises en application de l'article 2 du présent arrêté par le responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin de la DIRECCTE d'Alsace, seront publiées au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

Article 8 : Mme Danièle GIUGANTI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace et le Directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin de la DIRECCTE d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace ainsi qu'à celui de la préfecture du département du Haut-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 20 juillet 2015,



Danièle GIUGANTI

DECISION

ARS n° 2015/884 du 15/07/2015

Autorisant un programme d'éducation thérapeutique intitulé « Gestion du traitement par AVK » mis en œuvre par les Hôpitaux Universitaires de STRASBOURG (clinique neurologique - unité neuro-vasculaire).

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 1161-1, L 1161-2, L 1161-4, R 1161-3 à R 1161-7, D 1161-1 et D 1161-2 ;
- VU** l'article 84 IV de la loi n° 229-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient pris en application de l'article D 1161-2 susvisé ;
- VU** l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;
- VU** l'autorisation ARS n°2011/169 du 25/07/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient « Gestion du traitement par AVK » mis en œuvre par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (clinique neurologique - unité neuro-vasculaire).

CONSIDERANT que le programme d'éducation « Gestion du traitement par AVK » a été autorisé le 25/07/2011 conformément aux dispositions du 1 de l'article R 1161-4 du code susvisé,

CONSIDERANT la demande présentée par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg reçue à l'ARS le 22/06/2015 en vue de renouveler l'autorisation de mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique intitulé « Gestion du traitement par AVK »,

DECIDE

- Article 1er : L'autorisation détenue par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (clinique neurologique - unité neuro-vasculaire) pour son programme d'éducation thérapeutique «Gestion du traitement par AVK » coordonné par le Docteur Valérie WOLFF est renouvelée pour une durée de quatre ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- Article 2 : Dans un délai de 5 mois à compter de la réception de la notification de cette décision, vous procéderez à l'envoi du rapport synthétique d'évaluation quadriennale conformément au guide d'évaluation d'un programme d'éducation thérapeutique de la Haute Autorité de Santé (HAS) de juin 2014. Ce document est téléchargeable sur www.has-sante.fr.
- Article 3 : Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification de cette décision, vous procéderez à l'envoi de la fiche d'identité du programme renouvelé dûment complétée (document joint à l'arrêté).
- Article 4 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.
- Article 5 : Conformément à l'article R 1161-6 du code susvisé, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3 du code susvisé, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation font l'objet d'une déclaration annuelle.
- Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Alsace. Elle est susceptible de recours dans le délai de deux mois à partir de la réception de la présente notification pour le promoteur :
- Recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS
 - Recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes – Direction Générale de l'Offre de Soins, Sous-direction de la régulation de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP

Ces recours administratifs ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Laurent Habert
Directeur général
P/o le Directeur de la protection
et de la promotion de la santé

signé : Nathalie Leuridan

ARRÊTÉ

**ARS ALSACE n° 2015/514 - ARS LORRAINE
n° 2015/0781 du 24 juin 2015
portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale multi sites sis
5 rue de Haguenau 67110 REICHSHOFFEN**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

VU le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n° 2010 - 49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace n° 2010/997 du 19 novembre 2010 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites BIOLIA sis 5 rue de Haguenau à REICHSHOFFEN, inscrit sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale du Bas-Rhin sous le n° 67-74 ;

VU l'arrêté conjoint ARS Alsace n° 2015/14 et ARS Lorraine n° 2015/0014 du 13 janvier 2015 portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites BIOLIA ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace n° 2015/515 du 24 juin 2015 portant actualisation de l'agrément de la SELARL BIOLIA, inscrite sur la liste des sociétés d'exercice libéral du Bas-Rhin sous le n° 67/SELARL/LBM-17 ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace en date du 29 avril 2014 actant de la déclaration effectuée par madame Nathalie MEYER, pharmacien biologiste, conformément aux dispositions de l'article L.6222-1 du code de la santé publique, en vue de l'ouverture d'un laboratoire de biologie médicale au 1 rue de Zagreb 67300 SCHILTIGHEIM, exploité en nom propre sous l'enseigne BIOLAC-e3 (*FINESS EJ 67 001 742 5* et *FINESS ET 67 001 743 3*) ;

VU le dossier présenté le 12 mai 2015, complété les 29 mai, 1^{er}, 8, 15 et 16 juin 2015, par la société d'avocats MARCAN au nom de la SELARL BIOLIA sise 5 rue de Haguenau à REICHSHOFFEN (67110), en vue :

- de l'acquisition à compter du 27 juin 2015, 12 heures, du laboratoire de biologie médicale sis 1 rue de Zagreb 67300 SCHILTIGHEIM,
- du recrutement à cette même date de madame Nathalie MEYER, pharmacien biologiste, en tant que biologiste médicale exerçant à titre libéral et de monsieur Théo KLUMPP, pharmacien biologiste, en tant que biologiste médical salarié à temps partiel, et informant de la démission au 21 juillet 2015 de madame Agnès IZRAELEWICZ-BELTZUNG, médecin biologiste, biologiste médicale salariée détenant une fraction du capital ;

VU la radiation du tableau de la section G de l'ordre national des pharmaciens de madame Marie ODDOU, pharmacien biologiste, en tant que biologiste médicale salariée du laboratoire de biologie médicale multi sites BIOLIA depuis le 1^{er} avril 2014 ;

VU le courriel de la société d'avocats MARCAN en date du 8 juin 2015 informant que madame Marie Pierre FOS, médecin biologiste, n'exerce plus en tant que biologiste médicale salariée au sein du laboratoire de biologie médicale multi sites BIOLIA depuis le 30 juin 2014 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites BIOLIA, inscrit sur la liste départementale des laboratoires de biologie médicale du Bas-Rhin sous le n° 67-74, est actualisée comme suit :

Il est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- monsieur Franck SCHICKELE, pharmacien biologiste
- monsieur Claude SCHICKELE, pharmacien biologiste
- monsieur Alain STORCK, pharmacien biologiste
- monsieur Vincent BARTHEL, pharmacien biologiste
- madame Danièle KNAUER, pharmacien biologiste
- monsieur Jean DE RUNZ, pharmacien biologiste
- monsieur Eric HEINRICH, médecin biologiste
- monsieur Michel LOMBARD, pharmacien biologiste
- monsieur Christian SCHATZ, pharmacien biologiste
- madame Sabine TYBURN, pharmacien biologiste
- monsieur Stéphane MARGRAFF, pharmacien biologiste
- madame Corinne GENOT, pharmacien biologiste
- madame Fabienne PROST-DAME, pharmacien biologiste
- monsieur Béchir SAULA, pharmacien biologiste

Y exercent également les fonctions de biologiste médical :

- madame Cécile LAURENT, pharmacien biologiste
- madame Christine KRIBS, pharmacien biologiste
- madame Anne HIRSCH, pharmacien biologiste
- madame Loan VO, pharmacien biologiste
- madame Agnès IZRAELEWICZ-BELTZUNG, médecin biologiste, jusqu'au 21 juillet 2015
- madame Nathalie MEYER, pharmacien biologiste, à compter du 27 juin 2015
- monsieur Théo KLUMPP, pharmacien biologiste, à compter du 27 juin 2015

Il est exploité par la SELARL BIOLIA, inscrite sous le n° 67/SELARL/LBM-17 et enregistrée sous le N° FINESS EJ : 67 001 568 4.

Il est implanté sur les sites suivants :

- 5 rue de Haguenau 67110 REICHSHOFFEN (siège)
n° FINESS ET : 67 001 569 2
- 6 rue Walter Schmitt 67260 SARRE UNION
n° FINESS ET : 67 001 571 8
- 34-36 rue du Général Lebocq 67270 HOCHFELDEN
n° FINESS ET : 67 001 604 7
- 51 rue de la Division Leclerc 67170 BRUMATH
n° FINESS ET : 67 001 603 9
- 8 rue du Général Leclerc 67550 VENDENHEIM
n° FINESS ET : 67 001 658 3
- 24 rue du Maréchal Joffre 67700 SAVERNE
n° FINESS ET : 67 001 585 8
- 23 rue du Général De Gaulle 67310 WASSELONNE
n° FINESS ET : 67 001 587 4
- 50 Grand Rue 67700 SAVERNE
n° FINESS ET : 67 001 586 6
- 36 Grand'Rue 57400 SARREBOURG
n° FINESS ET : 57 002 594 0
- 13 avenue Poincaré 57400 SARREBOURG
n° FINESS ET : 57 002 612 0
- route nationale 4, Parc d'activités « L'Ellipse » 67520 MARLENHEIM
n° FINESS ET : 67 001 722 7
- 2 B rue du Tribunal 67160 WISSEMBOURG
n° FINESS ET : 67 001 672 4
- 26 rue de l'Engelbreit 67200 STRASBOURG
n° FINESS ET : 67 001 671 6
- 1 rue de Zagreb 67300 SCHILTIGHEIM, à compter du 27 juin 2015
n° FINESS ET : 67 001 743 3

ARTICLE 2 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 3 : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ou du directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Alsace et Lorraine ainsi que des préfectures du Bas-Rhin et de la Moselle.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Alsace,

Laurent HABERT

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine,

Claude d'HARCOURT

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/515 du 24 juin 2015

portant actualisation de l'agrément

de la SELARL BIOLIA

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

VU le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n° 2010 - 49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace n° 2013/1221 du 18 novembre 2013 portant actualisation de l'agrément de la SELARL BIOLIA, sise 5 rue de Haguenau à REICHSHOFFEN (67110), inscrite sur la liste des sociétés d'exercice libéral du Bas-Rhin sous le n° 67/SELARL/LABM-17 ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace n° 2013/1435 du 2 décembre 2013 portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites BIOLIX, sis 4 rue Clémenceau à BENFELD, et actant notamment du recrutement au 1^{er} janvier 2014 de madame Aude ROUX, pharmacien biologiste, jusqu'alors biologiste coresponsable et cogérante du laboratoire de biologie médicale multi sites BIOLIA ;

VU le dossier présenté le 12 mai 2015, complété les 29 mai, 1^{er}, 8, 15 et 16 juin 2015, par la société d'avocats MARCAN au nom de la SELARL BIOLIA sise 5 rue de Haguenau à REICHSHOFFEN (67110), en vue de l'acquisition à compter du 27 juin 2015, 12 heures, du laboratoire de biologie médicale sis 1 rue de Zagreb 67300 SCHILTIGHEIM ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'agrément de la SELARL BIOLIA, inscrite sur la liste des sociétés d'exercice libéral du Bas-Rhin sous le n° 67/SELARL/LABM-17, est actualisé comme suit :

Dénomination : SELARL BIOLIA

Siège Social : 5 rue de Haguenau 67110 REICHSHOFFEN

ARTICLE 2 – La société est autorisée à exploiter le laboratoire de biologie médicale multi sites sis 5 rue de Haguenau à REICHSHOFFEN, inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale du Bas-Rhin sous le n° 67-74 sous l'enseigne Laboratoire de biologie médicale BIOLIA, implanté sur les sites suivants :

- 5 rue de Haguenau 67110 REICHSHOFFEN (siège)
- 6 rue Walter Schmitt 67260 SARRE UNION
- 34-36 rue du Général Lebcocq 67270 HOCHFELDEN
- 51 rue de la Division Leclerc 67170 BRUMATH
- 8 rue du Général Leclerc 67550 VENDENHEIM
- 24 rue du Maréchal Joffre 67700 SAVERNE
- 23 rue du Général De Gaulle 67310 WASSELONNE
- 50 Grand Rue 67700 SAVERNE
- 36 Grand' Rue 57400 SARREBOURG
- 13 avenue Poincaré 57400 SARREBOURG
- 2 B rue du Tribunal 67160 WISSEMBOURG
- route national 4, Parc d'activités « L'Ellipse » 67520 MARLENHEIM
- 26 rue de l'Engelbreit 67200 STRASBOURG
- 1 rue de Zagreb 67300 SCHILTIGHEIM

Biologistes coresponsables : - monsieur Franck SCHICKELE, pharmacien biologiste
- monsieur Claude SCHICKELE, pharmacien biologiste
- monsieur Alain STORCK, pharmacien biologiste
- monsieur Vincent BARTHEL, pharmacien biologiste
- madame Danièle KNAUER, pharmacien biologiste
- monsieur Jean DE RUNZ, pharmacien biologiste
- monsieur Eric HEINRICH, médecin biologiste
- monsieur Michel LOMBARD, pharmacien biologiste
- monsieur Christian SCHATZ, pharmacien biologiste
- madame Sabine TYBURN, pharmacien biologiste
- monsieur Stéphane MARGRAFF, pharmacien biologiste
- madame Corinne GENOT, pharmacien biologiste
- madame Fabienne PROST-DAME, pharmacien biologiste
- monsieur Béchir SAULA, pharmacien biologiste

ARTICLE 3 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 4 - Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Alsace, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.


Laurent HABERT
Directeur général

**Versement de la valorisation de l'activité de mai 2015 pour les établissements hospitaliers
Arrêtés signés par M. Laurent Habert, Directeur général de l'ARS**

ARRETE ARS n° 2015/745 du 06/07/2015 portant versement de la valorisation de l'activité de mai 2015 du **CENTRE HOSPITALIER ST MORAND D'ALTKIRCH**
N° FINESS : 680000395

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de mai 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **1 497 778,70 €** soit :

- 1 445 478,40 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 445 478,40 € au titre de l'exercice courant,
- 30 018,19 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 22 363,74 € au titre des produits et prestations,
- -81,63 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME)

ARRETE ARS n° 2015/746 du 06/07/2015 portant versement de la valorisation de l'activité de mai 2015 du **CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER**
N° FINESS : 680001005

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de mai 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **550 400,52 €** soit :

- 550 400,52 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 550 400,52 € au titre de l'exercice courant.

ARRETE ARS n° 2015/747 du 06/07/2015 portant versement de la valorisation de l'activité de mai 2015 du **CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH**
N° FINESS : 680001179

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de mai 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **111 539,44 €** soit :

- 111 539,44 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 111 539,44 € au titre de l'exercice courant.

ARRETE ARS n° 2015/748 du 06/07/2015 portant versement de la valorisation de l'activité de mai 2015 de **l'UGECAM d'Alsace**
N° FINESS : 670014042

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de mai 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **19 911,01 €** soit :

- 19 911,01 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 19 911,01 € au titre de l'exercice courant.

ARRETE ARS n° 2015/858 du 10/07/2015 portant versement de la valorisation de l'activité de mai 2015 du **CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL DE BISCHWILLER**
N° FINESS : 670780584

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de mai 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **186 444,52 €** soit :

- 186 444,52 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 186 444,52 € au titre de l'exercice courant.

ARRETE ARS n° 2015/859 du 10/07/2015 portant versement de la valorisation de l'activité de mai 2015 du **CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT**
N° FINESS : 680000411

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de mai 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **620 433,33 €** soit :

- 620 433,33 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 620 433,33 € au titre de l'exercice courant.

ARRETE ARS n° 2015/860 du 10/07/2015 portant versement de la valorisation de l'activité de mai 2015 du **GROUPE HOSPITALIER CENTRE ALSACE DE COLMAR – Clinique du Diaconat COLMAR**
N° FINESS : 680000882

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de mai 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **306 840,81 €** soit :

- 305 830,02 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 305 830,02 € au titre de l'exercice courant,
- 1 010,79 € au titre des spécialités pharmaceutiques.

ARRETE ARS n° 2015/861 du 10/07/2015 portant versement de la valorisation de l'activité de mai 2015 du **GROUPE HOSPITALIER CENTRE ALSACE DE COLMAR – Hôpital Albert Schweitzer Colmar**
N° FINESS : 680001195

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de mai 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **3 100 747,10 €** soit :

- 2 799 465,12 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 2 799 465,12 € au titre de l'exercice courant,
- 1 253,79 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 300 028,19 € au titre des produits et prestations.

ARRETE ARS n° 2015/862 du 10/07/2015 portant versement de la valorisation de l'activité de mai 2015 de **l'HOPITAL-MAISON DE RETRAITE « LE NEUENBERG »**
N° FINESS : 670000215

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de mai 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **299 902,64 €** soit :

- 299 902,64 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 299 902,64 € au titre de l'exercice courant.

ARRETE ARS n° 2015/863 du 10/07/2015 portant versement de la valorisation de l'activité de mai 2015 de **GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique de la Toussaint**
N° FINESS : 670797539

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de mai 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **271 479,20 €** soit :

- 266 706,13 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 266 706,13 € au titre de l'exercice courant,
- 4 773,07 € au titre des spécialités pharmaceutiques.

ARRETE ARS n° 2015/864 du 10/07/2015 portant versement de la valorisation de l'activité de mai 2015 de **GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique Ste Anne**
N° FINESS : 670780212

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de mai 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **4 146 293,79 €** soit :

- 3 639 122,64 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 639 122,64 € au titre de l'exercice courant,
- 489 254,09 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 14 246,59 € au titre des produits et prestations
- 3 670,47 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

ARRETE ARS n° 2015/865 du 10/07/2015 portant versement de la valorisation de l'activité de mai 2015 de **GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique Ste Barbe**
N° FINESS : 670780188

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de mai 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **1 328 507,32 €** soit :

- 1 304 512,87 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 304 512,87 € au titre de l'exercice courant,
- 15 966,91 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 5 468,87 € au titre des produits et prestations,
- 2 558,67 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

ARRETE ARS n° 2015/866 du 10/07/2015 portant versement de la valorisation de l'activité de mai 2015 de **GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique Ste Barbe**
N° FINESS : 670798636

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de mai 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **526 055,52 €** soit :

- 525 044,73 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 525 044,73 € au titre de l'exercice courant,
- 1 010,79 € au titre des spécialités pharmaceutiques.

ARRETE ARS n° 2015/867 du 10/07/2015 portant versement de la valorisation de l'activité de mai 2015 de la **CLINIQUE ADASSA de STRASBOURG**
N° FINESS : 670000082

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de mai 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **1 870 674,80 €** soit :

- 1 804 667,60 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 804 667,60 € au titre de l'exercice courant,
- 49 397,92 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 9 932,45 € au titre des produits et prestations,
- 6 676,83 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

ARRETE ARS n° 2015/868 du 10/07/2015 portant versement de la valorisation de l'activité de mai 2015 du **CENTRE PAUL STRAUSS DE STRASBOURG**
N° FINESS : 670000033

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de mai 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **3 394 486,58 €** soit :

- 2 822 714,23 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 2 822 714,23 € au titre de l'exercice courant,
- 571 772,35 € au titre des spécialités pharmaceutiques.

ARRETE ARS n° 2015/869 du 10/07/2015 portant versement de la valorisation de l'activité de mai 2015 du **CENTRE HOSPITALIER DE SELESTAT**
N° FINESS : 670780691

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de mai 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **2 919 352,34 €** soit :

- 2 809 006,62 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 2 809 006,62 € au titre de l'exercice courant,
- 76 529,78 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 30 378,81 € au titre des produits et prestations,
- 3 437,13 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

ARRETE ARS n° 2015/904 du 17/07/2015 portant versement de la valorisation de l'activité de mai 2015 du **GROUPE HOSPITALIER REGIONAL MULHOUSE SUD ALSACE**
N° FINESS : 680020336

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de mai 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **15 979 434,98 €** soit :

- 13 849 276,46 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 13 849 276,46 € au titre de l'exercice courant,
- 1 769 413,03 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 249 566,43 € au titre des produits et prestations,
- 111 179,06 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

ARRETE ARS n° 2015/905 du 17/07/2015 portant versement de la valorisation de l'activité de mai 2015 du **HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG**
N° FINESS : 670780055

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme à verser au titre du mois de mai 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin s'élève à **41 334 663,92 €** soit :

- 36 103 871,20 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 35 592 943,85 € au titre de l'exercice courant,
- 3 939 392,35 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 1 100 190,07 € au titre des produits et prestations,
- 141 606,71 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME),
- 25 556,30 € au titre des soins urgents,
- 24 047,29 € au titre des dispositifs médicaux externes.

ARRETE ARS n° 2015/906 du 17/07/2015 portant versement de la valorisation de l'activité de mai 2015 du **L'HOPITAL CIVIL d'OBERNAI**
N° FINESS : 670780709

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de mai 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **309 797,78 €** soit :

- 309 797,78 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 309 797,78 € au titre de l'exercice courant.
-

ARRETE ARS n° 2015/907 du 17/07/2015 portant versement de la valorisation de l'activité de mai 2015 du **CENTRE HOSPITALIER DE WISSEMBOURG**
N° FINESS : 670780543

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de mai 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **1 181 752,84 €** soit :

- 1 157 687,40 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 157 687,40 € au titre de l'exercice courant,
- 1 330,58 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 22 734,86 € au titre des produits et prestations.

ARRETE ARS n° 2015/908 du 17/07/2015 portant versement de la valorisation de l'activité de mai 2015 du **CENTRE HOSPITALIER DE SAVERNE**
N° FINESS : 670780345

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de mai 2015 par la MSA de COLMAR est arrêtée à **3 322 624,32 €** soit :

- 3 158 660,61 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 158 660,61 € au titre de l'exercice courant,
- 114 146,24 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 48 917,84 € au titre des produits et prestations,
- 899,63 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

ARRETE ARS n° 2015/944 du 21/07/2015 portant versement de la valorisation de l'activité de mai 2015 du **CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR**
N° FINESS : 680000973

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de mai 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **13 723 993,74 €** soit :

- 12 460 018,91 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 12 453 368,88 € au titre de l'exercice courant,
 - 849 990,82 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
 - 388 485,40 € au titre des produits et prestations,
 - 25 498,61 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).
-

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/948 du 22/7/15

**fixant le cahier des charges relatif à l'organisation de la
permanence des soins dentaire pour la région Alsace**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R. 4127-245 et R. 6315-6 et suivants ;
- VU** le décret n° 2015-75 du 27 janvier 2015 relatif à l'organisation de la permanence des soins des chirurgiens-dentistes en ville et des médecins dans les centres de santé ;
- VU** le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- VU** l'avenant n°2 de la convention nationale organisant les rapports entre dentistes et l'assurance maladie du 16 avril 2012, notamment l'article 2 et annexe V ;
- VU** l'avis du Comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Bas-Rhin en date du 22 juin 2015 ;
- VU** l'avis du Comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Haut-Rhin en date du 17 juin 2015 ;
- VU** l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** l'avis de l'Union régionale des professionnels de santé regroupant les chirurgiens-dentistes libéraux d'Alsace ;

- VU l'avis du Conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes du Bas-Rhin ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes du Haut-Rhin ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le cahier des charges, prévu par l'article R. 6315-6 du Code de la Santé Publique, relatif à l'organisation de la permanence des soins dentaire pour la région Alsace, est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le cahier des charges régional est applicable à compter du 01 août 2015.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace.

Laurent Habert
Directeur général

Par déléation
Le Directeur de l'offre de soins
de l'ordre médico-social


René NETHING

ARRÊTÉ

ARS n° 2015 / 949 du 22/7/15

Modifiant

L'arrêté ARS n° 2015/16 du 13 janvier 2015 fixant le cahier des charges relatif à l'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire pour la région Alsace

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1435-5, L.6314-1 et suivants et R.6315-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- VU** l'avis du Comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Bas-Rhin en date du 22 juin 2015 ;
- VU** l'avis du Comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Haut-Rhin en date du 17 juin 2015 ;
- VU** l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** l'avis de l'Union régionale des professionnels de santé regroupant les médecins libéraux d'Alsace ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'ordre des médecins du Bas-Rhin ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'ordre des médecins du Haut-Rhin ;
- VU** l'avis du Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin ;
- VU** l'avis du Préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le cahier des charges, prévu par l'article R. 6315-6 du Code de la Santé Publique, relatif à l'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire pour la région Alsace dans sa version modifiée, est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le cahier des charges régional est applicable à compter du 01 août 2015.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale


René NETHING

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/962 du 24/07/2015

**Portant renouvellement de l'agrément régional de l'Association de
Familles et de Malades ou Opérés Cardio-Vasculaires**

– ALSACE CARDIO –

**représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de
santé publique**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1114-1 et R. 1114-1 à R. 1114-16 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment son article 2 ;
- VU** le décret n° 97-1185 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application à la ministre de l'emploi et de la solidarité du 1° de l'article 2 du décret du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 3 ;
- VU** le dossier de demande de renouvellement d'agrément déposé par l'Association le 25 février 2015, reconnu complet le 9 avril 2015 ;
- VU** l'avis de la Commission nationale d'agrément réunie le 3 juillet 2015 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

L'Association de Familles et de Malades ou Opérés Cardio-Vasculaires (ALSACE CARDIO), sise au 4 rue des Bouleaux – 68140 MUNSTER, est agréée au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'agence régionale de santé d'Alsace, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 4 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Laurent Habert
Directeur général



**AVIS D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL
RELEVANT DE LA COMPETENCE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE
RELATIF A LA CREATION D'UNE STRUCTURE DENOMMEE
« LITS d'ACCUEIL MEDICALISES » (LAM)**

ARS Alsace
Cité administrative Gaujot
14, rue du Maréchal Juin
67084 Strasbourg Cedex

1. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

ARS Alsace
Cité administrative Gaujot
14, rue du Maréchal Juin
67084 Strasbourg Cedex

2. Objet de l'appel à projet

L'appel à projet porte sur la création d'une structure dénommée « lits d'accueil médicalisés » de **20 places, à implanter sur le territoire de santé 2 de la Région Alsace** destinée à accueillir des personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, atteintes de pathologies lourdes et chroniques, irréversibles, séquellaires ou handicapantes, de pronostic plus ou moins sombre, pouvant engendrer une perte d'autonomie et ne pouvant être prises en charge dans d'autres structures.

Il s'inscrit dans le cadre des articles L.312-1, L.313-1 et L.314-3 du code de l'action sociale et des familles.

3. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet est annexé au présent avis (annexe 1).

4. Critères de sélection et modalités de notation des projets

Les critères de sélection et les modalités de notation des projets font l'objet de l'annexe 2 de l'avis d'appel à projets.

Les projets seront analysés par la Direction de la Protection et de la Promotion de la Santé, pôle Prévention, Promotion de la santé et Accès aux Soins de l'Agence régionale de santé, selon trois étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles,
- vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges (public, capacité, territoire d'intervention, délai de mise en œuvre),
- analyse au fond des projets, en fonction des critères de sélection des projets faisant l'objet de l'annexe 2 de l'avis d'appel à projet.

Les projets seront examinés et classés par la commission de sélection d'appel à projet prévue aux articles R 313-1 et suivants du CASF. Sa composition fera l'objet d'un arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Alsace et sur le site internet de l'ARS Alsace.

La liste des projets par ordre de classement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Alsace et diffusée sur le site internet de l'ARS Alsace.

La décision d'autorisation de l'ARS sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidats.

5. Date limite de dépôt des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature (annexe 3) devront être déposés au plus tard le **30 septembre 2015 à minuit**.

6. Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles

Chaque candidat devra adresser son dossier de candidature complet, en deux exemplaires par courrier recommandé avec avis de réception à l'Agence Régionale de Santé, au plus tard le **30 septembre 2015**, à minuit.

Ce dossier devra être adressé sous enveloppe cachetée portant mention :

« Appel à projet 2015 – Lits d'Accueil Médicalisés »

A l'adresse suivante :

ARS Alsace
Pôle Prévention, Promotion de la santé et Accès aux Soins
Cité administrative Gaujot
14, rue du Maréchal Juin
67084 Strasbourg Cedex

Le dossier devra également être adressé par mail à l'adresse suivante :

ars-alsace-sante-prevention@ars.sante.fr

En cas de différence entre le dossier papier et le dossier électronique, le dossier papier fait foi. La liste des documents devant être transmis par le candidat en complément de la déclaration de candidature fait l'objet de l'annexe 3 de l'avis d'appel à projets.

En outre le candidat devra préciser l'adresse électronique à laquelle il peut être contacté pour la suite de la procédure.

7. Date de publication et modalités de consultation de l'avis

L'avis d'appel à projets est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Alsace ainsi que sur le site internet de l'ARS d'Alsace.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées au plus tard le **22 septembre 2015** par messagerie à l'adresse suivante :

ars-alsace-sante-prevention@ars.sante.fr

Des précisions à caractère général pourront être apportées par l'ARS au plus tard le **25 septembre 2015**.

Annexe 1 : CAHIER DES CHARGES

Appel à projet relatif à la création de 20 places de lits d'accueil médicalisés à implanter sur le territoire de santé n°2 d'Alsace.

I. IDENTIFICATION DES BESOINS MEDICO-SOCIAUX A SATISFAIRE

1.1_Éléments de contexte

Le comité interministériel de lutte contre l'exclusion du 06 juillet 2004 décidait de « développer les possibilités de dispenser des soins aux personnes sans domicile fixe » et indiquait comme l'une des modalités de cette mesure « de donner un statut juridique et financier aux structures halte santé, de définir un cahier des charges de mise en œuvre et de fonctionnement ». C'est à ce titre qu'en 2006 les structures « lits, halte soins santé » (LHSS) ont été créées.

Dès leur création une étude avait cependant constaté que si ces nouvelles structures répondaient bien à un besoin sanitaire et social, près de 35 à 40% des lits étaient occupés de façon chronique par une population extrêmement marginale atteinte de pathologies chroniques de pronostic sombre (Korsakov, Alzheimer, schizophrénie, psychose, cancers évolués...) qu'aucune autre structure ne prend en charge parce que trop jeune et/ou désocialisée.

Or les LHSS ne sont ni prévus, ni équipés, ni financés pour prendre charge un tel public : en principe la durée prévisionnelle de séjour est de deux mois pour des pathologies ponctuelles en relais à une hospitalisation.

C'est pour prendre en charge ce public et en complémentarité avec les LHSS qu'a été créé en 2009 à titre expérimental le dispositif de Lits d'Accueil Médicalisés (LAM).

En tant que dispositif pilote, 45 places de LAM ont fait l'objet d'une expérimentation réalisée dans 3 régions et sur une période de 3 ans. Le bilan de l'évaluation, réalisé en 2012, a confirmé l'intérêt de la prise en charge offerte par ce dispositif, et ce en complément de l'offre médico-sociale existante, en particulier celle apportée par les lits halte soin santé (LHSS)

1.2_Opportunité de l'opération

L'instruction n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontés à des difficultés spécifiques (...) prévoit la création de 20 places de LAM dans la région Alsace.

Pour la région Alsace, cet appel à projet s'inscrit dans l'axe 2 « Organiser la prise en charge sanitaire et médico-sociale pour favoriser l'autonomie des personnes en situation particulière de fragilité » et la priorité d'action associée visant à « Réduire les inégalités territoriales et sociales de santé pour améliorer l'accès à la prévention, à la promotion de la santé et aux soins » du Plan stratégique régional de santé (PSRS) du Projet régional de santé (PRS) 2012-2016. En outre, le PRAPS 2012-2016 (Programme régional d'accès à la prévention et aux soins) comporte une fiche programme n°4 intitulée « Structurer et renforcer les dispositifs spécifiques d'accès à la prévention et aux soins ; ce programme étant constitué par le volet Populations Spécifiques – volet Précarité du Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale (SROMS).

La région Alsace compte actuellement 41 places de LHSS. Il n'existe à ce jour aucune place de LAM sur le territoire alsacien.

Dans le cadre d'une optimisation de la répartition des places par dispositif et par territoire et compte tenu de la non couverture du territoire de Strasbourg s'agissant du dispositif LAM, l'ouverture des 20 places sur le territoire de santé n°2 est justifiée.

II. CARACTERISTIQUES DES PROJETS

2.1_Cadre juridique , publications

- La Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant la procédure d'appel à projets.
- Les dispositions relatives à la procédure d'appel à projet, à savoir :
 - les articles L 313-1 et suivants du CASF,
 - les articles R 313-1 et suivant du CASF,
 - la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.
 - les articles L 314-3-2 et L 314-3-3, D312-176-4-11 à D312-176-4-25 du CASF
- Les lits d'accueil médicalisés (LAM) sont des établissements médico-sociaux au sens de l'article L 312-1-I-9° du code de l'action sociale et des familles (CASF). Ils fonctionnent sans interruption et hébergent des personnes majeures, sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, atteintes de pathologies chroniques de pronostic plus ou moins sombre, nécessitant une prise en charge médicale et sociale adaptée, ne pouvant être assurée dans d'autres structures, sans limitation de durée.
Les dispositions d'ordre général en matière de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux sont applicables aux LAM.
- Le rapport d'évaluation du dispositif « lits halte soins santé » en date de 12 février 2013.

2.2_Catégorie de structure médico-sociale visée :

Un dispositif de lits d'accueil médicalisés.

2.3_Capacité du service

Un projet de création d'une structure de lits d'accueil médicalisés dont la capacité devra être de **20 places**.

2.4_Public cible

Les LAM accueillent des personnes sans domicile fixe quelle que soit leur situation administrative, atteintes de pathologies lourdes et chroniques, irréversibles, séquellaires ou handicapantes, de pronostic plus ou moins sombre, pouvant engendrer une perte d'autonomie et ne pouvant être prises en charge dans d'autres structures.

Seules les personnes majeures, hommes et femmes, sont admises dans ces structures.

2.5_Implantation et périmètre d'intervention

Les LAM devront être implantés sur le territoire 2 et le périmètre d'intervention de la structure devra porter sur la totalité de la région Alsace.

2.6_Type d'opération recherchée

Les places de LAM seront créées soit par création ex-nihilo, soit par transformation de places, et de préférence elles seront situées sur un même site qu'une structure LHSS.

2.7_Les missions

Les Lits d'accueil médicalisés ont pour missions 24H/24, 365 jours par an :

- de dispenser aux personnes accueillies des soins médicaux et paramédicaux adaptés et de participer à l'éducation à la santé et à l'éducation thérapeutique des personnes accueillies;
- d'apporter une aide à la vie quotidienne adaptée ;
- de mettre en place un accompagnement social personnalisé visant à faire reconnaître et valoir les droits des personnes accueillies ;
- d'élaborer avec la personne un projet de vie et de le mettre en œuvre ;

Ils assurent aux personnes accueillies, un hébergement incluant restauration, blanchisserie et entretien des locaux.

2.8_Prestations à mettre en œuvre

➤ Hébergement

L'accueil en chambre individuelle est majoritaire. L'accueil en chambre de deux personnes au maximum reste exceptionnel.

L'établissement comporte au moins :

- 1° Une salle de soins avec une armoire sécurisée et un coffre ;
- 2° Un cabinet médical avec point d'eau ;
- 3° Un lieu de vie et de convivialité ;
- 4° Un office de restauration ;
- 5° Un bloc sanitaire pour 5 personnes accueillies.

Il convient également de prévoir, dans la mesure du possible, l'accueil de l'entourage proche et un mode d'accueil des animaux accompagnants.

➤ **Soins**

Les soins sont coordonnés par des personnels de santé placés sous la responsabilité du médecin responsable de l'établissement. Ce dernier établit le diagnostic, les prescriptions, le suivi des soins et des traitements et s'assure de leur continuité. Il réalise, en lien avec les personnels sanitaires l'éducation à la santé et l'éducation thérapeutique du patient et effectue toute démarche contribuant à l'accès à des soins non délivrés par l'établissement. Il peut, si la personne le souhaite, être désigné comme le médecin traitant de celle-ci.

En cas d'urgence, il est fait appel au 15 si besoin.

➤ **Accompagnement social**

Un accompagnement social adapté est réalisé sous la responsabilité du directeur. Il doit s'attacher à faire émerger, à construire, à réaliser voire à faire évoluer le projet de vie de la personne. Ce suivi doit se faire en éventuelle continuité avec les démarches réalisées par les référents sociaux antérieurs.

➤ **Animation**

Des activités en journée sont proposées afin d'instaurer une convivialité et des liens sociaux. Ainsi des activités artistiques, culturelles, sportives... sont mises en place par l'équipe médico-sociale des LAM en s'appuyant pour tout ou partie sur des conventions ou des protocoles établis avec des partenaires des secteurs public, privé et les réseaux existants.

Le projet précisera les modalités de mise en œuvre pour favoriser l'implication des personnes en fonction de leurs problématiques propres.

2.9_ Les personnels

Pour assurer leurs missions, outre son directeur et le personnel administratif, les lits d'accueil médicalisés disposent d'une équipe pluridisciplinaire comprenant au moins un médecin responsable, des infirmiers ou infirmières diplômés présents 24/24H, des aides soignants ou auxiliaires de vie sociale, des travailleurs sociaux titulaires d'un diplôme d'Etat niveau III en travail social et des personnels en charge des prestations d'hébergement et d'entretien.

Le volume des prestations des personnels administratifs, techniques, soignants et sociaux est proportionnel au nombre de lits.

Cette équipe est composée de personnels salariés ou d'intervenants extérieurs administratifs et techniques, soignants et sociaux, mis à disposition ou de professionnels libéraux rémunérés par le dispositif, et dont les prestations sont formalisées par contrat, convention ou protocole.

L'établissement lits d'accueil médicalisés peut s'appuyer sur un autre établissement et mutualiser le personnel. Cette mutualisation est formalisée dans les conditions de l'article L312-7 du CASF. Il est indispensable que les personnels amenés à travailler auprès des personnes accueillies dans les lits d'accueil médicalisés disposent, soit d'une expérience préalable de travail auprès de ce public, soit d'une formation en amont ou au travers de la formation continue à ce type de prise en charge. Les établissements lits d'accueil

médicalisés mettent en place à destination de l'équipe pluridisciplinaire une supervision et un soutien.

2.10 Organisation et fonctionnement

Les lits d'accueil médicalisés sont gérés par une personne morale de droit public ou de droit privé, ayant impérativement une connaissance du public accueilli et une expérience de sa prise en charge.

➤ **Le séjour : admission, durée, sortie du dispositif**

L'orientation vers les lits d'accueil médicalisés est réalisée par un médecin au regard de la situation sanitaire de la personne et suite à une évaluation de sa situation sociale par un travailleur social. Les informations médicales et sociales sont rapportées dans deux documents distincts, réunis dans un dossier de demande d'admission.

L'admission est prononcée, sur demande de la personne, par le directeur de l'établissement, après avis favorable du médecin responsable des lits d'accueil médicalisés. Le directeur de l'établissement dispose de la faculté de refuser l'admission.

Le refus d'une admission par la structure est motivé.

La durée du séjour est adaptée à la situation sanitaire et sociale de la personne. Cette durée n'est pas limitée et permet la construction de son projet de vie.

La sortie du dispositif d'une personne accueillie vers une structure ou un autre cadre de vie adapté à son état est soumise à avis médical, pris en concertation avec l'équipe sanitaire et sociale qui suit la personne. Les personnes souhaitant quitter volontairement le dispositif contre avis médical doivent, après avoir reçu de l'équipe médicale et sociale des informations sur sa situation, signer une décharge auprès du directeur ou de son représentant. L'équipe s'assure, dans la mesure du possible, d'une continuité de prise en charge.

En cas de mise en danger avérée des personnels et/ou des résidents, le directeur en lien avec le médecin responsable, peut prononcer l'exclusion de l'auteur des faits, après avoir pris soin de formaliser toutes les procédures réglementaires adaptées à ces cas. L'équipe s'assure d'une continuité de prise en charge.

En cas de fugue, dès constatation de celle-ci, il est procédé à un signalement aux autorités qualifiées (procureur, police, gendarme, pompier..) et aux équipes de maraude, suivant la procédure d'alerte et de recherche établie par l'établissement.

➤ **Partenariats**

Dans la zone géographique d'implantation, il est fait obligation aux lits d'accueil médicalisés et aux établissements de santé assurant les soins somatiques et psychiatriques d'établir, entre eux, une convention. Celle-ci précise les conditions de mise en œuvre des interventions des professionnels de santé des établissements de santé au sein des lits d'accueil médicalisés. Elle indique également les modalités selon lesquelles ce dispositif peut avoir recours, s'il y a lieu, à des consultations hospitalières, l'accès aux plateaux techniques et à la pharmacie à usage intérieur et à des hospitalisations pour des personnes accueillies dont l'état sanitaire l'exige, notamment dans les situations d'urgence.

➤ **Produits pharmaceutiques**

Conformément aux articles L.5126-1 L.5126-5 et L. 5126-6 du code de la santé publique, les besoins pharmaceutiques des lits d'accueil médicalisés ne justifiant pas

l'existence d'une pharmacie à usage intérieur, les médicaments, produits ou objets destinés aux soins sont détenus et dispensés sous la responsabilité du médecin responsable de l'établissement ou d'un pharmacien ayant passé convention avec celle-ci.

Au regard du public accueilli et de ses missions, les lits d'accueil médicalisés, conformément à l'article L.6325-1 du code de la santé publique et dans les conditions prévues à l'article R.6325-1 de ce même code, peuvent s'approvisionner en médicaments auprès des distributeurs en gros à vocation humanitaire.

Les médicaments et consommables (produits ou objets) en vente libre nécessaires aux soins sont fournis gracieusement aux personnes accueillies. Ils sont achetés en officine ou, en grande quantité, auprès d'un grossiste ou d'un laboratoire. Pour les médicaments ou consommables (produits ou objets) soumis à prescription médicale, des ordonnances nominatives sont réalisées par le médecin responsable des lits d'accueil médicalisés et exécutées par n'importe quel pharmacien d'officine. Les médicaments à réserve hospitalière sont délivrés par une pharmacie hospitalière à usage intérieur.

➤ **Autres prises en charge**

Les actes (accompagnements, soins, examens, transport ...) ne pouvant être entrepris par l'établissement lui-même et ses personnels sont réalisés pour tout ou partie par les partenaires des secteurs publics, privés et les réseaux existants au moyen des conventions, des contrats ou des protocoles établis. Tous les autres actes sont réalisés par le personnel soignant du dispositif.

Conformément aux articles R.6121-4-1 et D.6124-311 du code de la santé publique, une convention peut être conclue avec une structure d'hospitalisation à domicile afin de répondre aux besoins sanitaires d'un patient tout en le maintenant dans l'établissement.

2.11 Modalités de financement

Le budget de la structure lits d'accueil médicalisés est individualisé.

Les lits d'accueil médicalisés sont financés pour leur fonctionnement en dotation globale journalière par les crédits de l'ONDAM spécifique pour un montant de **196,87€/jour/lit** (circulaire DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014). Cette dotation, réexaminée chaque année, couvre : l'accueil, l'hébergement, la restauration, le suivi social, l'accompagnement à la vie quotidienne, l'animation et les soins.

Les soins prescrits par le médecin responsable et qui ne peuvent être dispensés dans l'établissement (actes diagnostics et de suivi, rééducation, médicaments, thérapies spécifiques) liés à une pathologie donnée ne sont pas couverts par la dotation globale journalière. Il en est de même pour les consultations de spécialistes et les soins dentaires. Ceux-ci sont pris en charge par l'assurance maladie de la personne soignée.

Pour les personnes ne disposant d'aucune couverture sociale, les soins réalisés en externe (examens, médicaments...) sont pris en charge, en attente d'une affiliation au titre de la couverture maladie universelle de base et complémentaire ou de l'aide médicale d'Etat, par l'établissement.

Les dépenses relatives à l'acquisition de matériel, de mobilier ou l'aménagement des locaux par exemple ne seront pas couvertes par la dotation journalière ; l'ARS n'attribuera aucune subvention d'investissement à ce titre. Il appartient donc au promoteur de mobiliser des fonds associatifs ou recourir à l'emprunt pour l'équipement des locaux, l'ARS finançant

ensuite à l'intérieur de l'enveloppe précitée les dotations aux amortissements correspondantes.

Des financements complémentaires peuvent être recherchés tant pour le fonctionnement que pour l'investissement

Une participation financière peut être demandée à la personne accueillie. Cette participation est liée à l'existence de ressources de la personne accueillie et ne peut excéder 25% de celles-ci.

2.12_Délai de mise en œuvre

Le projet devra être mis en œuvre dans les meilleurs délais possibles et au plus tard au 1^{er} trimestre 2016.

Le candidat présentera un calendrier prévisionnel des différentes étapes jusqu'à l'ouverture de la structure.

2.13_Durée de l'autorisation

En application de l'article L.313 du CASF, ces 20 places de LAM seront autorisées pour une durée de quinze ans. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

III. CONTENU ATTENDU DU PROJET

3.1_Stratégie, gouvernance et pilotage

➤ *Identité et expérience du candidat*

Le candidat donnera des informations sur son identité, ses valeurs et son expérience.

Il devra fournir des références et garanties notamment sur :

- ses précédentes réalisations ;
- le nombre et la diversité d'établissements et services médico-sociaux gérés ;
- sa connaissance du territoire. Cette analyse devra se faire au vu des besoins médico-sociaux du territoire ;
- sa connaissance des publics.

➤ *Environnement et partenariat*

Le promoteur devra préciser les modalités d'articulation de son projet avec son environnement et les différents partenaires sur l'ensemble de la région, permettant ainsi d'assurer la cohérence du parcours.

3.2_Accompagnement médico-social proposé

Un avant-projet de service devra être communiqué. Il devra tenir compte des spécificités des personnes accueillies.

Il devra décrire les items suivants :

- Modalités d'admission et de sortie de la structure
- Projet d'accompagnement individuel : élaboration – contenu – réévaluation régulière – participation de la personne suivie
- Nature des activités et des prestations d'accompagnement et de soins proposées et mise en œuvre des recommandations de bonnes pratiques professionnelles

Place et soutien de la famille et de l'entourage dans l'accompagnement

- Organisation de dispositifs de prévention et de traitement adapté des comportements à problèmes : protocoles d'accès aux soins somatiques, procédures en cas d'atteintes corporelles, partenariat avec des ressources expertes
- Stratégie d'amélioration continue de la qualité :

Le promoteur précisera les modalités de pilotage de l'amélioration continue de la qualité et notamment des modalités prévues d'évaluation de la qualité du service rendu aux usagers.

Dans ce cadre, le promoteur devra indiquer les indicateurs sur lesquels reposera sa démarche ainsi que le référentiel utilisé dans le cadre de l'évaluation interne.

- Modalités de garantie des droits des usagers

Le projet devra présenter les garanties de l'effectivité des droits des usagers, à travers notamment la mise en place d'outils et protocoles prévus réglementairement.

Le projet doit impérativement comprendre à ce titre en annexe les documents suivants :

Le livret d'accueil, le contrat de séjour, le règlement de fonctionnement.

3.3_Ressources humaines, matérielles et financières

➤ *Ressources humaines*

Un organigramme doit être fourni.

Les personnels devront être formés.

Le tableau des effectifs en ETP par qualification, ancienneté cible et emploi (salaire, mis à disposition, libéral) selon le modèle ci-dessous.

- La description des postes
- Les références de la convention collective appliquée

- Le plan de recrutement
- Le plan de formation sur 5 ans ainsi que les modalités de supervision du personnel.

Catégories professionnelles	EFFECTIFS totaux dédiés aux LAM		Dont moyens nouveaux demandés		Dont moyens mutualisés (sans financement supplémentaire)	
	Nombre	ETP	Nombre	ETP	Nombre	ETP
Direction/administration						
Directeur						
Secrétaire						
Autre (à préciser)						
Services généraux						
Agent d'entretien						
Agent de service						
Agent de restauration						
Autre (à préciser)						
Médical						
Médecin						
Paramédical						
Infirmier						
Aide soignant						
Auxiliaire de vie sociale						
Autres (à préciser)						
Socio-éducatif						
Assistant social						
Educateur						
Psychologue						
Animateur						
Autres (à préciser)						
Total général						
Ratio d'encadrement						

Préciser les moyens en personnels mutualisés avec la structure LHSS existante ou autre.

➤ **Données budgétaires**

Devront être produits dans le dossier, en respectant le cadre normalisé en vigueur :

- Le budget prévisionnel en année pleine

NB : en cas d'opération de transformation, le détail entre mesures nouvelles et redéploiement devra être précisé.

- Les investissements envisagés et leur mode de financement, le cas échéant.

➤ **Locaux**

Les locaux présentés devront être clairement identifiés et répondre aux conditions d'accessibilité en vigueur. Le projet précisera les surfaces et la nature des locaux et inclura un plan.

➤ **Description de la montée en charge**

Le dossier devra décrire la montée en charge du dispositif (recrutement de personnel - prise en charge des personnes - budget) en fonction des financements annuels prévus et les propositions de mise en œuvre (date d'ouverture envisagée).

IV. CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE NOTATION

Ces critères et modalités sont détaillés dans l'annexe 2.

Annexe 2 : CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE NOTATION

Thèmes	Critères	Cotation	
Stratégie, gouvernance et pilotage du projet	Expérience du promoteur (notamment sur la nature des interventions intégrées au cahier des charges), cohérence du projet associatif ou d'établissement avec les interventions recommandées, connaissance du territoire et du public.	20	70
	Développement du partenariat avec les établissements de santé de la zone géographique d'implantation et les structures accueillant des publics précaires (LHSS, ACT) sur l'ensemble de la région Alsace.	35	
	Evaluation : modalités de pilotage de la démarche d'évaluation.	15	
Accompagnement médico-social proposé	Adéquation des compétences avec le projet global, plan de formation continue, supervision des équipes.	30	70
	Garantie des droits des usagers et modalités de mise en œuvre des outils de la loi 2002-2. Participation et soutien de la famille et de l'entourage dans l'accompagnement mis en place.	10	
	Organisation de la prise en charge au regard des besoins des personnes.	30	
Moyens humains, matériels et financiers	Ressources humaines : qualification, pluridisciplinarité de l'équipe	15	60
	Adéquation des conditions de fonctionnement (localisation géographique, accessibilité, insertion dans la cité, adéquation des locaux...) à l'accompagnement proposé.	35	

	<p>Modalités de gestion : respect des enveloppes financières, capacités à piloter et à optimiser les coûts. Capacité de mise en œuvre du projet par le candidat (capacités financières, faisabilité en termes de délais ...)</p>	10	
TOTAL		200	200

Annexe 3 : LISTE DES DOCUMENTS DEVANT ETRE TRANSMIS PAR LE CANDIDAT

(Article R313-4-3 du code de l'action sociale et des familles)

1° Concernant sa candidature

- a) Les documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- b) Une déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles,
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5,
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce,
- e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

2° Concernant son projet

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges,
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L.311-8 ;
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8 ;
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7.
 - Un dossier relatif aux personnels comprenant : une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
 - en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;
 - Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R.313-4-3 du même code :
 - Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;

- Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation
- En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
- Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

(Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale)

c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter,

d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.



ARRÊTÉ

ARS n° 2015/679

CD n°2015 00252

Du 02/07/2015

**autorisant la création d'un centre d'action médico-
sociale précoce (CAMSP) polyvalent de 14 places à
Thann, géré par l'association « Au fil de la vie »**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ALSACE,**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU HAUT-RHIN,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1-1 et R.313-1 à R.313-10 relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'appel à projet lancé conjointement par l'Agence régionale de santé d'Alsace et le Conseil général du Haut-Rhin et son cahier des charges annexé, portant sur la création de places de centre d'action médico-sociale précoce polyvalent sur le territoire de santé 4, publié au recueil des actes administratifs de la région Alsace le 15 octobre 2014, ainsi qu'au bulletin d'information officiel du Département du Haut-Rhin ;
- VU** la demande de création d'un CAMSP polyvalent de 14 places, présentée par l'association « Au fil de la vie », en réponse à l'appel à projet lancé ;
- VU** le classement des projets recevables effectué par la commission de sélection d'appel à projets ARS Alsace – Conseil départemental du Haut-Rhin en sa séance du 18 juin 2015, valant avis de ladite commission ;

CONSIDERANT

- que ce projet :
 - répond aux critères définis par le cahier des charges annexé à l'appel à projet,
 - permet de répondre à des besoins identifiés,
 - a été travaillé en concertation avec les acteurs du territoire ciblé pour proposer une couverture géographique la plus adaptée ;
- que le service d'éducation et de soins à domicile (SESSAD) de l'association sur lequel s'adossera le CAMSP mène déjà des actions similaires à celles des CAMPS en plus des missions spécifiques aux SESSAD ;
- le rang de classement du projet ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} :

La création d'un centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) de 14 places à Thann, géré par l'association « Au fil de la vie », pour le dépistage, le diagnostic et la prise en charge précoce de tous types de déficience dans le cadre d'une file active, est autorisée.

ARTICLE 2 :

L'autorisation visée à l'article 1er ci-dessus demeure subordonnée à la réalisation du projet dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté et aux conclusions de la visite de conformité prévue par les articles D.313-11 à D.313-14 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de la structure sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux selon l'annexe jointe.

ARTICLE 4 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes concernées, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace et M. le Directeur général des services du département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'association « Au fil de la vie » et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace et au bulletin d'information officiel du Département du Haut-Rhin.

Fait en deux exemplaires originaux

Le Directeur général
de l'ARS Alsace

Le Président du Conseil Départemental
du Haut-Rhin

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale
signé René NETHING

Signé Eric STRAUMANN

Annexe de l'arrêté ARS n° 2015/679 - CD du Haut-Rhin n°2015 00252
en date du 02/07/2015

Caractéristiques FINESS

du CAMSP à THANN, géré par l'association « Au fil de la vie »

27-29 rue Kléber

68800 THANN

- Numéro d'identité de l'établissement :	68 002 062 5
- Numéro d'entité juridique :	68 000 002 3
- Code catégorie d'établissement :	190 CAMSP
- Code discipline d'équipement :	900 Action médico-sociale précoce
- Code mode de fonctionnement :	19 Traitement et cure ambulatoire
- Code type clientèle :	010 Tous types de déficiences
- Capacité autorisée :	14 (<i>capacité déclinée en file active</i>)
- Agrément d'âge	0 à 6 ans



ARRÊTÉ

ARS n° 2015/680

CD n°2015 00253

Du 02/07/2015

**autorisant l'extension de 37 à 44 places du centre
d'action médico-sociale précoce (CAMSP) polyvalent
à Illzach, géré par l'association des paralysés de
France (APF)**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ALSACE,**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU HAUT-RHIN,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1-1 et R.313-1 à R.313-10 relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la région Alsace en date du 27 avril 1984 autorisant l'extension du CAMSP de l'association des paralysés de France à Pfastatt à 22 places ;
- VU** l'arrêté conjoint du Préfet du département du Haut-Rhin et du Président du conseil général du Haut-Rhin N° 2009-218-10/2009-00510 du 6 août 2009 portant autorisation de création dans le sud du département du Haut-Rhin d'une antenne polyvalente de 15 places et d'une file active rattachées au CAMSP de Pfastatt, géré par l'association des paralysés de France ;
- VU** l'appel à projet lancé conjointement par l'Agence régionale de santé d'Alsace et le Conseil général du Haut-Rhin et son cahier des charges annexé, portant sur la création de places de centre d'action médico-sociale précoce polyvalent sur le territoire de santé 4, publié au recueil des actes

administratifs de la région Alsace le 15 octobre 2014, ainsi qu'au bulletin d'information officiel du Département du Haut-Rhin ;

VU la demande d'extension de 7 places du CAMSP d'Illzach, présentée par l'association des paralysés de France, en réponse à l'appel à projet lancé ;

VU le classement des projets recevables effectué par la commission de sélection d'appel à projets ARS Alsace – Conseil départemental du Haut-Rhin en sa séance du 18 juin 2015, valant avis de ladite commission ;

CONSIDERANT

- que ce projet :
 - répond aux exigences du cahier des charges annexé à l'appel à projet,
 - permet de répondre à des besoins identifiés,
 - a été travaillé en concertation avec les acteurs du territoire ciblé pour proposer une couverture géographique la plus adaptée ;
- que l'extension sollicitée permet l'uniformisation de l'agrément en CAMSP polyvalent, implanté sur deux sites : Illzach et Héisingue, tout en maintenant l'expertise sur la question motrice ;
- le rang de classement du projet ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} :

L'extension de 37 à 44 places du CAMSP à Illzach, géré par l'association des paralysés de France, pour le dépistage, le diagnostic et la prise en charge précoce de tous types de déficience dans le cadre d'une file active, est autorisée.

La capacité totale autorisée se répartit comme suit :

- site d'Illzach : 29 places, déclinées en file active
- site d'Héisingue : 15 places, déclinées en file active.

ARTICLE 2 :

L'autorisation visée à l'article 1er ci-dessus demeure subordonnée à la réalisation du projet dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté et aux conclusions de la visite de conformité prévue par les articles D.313-11 à D.313-14 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de la structure sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux selon l'annexe jointe.

ARTICLE 4 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes concernées, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace et M. le Directeur général des services du département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Directrice du CAMSP de l'APF à Illzach et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace et au bulletin d'information officiel du Département du Haut-Rhin.

Fait en deux exemplaires originaux

Le Directeur général
de l'ARS Alsace

Le Président du Conseil Départemental
du Haut-Rhin

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale
signé René NETHING

Signé Eric STRAUMANN

Annexe de l'arrêté ARS n° 2015/680 - CD du Haut-Rhin n°2015 00253
en date du 02/07/2015

Caractéristiques FINESS
du CAMSP à Illzach, géré par l'APF

- site d'Illzach – 50 rue des Alouettes – BP 20108 – 68312 Illzach cedex

- Numéro d'identité de l'établissement :	68 001 036 0
- Numéro d'entité juridique :	75 071 923 9
- Code catégorie d'établissement :	190 CAMSP
- Code discipline d'équipement :	900 Action médico-sociale précoce
- Code mode de fonctionnement :	19 Traitement et cure ambulatoire
- Code type clientèle :	010 Tous types de déficiences
- Capacité autorisée :	29 (<i>capacité déclinée en file active</i>)
- Agrément d'âge	0 à 6 ans

- site d'Hésingue – 7 rue du Général De Gaulle – 68220 Hésingue

- Numéro d'identité de l'établissement :	68 001 867 8
- Numéro d'entité juridique :	75 071 923 9
- Code catégorie d'établissement :	190 CAMSP
- Code discipline d'équipement :	900 Action médico-sociale précoce
- Code mode de fonctionnement :	19 Traitement et cure ambulatoire
- Code type clientèle :	010 Tous types de déficiences
- Capacité autorisée :	15 (<i>capacité déclinée en file active</i>)
- Agrément d'âge	0 à 6 ans



ARRÊTÉ

ARS n° 2015/681

CD n°2015 00254

Du 02/07/2015

autorisant l'extension de 28 à 35 places du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) polyvalent à Mulhouse, géré par l'association du centre médico-psycho-pédagogique de Mulhouse

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ALSACE,**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU HAUT-RHIN,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1-1 et R.313-1 à R.313-10 relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la région Alsace en date du 30 mars 1979 autorisant la création d'un centre d'action médico-social précoce par l'association du centre médico-psycho-pédagogique de Mulhouse ;
- VU** l'appel à projet lancé conjointement par l'Agence régionale de santé d'Alsace et le Conseil général du Haut-Rhin et son cahier des charges annexé, portant sur la création de places de centre d'action médico-sociale précoce polyvalent sur le territoire de santé 4, publié au recueil des actes administratifs de la région Alsace le 15 octobre 2014, ainsi qu'au bulletin d'information officiel du Département du Haut-Rhin ;
- VU** la demande d'extension de 7 places du CAMSP de Mulhouse, présentée par l'association du centre médico-psycho-pédagogique de Mulhouse, en réponse à l'appel à projet lancé ;

VU le classement des projets recevables effectué par la commission de sélection d'appel à projets ARS Alsace – Conseil départemental du Haut-Rhin en sa séance du 18 juin 2015, valant avis de ladite commission ;

CONSIDERANT

- que ce projet :
 - répond aux exigences du cahier des charges annexé à l'appel à projet,
 - permet de compléter l'offre proposée pour offrir un service polyvalent optimal pour les résidents de Mulhouse intra-muros,
 - a été travaillé en concertation avec les acteurs du territoire ciblé pour proposer une couverture géographique la plus adaptée ;

- le rang de classement du projet ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} :

L'extension de 28 à 35 places du CAMSP à Mulhouse, géré par l'association du centre médico-psycho-pédagogique de Mulhouse, pour le dépistage, le diagnostic et la prise en charge précoce de tous types de déficience dans le cadre d'une file active, est autorisée.

ARTICLE 2 :

L'autorisation visée à l'article 1er ci-dessus demeure subordonnée à la réalisation du projet dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté et aux conclusions de la visite de conformité prévue par les articles D.313-11 à D.313-14 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de la structure sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux selon l'annexe jointe.

ARTICLE 4 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes concernées, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace et M. le Directeur général des services du département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'association du centre médico-psycho-pédagogique de Mulhouse et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace et au bulletin d'information officiel du Département du Haut-Rhin.

Fait en deux exemplaires originaux

Le Directeur général
de l'ARS Alsace

Le Président du Conseil Départemental
du Haut-Rhin

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale
signé René NETHING

Signé Eric STRAUMANN

Annexe de l'arrêté ARS n° 2015/681 - CD du Haut-Rhin n°2015 00254
en date du 02/07/2015

Caractéristiques FINESS
du CAMSP à Mulhouse, géré par l'association CMPP
3 boulevard Roosevelt
68100 MULHOUSE

- Numéro d'identité de l'établissement :	68 000 487 6
- Numéro d'entité juridique :	68 000 023 9
- Code catégorie d'établissement :	190 CAMSP
- Code discipline d'équipement :	900 Action médico-sociale précoce
- Code mode de fonctionnement :	19 Traitement et cure ambulatoire
- Code type clientèle :	010 Tous types de déficiences
- Capacité autorisée :	35 (<i>capacité déclinée en file active</i>)
- Agrément d'âge	0 à 6 ans



ARRÊTÉ

ARS n° 2015/682

CD n°2015 00255

Du 02/07/2015

autorisant la création de 20 places de service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) dans le Haut-Rhin s'adressant à de jeunes adultes porteurs d'un trouble du spectre autistique, géré par l'association « Les papillons blancs » du Haut-Rhin

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ALSACE,**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU HAUT-RHIN,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1-1 et R.313-1 à R.313-10 relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'appel à projet lancé conjointement par l'Agence régionale de santé d'Alsace et le Conseil général du Haut-Rhin et son cahier des charges annexé, portant sur la création de places d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) s'adressant à de jeunes adultes porteurs du trouble autistique, publié au recueil des actes administratifs de la région Alsace le 3 novembre 2014, ainsi qu'au bulletin d'information officiel du Département du Haut-Rhin ;
- VU** la demande de création de 20 places de SAMSAH, présentée par l'association « Les papillons blancs » du Haut-Rhin, en réponse à l'appel à projet lancé ;

VU le classement des projets recevables effectué par la commission de sélection d'appel à projets ARS Alsace – Conseil départemental du Haut-Rhin en sa séance du 18 juin 2015, valant avis de ladite commission ;

CONSIDERANT

- que ce projet :
 - répond aux exigences du cahier des charges annexé à l'appel à projet,
 - bénéficie de l'expertise des professionnels du centre hospitalier de Rouffach pour l'accompagnement du public visé,
 - est de très bonne qualité, notamment en ce qui concerne l'accompagnement proposé, en s'appuyant sur un réseau partenarial étoffé ;
- qu'il apparaît en rang 1 du classement des projets recevables établi par la commission de sélection d'appel à projet ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} :

L'association « Les papillons blancs » du Haut-Rhin est autorisée à créer un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 20 places à vocation départementale, pour l'accompagnement médico-social, dans le cadre d'une file active, de jeunes adultes porteurs de troubles autistiques.

ARTICLE 2 :

L'autorisation visée à l'article 1er ci-dessus demeure subordonnée à la réalisation du projet dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté et aux conclusions de la visite de conformité prévue par les articles D.313-11 à D.313-14 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de la structure sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux selon l'annexe jointe.

ARTICLE 4 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes concernées, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace et M. le Directeur général des services du département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'association « Les papillons blancs » du Haut-Rhin et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace et au bulletin d'information officiel du Département du Haut-Rhin.

Fait en deux exemplaires originaux

Le Directeur général
de l'ARS Alsace

Le Président du Conseil Départemental
du Haut-Rhin

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale
signé René NETHING

Signé Eric STRAUMANN

Annexe de l'arrêté ARS n° 2015/682 - CD du Haut-Rhin n°2015 00255
en date du 02/07/2015

Caractéristiques FINESS
du SAMSAH, géré par l'association « Les papillons blancs » du Haut-Rhin

- Numéro d'identité de l'établissement :		A déterminer
- Numéro d'entité juridique :		68 001 147 5
- Code catégorie d'établissement :	445	Service d'accompagnement médico-social
- Code discipline d'équipement :	510	Action médico-sociale précoce
- Code mode de fonctionnement :	16	Prestations en milieu ordinaire
- Code type clientèle :	437	Autisme
- Capacité autorisée :	20	(capacité déclinée en file active)

Ou

- Numéro d'identité de l'établissement :		68 001 423 0
- Numéro d'entité juridique :		68 001 147 5
- Code catégorie d'établissement :	445	Service d'accompagnement médico-social
- Code discipline d'équipement :	509	Accompagnement à la vie sociale des adultes handicapés
- Code mode de fonctionnement :	16	Prestations en milieu ordinaire
- Code type clientèle :	010	Tous types de déficiences
- Capacité autorisée :	30	(capacité déclinée en file active)
- Code discipline d'équipement :	510	Action médico-sociale précoce
- Code mode de fonctionnement :	16	Prestations en milieu ordinaire
- Code type clientèle :	437	Autisme
- Capacité autorisée :	20	(capacité déclinée en file active)



ARRÊTÉ

ARS n° 2015/683

CD n°2015 00250

Du 02/07/2015

portant rejet de la demande de création de 20 places de service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) dans le Haut-Rhin, s'adressant à de jeunes adultes porteurs d'un trouble du spectre autistique, présentée par l'association « Adèle de Glaubitz »

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ALSACE,**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU HAUT-RHIN,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1-1 et R.313-1 à R.313-10 relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'appel à projet lancé conjointement par l'Agence régionale de santé d'Alsace et le Conseil général du Haut-Rhin et son cahier des charges annexé, portant sur la création de places d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) s'adressant à de jeunes adultes porteurs du trouble autistique, publié au recueil des actes administratifs de la région Alsace le 3 novembre 2014, ainsi qu'au bulletin d'information officiel du Département du Haut-Rhin ;
- VU** la demande de création de 20 places de SAMSAH, présentée par l'association « Adèle de Glaubitz », en partenariat avec l'association Marguerite Sinclair, en réponse à l'appel à projet lancé ;

VU le classement des projets recevables effectué par la commission de sélection d'appel à projets ARS Alsace – Conseil départemental du Haut-Rhin en sa séance du 18 juin 2015, valant avis de ladite commission ;

CONSIDERANT

- que, si ce projet répond globalement aux exigences du cahier des charges annexé à l'appel à projet, l'équilibre entre les axes éducatifs et thérapeutiques dans les prestations proposées comme dans les partenariats développés semblent insuffisants ;
- ce projet apparaît en rang 2 du classement des projets recevables établi par la commission de sélection d'appel à projet ;
- que seul le projet classé en rang 1 a pu être retenu ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} :

La demande de création de 20 places de service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) dans le Haut-Rhin, s'adressant à de jeunes adultes porteurs d'un trouble du spectre autistique, présentée par l'association « Adèle de Glaubitz », est rejetée.

ARTICLE 2 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes concernées, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace et M. le Directeur général des services du département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'association « Adèle de Glaubitz » et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace et au bulletin d'information officiel du Département du Haut-Rhin.

Fait en deux exemplaires originaux

Le Directeur général
de l'ARS Alsace

Le Président du Conseil Départemental
du Haut-Rhin

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale
signé René NETHING

Signé Eric STRAUMANN



ARRÊTÉ

ARS n° 2015/684

CD n°2015 00251

du 02/07/2015

portant rejet de la demande de création de 20 places de service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) dans le Haut-Rhin, s'adressant à de jeunes adultes porteurs d'un trouble du spectre autistique, présentée par l'APAEI du Sundgau

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ALSACE,**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU HAUT-RHIN,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1-1 et R.313-1 à R.313-10 relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'appel à projet lancé conjointement par l'Agence régionale de santé d'Alsace et le Conseil général du Haut-Rhin et son cahier des charges annexé, portant sur la création de places d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) s'adressant à de jeunes adultes porteurs du trouble autistique, publié au recueil des actes administratifs de la région Alsace le 3 novembre 2014, ainsi qu'au bulletin d'information officiel du Département du Haut-Rhin ;
- VU** la demande de création de 20 places de SAMSAH, présentée par l'APAEI du Sundgau, en réponse à l'appel à projet lancé ;

VU le classement des projets recevables effectué par la commission de sélection d'appel à projets ARS Alsace – Conseil départemental du Haut-Rhin en sa séance du 18 juin 2015, valant avis de ladite commission ;

CONSIDERANT que

- que ce projet ne répond qu'imparfaitement aux exigences du cahier des charges annexé à l'appel à projet ;
- qu'il apparaît en rang 3 du classement des projets recevables établi par la commission de sélection d'appel à projet ;
- que seul le projet classé en rang 1 a pu être retenu ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} :

La demande de création de 20 places de service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) dans le Haut-Rhin, s'adressant à de jeunes adultes porteurs d'un trouble du spectre autistique, présentée par l'APAEI du Sundgau, est rejetée.

ARTICLE 2 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes concernées, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace et M. le Directeur général des services du département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'APAEI du Sundgau et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace et au bulletin d'information officiel du Département du Haut-Rhin.

Fait en deux exemplaires originaux

Le Directeur général
de l'ARS Alsace

Le Président du Conseil Départemental
du Haut-Rhin

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale
signé René NETHING

Signé Eric STRAUMANN



Classement
des projets déposés en réponse à l'appel à projet portant sur la création de places de
centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) polyvalent
sur le territoire de santé 4

La commission de sélection d'appel à projet "Agence régionale de santé d'Alsace – Conseil départemental du Haut-Rhin", réunie en séance le 18 juin 2015, a examiné les projets recevables à l'appel à projet lancé et a procédé à leur classement.

Dans la limite du nombre de places globales prévues dans l'appel à projet, la commission de sélection d'appel à projet propose l'ordre de classement suivant :

1. Demande de création de 14 places de CAMSP à Thann, présentée par l'association Au fil de la vie (184 pts)
2. Demande d'extension de 7 places du CAMSP d'Illzach, présentée par l'association des paralysés de France (180 pts)
3. Demande d'extension de 7 places du CAMSP de Mulhouse, présentée par l'association du CMPP de Mulhouse (178 pts)



Classement
des projets déposés en réponse à l'appel à projet portant sur la création de places de
service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)
s'adressant à de jeunes adultes porteurs d'un trouble du spectre autistique (TSA)
âgés de plus de 20 ans à implanter sur les territoires de santé 3 et 4,
département du Haut-Rhin

La commission de sélection d'appel à projet "Agence régionale de santé d'Alsace – Conseil départemental du Haut-Rhin", réunie en séance le 18 juin 2015, a examiné les projets recevables à l'appel à projet lancé et a procédé à leur classement.

Dans la limite du nombre de places globales prévues dans l'appel à projet, la commission de sélection d'appel à projet propose l'ordre de classement suivant :

1. Demande de création de 20 places de SAMSAH, adossées au service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) « Les papillons blancs », présentée par l'association « Les papillons blancs » (166 pts)
2. Demande de création de 20 places de SAMSAH, adossées au service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) de l'institut Saint André à Cernay, présentée par l'association Adèle de Glaubitz (154 pts)
3. Demande de création de 20 places de SAMSAH, adossées à l'établissement d'aide par le travail (ESAT) Kaemmerlen à Dannemarie, présentée par l'APEI du Sundgau (104 pts)

ARRÊTÉ

ARS n° 2015 / 965 du 30 juillet 2015

portant modification de l'autorisation n° 2014 / 1218
du 29 octobre 2014 d'un lieu de recherches biomédicales
au sein du Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Paul
Strauss pour réaliser des essais de phase précoce

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ALSACE,

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1121-13, L. 5126-1, R. 1121-11 à R. 1121-16 inclus ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2006 définissant les catégories de recherches mentionnées à l'article R. 1121-12 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R. 1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-11 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, l'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code la santé publique ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de monsieur Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du directeur générale de l'ARS Alsace n° 2014/1218 du 29 octobre 2014 portant autorisation d'un lieu de recherches biomédicales au sein du Centre régional de lutte contre le cancer Paul Strauss pour réaliser des essais de phase précoce ;
- VU** la demande présentée par le directeur général du centre Paul Strauss, M. le Pr Piedbois, en date du 20 juillet 2015, de modifier le nom du responsable du lieu de recherches biomédicales en date du 1er septembre 2015, date de son départ ;

Considérant notamment que les recherches biomédicales ne peuvent être réalisées que dans un lieu disposant des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent,

ARRETE

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} septembre 2015, l'article 1^{er} de l'arrêté du directeur général de l'ARS Alsace n° 2014/1218 du 29 octobre 2015 est modifié comme suit :

La phrase suivante :

*« Le responsable de ce lieu de recherches biomédicales est le **Pr Piedbois**, professeur de cancérologie et directeur général du centre. »*

est remplacée par

*« Le responsable de ce lieu de recherches biomédicales est le **Pr Patrick DUFOUR**, professeur de cancérologie, responsable de l'unité de phase précoce ».*

Article 2 :

Toute personne intéressée a la faculté de former un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Alsace, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Alsace.

Article 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

P/ le Directeur général,
Le Directeur de la Protection et de la
Promotion de la Santé

signé :

Nathalie LEURIDAN

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/966 du 30/07/2015

autorisant l'extension de 7 places de l'institut médico-éducatif (IME) « Les jeunes enfants », à Mulhouse, géré par l'association « Les papillons blancs » du Haut-Rhin, par création d'une unité d'enseignement en maternelle en vue de la scolarisation d'enfants avec autisme, portant ainsi sa capacité totale autorisée à 34 places

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 et suivants, D.313-2, D.313-7-2, D.313-11 et suivants, R.313-7 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux et ses articles et D.312-10-6 et D.312-15 et suivants relatifs aux unités d'enseignement ;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles L.351 et D.351-17 à D.351-20 relatifs aux unités d'enseignement ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin du 23 juillet 2007 portant la capacité de l'IMP « Les jeunes enfants » à Mulhouse à 27 places, dont 15 places pour enfants polyhandicapés ;
- VU** le plan autisme 2013-2017 ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/DGESCO/CNSA/2014/52 du 13 février 2014 relative à la mise en œuvre des plans régionaux d'action, des créations de places et des unités d'enseignement prévus par le 3^e plan autisme (2013-2017) ;

CONSIDERANT que cette création d'unité d'enseignement en maternelle :

- s'inscrit dans les objectifs du plan d'action régional pour la mise en œuvre du plan autisme 2014-2017 et du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2014-2018 ;
- répond aux critères du cahier des charges des unités d'enseignement en maternelle ;

- est compatible avec la dotation régionale limitative mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles actuellement disponible ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'extension de 27 à 34 places de l'IME « Les jeunes enfants» à Mulhouse, géré par l'association « les Papillons blancs » du Haut-Rhin, par création d'une unité d'enseignement en maternelle de 7 places, dédiée à la prise en charge d'enfants avec autismes ou autres troubles envahissants du développement, âgés de 2 à 7 ans, est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2015.

ARTICLE 2 :

La capacité totale de l'IME « Les jeunes enfants» se répartie comme suit :

- 6 places pour enfants atteints de déficience intellectuelle sévère, âgés de 3 à 7 ans,
- 13 places pour enfants avec autisme ou autres troubles envahissants du développement, soit 7 places dédiées à la prise en charge en unité d'enseignement maternelle d'enfants avec autismes ou autres troubles envahissants du développement, âgés de 2 à 7 ans et 6 places dédiées à la prise en charge d'enfants avec autisme ou autres troubles envahissants du développement, âgés de 3 à 7 ans,
- 15 places pour enfants polyhandicapés, âgés de 3 à 7 ans.

ARTICLE 3 :

L'autorisation visée à l'article 1er ci-dessus demeure subordonnée à la réalisation du projet dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté et aux conclusions de la visite de conformité prévue par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de l'IME sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux selon l'annexe jointe.

ARTICLE 5 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes concernées, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale
signé René NETHING

Annexe de l'arrêté ARS n° 2015/966
du 30/07/2015

Caractéristiques FINESS de l'IME « les jeunes enfants »

17 rue Sainte Claire

68100 Mulhouse

- Numéro d'identité de l'établissement :	68 000 201 1
- Numéro d'entité juridique :	68 001 147 5
- Code catégorie d'établissement :	183 Institut médico-éducatif
- Code discipline d'équipement :	901 Education générale et soins spécialisés pour enfants handicapés
- Code mode de fonctionnement :	13 Semi-internat
- Code type clientèle :	111 Retard mental profond ou sévère
- Capacité autorisée :	6
- Agrément d'âge :	3 à 7 ans
- Code discipline d'équipement :	901 Education générale et soins spécialisés pour enfants handicapés
- Code mode de fonctionnement :	13 Semi-internat
- Code type clientèle :	437 Autisme
- Capacité autorisée :	13
- Agrément d'âge :	2 à 7 ans
- Code discipline d'équipement :	901 Education générale et soins spécialisés pour enfants handicapés
- Code mode de fonctionnement :	13 Semi-internat
- Code type clientèle :	500 Polyhandicap
- Capacité autorisée :	15
- Agrément d'âge :	3 à 7 ans

Renouvellements d'autorisation d'activités de soins, relevant de la compétence de l'agence régionale de santé d'Alsace, intervenus en juillet 2015

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la **Fondation Vincent de Paul – Groupe hospitalier Saint Vincent** afin d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence, dans le cadre d'une structure des urgences, sur le site de la clinique Sainte Anne à Strasbourg, est renouvelée en date du 30 juillet 2015.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} août 2016 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée aux **Hôpitaux Civils de Colmar** afin d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale, en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, et de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour, sur l'ensemble de ses sites, est renouvelée en date du 30 juillet 2015.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 5 août 2016 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à **l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie d'Alsace** afin d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur le site du centre médical Le Roggenberg à Altkirch, ainsi qu'en appartement thérapeutique situé au 7, rue Charles de Gaulle à Altkirch, est renouvelée en date du 30 juillet 2015.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 4 août 2016 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **centre hospitalier d'Erstein** afin d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, est renouvelée en date du 30 juillet 2015.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 4 août 2016 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **centre hospitalier d'Erstein** afin d'exercer l'activité de soins de longue durée sur le site de l'établissement, est renouvelée en date du 30 juillet 2015.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 5 août 2016 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée aux **Hôpitaux Universitaires de Strasbourg** afin d'exercer l'activité de soins de longue durée sur le site de l'hôpital de la Robertsau, est renouvelée en date du 30 juillet 2015.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 5 août 2016 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée aux **Hôpitaux Universitaires de Strasbourg** afin d'exercer l'activité de soins :

- de psychiatrie générale en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur le site de l'Hôpital civil,
- de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur le site de l'hôpital de l'Elsau, et en hospitalisation de jour sur le site de l'hôpital civil,

est renouvelée en date du 30 juillet 2015.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 5 août 2016 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace** afin d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète sur le site de l'hôpital du Hasenrain et sur le site des deux hôpitaux de jour (33, rue Jacques Preiss et 2, rue du Jura à Mulhouse), est renouvelée en date du 30 juillet 2015.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 5 août 2016 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace** afin d'exercer l'activité de soins de longue durée, sur les sites de l'hôpital du Hasenrain, de la Maison Médicale pour Personnes Agées et de l'hôpital de Cernay est renouvelée en date du 30 juillet 2015.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 5 août 2016 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **Centre Départemental de Repos et de Soins à Colmar** afin d'exercer l'activité de soins de longue durée sur son site, est renouvelée en date du 30 juillet 2015.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 5 août 2016 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **centre hospitalier départemental de Bischwiller** afin d'exercer l'activité de soins de longue durée sur son site, est renouvelée en date du 30 juillet 2015.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 5 août 2016 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **centre hospitalier de Haguenau** afin d'exercer l'activité de soins de longue durée sur son site, est renouvelée en date du 30 juillet 2015.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 5 août 2016 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **centre hospitalier de Molsheim** afin d'exercer l'activité de soins de longue durée sur son site, est renouvelée en date du 30 juillet 2015.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 5 août 2016 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **centre hospitalier de Ribeauvillé** afin d'exercer l'activité de soins de longue durée sur son site, est renouvelée en date du 30 juillet 2015.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 5 août 2016 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **centre hospitalier de Saverne** afin d'exercer l'activité de soins de longue durée sur son site, est renouvelée en date du 30 juillet 2015.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 5 août 2016 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **centre hospitalier de Sélestat** afin d'exercer l'activité de soins de longue durée sur son site, est renouvelée en date du 30 juillet 2015.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 5 août 2016 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la **SAS CLINEA** afin d'exercer l'activité de soins de longue durée sur le site de la clinique de l'III à Schiltigheim, est renouvelée en date du 30 juillet 2015.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 5 août 2016 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à **l'Etablissement Public de Santé Alsace Nord (EPSAN)** afin d'exercer l'activité de soins de longue durée sur son site à Brumath, est renouvelée en date du 30 juillet 2015.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 5 août 2016 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **Groupe Hospitalier du Centre Alsace** afin d'exercer l'activité de soins de longue durée sur le site de la Maison d'accueil du Diaconat à Colmar, est renouvelée en date du 30 juillet 2015.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 5 août 2016 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **Groupe Saint-Sauveur** afin d'exercer l'activité de soins de longue durée sur le site du Pôle de gérontologie Saint Damien à Mulhouse, est renouvelée en date du 30 juillet 2015.
Ce renouvellement prendra effet à compter du 5 août 2016 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à **l'hôpital intercommunal de Soultz-Issenheim** afin d'exercer l'activité de soins de longue durée sur son site, est renouvelée en date du 30 juillet 2015.
Ce renouvellement prendra effet à compter du 5 août 2016 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **centre hospitalier La Grafenbourg à Brumath** afin d'exercer l'activité de soins de longue durée sur son site, est renouvelée en date du 30 juillet 2015.
Ce renouvellement prendra effet à compter du 5 août 2016 pour une durée de cinq ans.



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

**Direction Régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt**

Service Régional de l'Economie Agricole
et Forestière

Département du Haut-Rhin
Forêt Communale de DURMENACH
Contenance cadastrale : 226,1784 ha
Surface de gestion : 226,17 ha
Révision d'aménagement forestier
2016-2035

**Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt de
DURMENACH
pour la période 2016-2035**

**Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du département du Bas-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier,
- VU** le schéma régional d'aménagement de la région Alsace approuvé en date du 31 août 2009,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 1999 réglant l'aménagement de la forêt communale de DURMENACH pour la période 1998 – 2015,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/71 du 06 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Eric MALLET, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace pour l'approbation des aménagements forestiers des forêts relevant du Régime Forestier visés par l'article L214-3 du Code Forestier,
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de DURMENACH en date du 12 février 2015, déposée à la Sous-Préfecture à Altkirch le 19 février 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- SUR** la proposition du Délégué Territorial de l'Office National des Forêts,

ARRETE

Article 1 : La forêt communale de DURMENACH, département du Haut-Rhin, d'une contenance de 226,17 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant sa fonction écologique, sociale et de protection physique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt, boisée en totalité, soit 226,17 ha, est actuellement composée de hêtre (47 %), de chêne sessile ou pédonculé (17 %), de charme (9 %), de frêne commun (6 %), d'aulne glutineux (5 %), de mélèze d'Europe (4 %), d'épicéa (4 %), de pin sylvestre (3 %), d'autres feuillus (3 %) et d'autres résineux (2 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 204,12 ha et en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 14,41 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (173,80 ha), le chêne (44,73 ha) et l'aulne glutineux (7,64 ha). Les autres essences, en particulier le pin sylvestre et le mélèze d'Europe, seront maintenues ou favorisées comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016-2035) :

- la forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :
 - un groupe de régénération, d'une contenance de 74,38 ha, au sein duquel 20,70 ha seront nouvellement ouverts en régénération ;
 - un groupe de jeunesse, d'une contenance de 14,92 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - un groupe d'amélioration, d'une contenance de 114,82 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 6 ou 8 ans en moyenne ;
 - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 14,41 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée riche en perches selon une rotation de 7 ans ;
 - un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 7,64 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
- la desserte du massif fera l'objet d'entretiens réguliers et ce sans préjuger d'un financement public ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de DURMENACH de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plan de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Alsace.

Fait à Strasbourg, le 15 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Signé

Eric MALLET



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

**Direction Régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt**

Service Régional de l'Economie Agricole
et Forestière

Département du Haut-Rhin
Forêt Communale de JETTINGEN
Contenance cadastrale : 14,9626 ha
Surface de gestion : 14,96 ha
Révision d'aménagement forestier
2015-2034

**Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt de
JETTINGEN
pour la période 2015-2034**

**Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du département du Bas-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier,
- VU** le schéma régional d'aménagement de la région Alsace approuvé en date du 31 août 2009,
- VU** l'arrêté ministériel en date du 15 octobre 1986 réglant l'aménagement de la forêt communale de JETTINGEN pour la période 1985 – 2014,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/71 du 06 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Eric MALLET, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace pour l'approbation des aménagements forestiers des forêts relevant du Régime Forestier visés par l'article L214-3 du Code Forestier,
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de JETTINGEN en date du 19 novembre 2014, déposée à la Sous-Préfecture à Altkirch le 10 février 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- SUR** la proposition du Délégué Territorial de l'Office National des Forêts,

ARRETE

Article 1 : La forêt communale de JETTINGEN, département du Haut-Rhin, d'une contenance de 14,96 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt boisée en totalité, soit 14,96 ha, est composée de hêtre (47 %), de frêne (17 %), de chêne sessile ou pédonculé (14%), de charme (7 %), d'épicéa commun (4 %), d'érable sycomore (4 %), de merisier (4 %), d'autres feuillus (1 %), d'aulne glutineux (1 %) et de mélèze d'Europe (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 11,63 ha et en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 3,33 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (14,58 ha) et l'érable sycomore (0,38 ha). Les autres essences, en particulier le chêne, seront maintenues ou favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015-2034) :

- la forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
 - un groupe de régénération, d'une contenance de 6,06 ha, au sein duquel une faible partie fera l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
 - un groupe d'amélioration, d'une contenance de 5,57 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans en règle générale et 6 ans pour les perchis ;
 - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 3,33 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée riche en perches selon une rotation de 8 ans ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de JETTINGEN de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plan de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Alsace.

Fait à Strasbourg, le 16 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Signé

Eric MALLET



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

**Direction Régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt**

Service Régional de l'Economie Agricole
et Forestière

Département du Haut-Rhin
Forêt Communale de RUMERSHEIM LE HAUT
Contenance cadastrale : 17,97 ha
Surface de gestion : 17,97 ha
Révision d'aménagement forestier
2014-2043

**Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt de
RUMERSHEIM LE HAUT
pour la période 2014-2043
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier**

**Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du département du Bas-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier,
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier,
- VU** les articles L141-4 et R.141-12 du Code Forestier,
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement,
- VU** le décret de classement comme forêt de protection de Rumersheim le Haut sur 12,03 ha en date du 22 février 1996,
- VU** le schéma régional d'aménagement de la région Alsace approuvé en date du 31 août 2009,
- VU** l'arrêté ministériel en date du 17 juin 1996 réglant l'aménagement de la forêt communale de Rumersheim le Haut pour la période 1993 – 2008,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/71 du 06 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Eric MALLET, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace pour l'approbation des aménagements forestiers des forêts relevant du Régime Forestier visées par l'article L214-3 du Code Forestier,
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Rumersheim le Haut en date du 27 janvier 2015, déposée à la Sous-Préfecture à Thann le 04 février 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000,
- SUR** la proposition du Délégué Territorial de l'Office National des Forêts,

ARRETE

Article 1 : La forêt communale de RUMERSHEIM LE HAUT, département du Haut-Rhin, d'une contenance de 17,96 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique et en assignant un rôle très secondaire à la fonction de production dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt, dont la partie boisée, soit 13,16 ha, est actuellement composée de chêne pédonculé ou sessile (19 %), de robinier (15 %), de peuplier noir (10 %), d'érable plane (7 %), de frêne (4 %), de charme (3 %), de prunellier (4 %), d'érable champêtre (3 %), d'orme champêtre (2 %), de merisier (2 %) et d'autres feuillus (7 %), aura pour objectif l'évolution naturelle. Le reste, soit 4,80 ha, est constitué tantôt de cultures à gibier, de parkings, de vergers ou d'anciennes carrières en cours de comblement de matériaux inertes.

La totalité de la surface sera laissée en attente.

Article 3 : Pendant une durée de 30 ans (2014-2043) :

- la forêt ne fera pas l'objet de production ligneuse. Elle aura pour vocation principale la préservation des milieux et des paysages avec un seul groupe, d'une contenance de 17,96 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ne faisant l'objet d'aucune coupe ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de RUMERSHEIM LE HAUT de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plan de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de RUMERSHEIM LE HAUT, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR4202000 «Secteur alluvial du Haut-Rhin» instituée au titre de la directive européenne «Habitats naturels» et à la ZPS FR4211808 «Zones agricoles de la Hardt» instaurée au titre de la directive européenne «Oiseaux».

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Alsace.

Fait à Strasbourg, le 16 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Signé

Eric MALLET



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

**Direction Régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt**

Service Régional de l'Economie Agricole
et Forestière

Département du Haut-Rhin
Forêt Communale de SEPPOIS LE HAUT
Contenance cadastrale : 84,2113 ha
Surface de gestion : 84,21 ha
Révision d'aménagement forestier
2015-2034

**Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt de
SEPPOIS LE HAUT
pour la période 2015-2034**

**Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du département du Bas-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier,
- VU** le schéma régional d'aménagement de la région Alsace approuvé en date du 31 août 2009,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2000 réglant l'aménagement de la forêt communale de SEPPOIS LE HAUT pour la période 1997 – 2014,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/71 du 06 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Eric MALLET, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace pour l'approbation des aménagements forestiers des forêts relevant du Régime Forestier visés par l'article L214-3 du Code Forestier,
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de SEPPOIS LE HAUT en date du 8 décembre 2014, déposée à la Sous-Préfecture à Altkirch le 11 décembre 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- SUR** la proposition du Délégué Territorial de l'Office National des Forêts,

ARRETE

Article 1 : La forêt communale de SEPPOIS LE HAUT, département du Haut-Rhin, d'une contenance de 84,21 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 84,21 ha actuellement composée de hêtre (53 %), de chêne (19 %), de frêne (4 %), %, d'autres feuillus (15 %), d'épicéa (6 %) et de mélèzes (4 %). Le reste, soit 0,15 ha, est constitué de terrains aménagés pour l'accueil du public.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 79,66 ha et en futaie irrégulière sur 4,40 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (73,46 ha), le chêne (6,6 ha) et le mélèze (4 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015-2034) :

- la forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :
 - un groupe de régénération, d'une contenance de 8,62 ha, au sein duquel 1,22 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 4,55 ha feront l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;
 - un groupe d'amélioration, d'une contenance de 64,80 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 7 ans ;
 - un groupe de jeunesse, d'une contenance de 1,94 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 8,70 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée selon une rotation de 7 ans ;
 - un groupe constitué du terrain de pétanque, d'une contenance de 0,15 ha, qui sera laissé en l'état ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de SEPPOIS LE HAUT de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plan de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Alsace.

Fait à Strasbourg, le 16 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Signé

Eric MALLET



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

**Direction Régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt**

Service Régional de l'Economie Agricole
et Forestière

Département du Bas-Rhin
Forêt Communale de LA WALCK
Contenance cadastrale : 2,8300 ha
Surface de gestion : 2,83 ha
Premier aménagement forestier
2016-2035

**Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt de
LA WALCK
pour la période 2016-2035**

**Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du département du Bas-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier,
- VU** le schéma régional d'aménagement de la région Alsace approuvé en date du 31 août 2009,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/71 du 06 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Eric MALLET, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace pour l'approbation des aménagements forestiers des forêts relevant du Régime Forestier visées par l'article L214-3 du Code Forestier,
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de La Walck en date du 09 avril 2015, déposée à la Sous-Préfecture de Haguenau le 20 avril 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- SUR** la proposition du Délégué Territorial de l'Office National des Forêts,

ARRETE

Article 1 : La forêt communale de LA WALCK, département du Bas-Rhin, d'une contenance de 2,83 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt est actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (37 %), de hêtre (18 %), de charme (13 %), de pin sylvestre (13 %), de feuillus divers (11 %), de merisier (6 %) et d'autres résineux (2 %).

Elle fera l'objet d'un traitement en futaie irrégulière sur la totalité de sa surface.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements est le chêne sessile. Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016-2035) :

- la forêt fera l'objet d'un seul groupe de gestion :
 - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 2,83 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de LA WALCK de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt. Cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plan de chasse et de sa réalisation concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi que la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Alsace.

Fait à Strasbourg, le 20 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Signé

Eric MALLET



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

**Direction Régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt**

Service Régional de l'Economie Agricole
et Forestière

Département du Bas-Rhin
Forêt Communale de URMATT
Contenance cadastrale : 484,1684 ha
Surface de gestion : 484,17 ha
Révision d'aménagement forestier
2015-2034

**Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt de
URMATT
pour la période 2015-2034
avec application du 2° de l'article L122-7
du Code Forestier**

**Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du département du Bas-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier,
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier,
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement,
- VU** le schéma régional d'aménagement de la région Alsace approuvé en date du 31 août 2009,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Urmatt pour la période 1995 – 2014,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/71 du 06 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Eric MALLET, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace pour l'approbation des aménagements forestiers des forêts relevant du Régime Forestier visés par l'article L214-3 du Code Forestier,
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Urmatt en date du 23 février 2015, déposée à la Sous-Préfecture à Molsheim le 24 février 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du Code Forestier au titre de la réglementation Natura 2000,
- SUR** la proposition du Délégué Territorial de l'Office National des Forêts,

ARRETE

Article 1 : La forêt communale de URMATT, département du Bas-Rhin, d'une contenance de 484,17 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 484,08 ha actuellement composée de sapin pectiné (36 %), d'épicéa (20 %), de hêtre (17 %), de douglas (13 %), de chêne sessile (5 %), d'autres feuillus (2 %), d'érable sycomore (2 %), de pin sylvestre (2 %), de mélèze (3 %) et d'aulne glutineux (1 %). Le reste, soit 0,09 ha, est constitué d'un château d'eau.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 406,34 ha et en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 67,84 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (42,52 ha), le sapin pectiné en îlot de vieillissement (39,95 ha), le douglas (38,48 ha) et le sapin pectiné (353,23 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015-2034) :

- la forêt sera divisée en 10 groupes de gestion :
 - un groupe de régénération, d'une contenance de 100,17 ha, au sein duquel 67,84 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 19,64 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - un groupe de jeunesse, d'une contenance de 56,70 ha, qui fera l'objet de travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - un groupe d'amélioration, d'une contenance de 204,18 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 6 ans ;
 - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 67,84 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
 - un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie irrégulière, d'une contenance de 39,95 ha qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
 - un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 5,60 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
 - un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 4,20 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - un groupe de reconstitution, d'une contenance de 5,08 ha, qui fera l'objet de travaux de plantation et de protection ;
 - un groupe d'intérêt paysager, d'une contenance de 0,26 ha, qui fera l'objet de travaux paysagers ;
 - un groupe constitué de zones hors sylviculture, d'une contenance de 0,19 ha, qui sera laissé en l'état ;

- les unités de gestion concernées par la Zone de Protection Spéciale des Crêtes du Donon-Schneeberg seront regroupées au sein d'une division «ZPS Crêtes du Donon-Schneeberg» et feront l'objet d'un suivi spécifique ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de URMATT de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plan de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de URMATT, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR4211814 «Crêtes du Donon-Schneeberg» instaurée au titre de la directive européenne «Oiseaux».

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Alsace.

Fait à Strasbourg, le 21 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Signé

Eric MALLET



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

**Direction Régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt**

Service Régional de l'Economie Agricole
et Forestière

Département du Bas-Rhin
Forêt Communale de WISCHES
Contenance cadastrale : 1 507,9182 ha
Surface de gestion : 1 513,88 ha
Révision d'aménagement forestier
2015-2034

**Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt de
WISCHES
pour la période 2015-2034
avec application du 2° de l'article L122-7
du Code Forestier**

**Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du département du Bas-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier,
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier,
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement,
- VU** le schéma régional d'aménagement de la région Alsace approuvé en date du 31 août 2009,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Wisches pour la période 2004 – 2014,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/71 du 06 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Eric MALLET, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace pour l'approbation des aménagements forestiers des forêts relevant du Régime Forestier visés par l'article L214-3 du Code Forestier,
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Wisches en date du 14 octobre 2014, déposée à la Sous-Préfecture à Molsheim le 16 octobre 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du Code Forestier au titre de la réglementation Natura 2000,
- SUR** la proposition du Délégué Territorial de l'Office National des Forêts,

ARRETE

Article 1 : La forêt communale de WISCHES, département du Bas-Rhin, d'une contenance de 1 513,88 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 484,86 ha actuellement composée d'épicéa (28 %), de sapin pectiné (26 %), de douglas (17 %), de hêtre (14 %), de chêne sessile (4 %), de mélèze (3 %), de pin sylvestre (2 %), de feuillus divers (2 %), d'érable (2 %) et d'aulne-frêne (1 %). Le reste, soit 29,02 ha, est constitué d'aménagements cynégétiques, d'un arboretum, des périmètres immédiats de protection des captages d'eau, de l'emprise de la carrière, des différents abris et une zone humide.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 1 290,12 ha, en futaie irrégulière sur 121,57 ha et hors sylviculture sur 102,19 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (1 063,11 ha), le chêne sessile (140,04 ha), le pin sylvestre (116,40 ha) et le douglas (92,14 ha). Les autres essences seront maintenues, voire favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015-2034) :

- la forêt sera divisée en 10 groupes de gestion :
 - un groupe de régénération, d'une contenance de 246,46 ha, au sein duquel 107,10 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 77,85 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et 78 ha feront l'objet de travaux de protection contre le gibier ;
 - un groupe de jeunesse, d'une contenance de 357,81 ha, qui fera l'objet de travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - un groupe d'amélioration, d'une contenance de 671,38 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 6 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 121,57 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - un groupe de reconstitution, d'une contenance de 6,16 ha, qui fera l'objet de travaux de plantation ;
 - un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 5,12 ha qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
 - un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 14,17 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
 - un groupe d'intérêt paysager, d'une contenance de 3,19 ha, qui fera l'objet de travaux paysagers ;
 - un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 59 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - un groupe constitué des aménagements cynégétiques, abris divers, périmètres rapprochés de captage d'eau, emprise de carrière, d'une contenance de 29,02 ha, qui sera laissé en l'état ;

- les unités de gestion concernées par la Zone de Protection Spéciale des Crêtes du Donon-Schneeberg seront regroupées au sein d'une division «ZPS Crêtes du Donon-Schneeberg» et feront l'objet d'un suivi spécifique ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de WISCHES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plan de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de WISCHES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR4211814 «Crêtes du Donon-Schneeberg» instaurée au titre de la directive européenne «Oiseaux».

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Alsace.

Fait à Strasbourg, le 20 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Signé

Eric MALLET

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2015-99 en date du 30 juillet 2015

relatif au Programme pour l'Installation des jeunes en agriculture et le Développement des Initiatives Locales (P.I.D.I.L.) 2015 en Alsace

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) N° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 17 décembre 2013 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) ;

Vu le régime d'aide notifié SA 37588 (2013/N) approuvé par la Commission européenne le 19 décembre 2013 ;

Vu le régime d'aide exempté SA 41135 (2015/XA) relatif au PIDIL enregistré par la Commission européenne le 19 mai 2015 ;

Vu articles D.320-2 à D.330-3 et D.343-3 à D.343-18 du code rural ;

Vu le décret n°2015-781 du 29 juin 2015 fixant les conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture ;

Vu l'arrêté SGARE n°2007-169 du 11 juin 2007 et l'arrêté modificatif n°2009-118 du 24 avril 2009 fixant le cadre d'exécution du Programme pour l'Installation des jeunes en agriculture et le Développement des Initiatives Locales (P.I.D.I.L.) ;

Vu la circulaire ministérielle DGPAAT/SDEA/C2011-3065 en date du 25 juillet 2011 relative aux modalités de mise en œuvre de la mission de service public liée à l'installation des jeunes agriculteurs exercée par les chambres d'agriculture ;

Vu l'instruction technique ministérielle DGPE/SDC/2015-480 en date du 26 mai 2015 relative à la prolongation provisoire du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL) ;

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Installation et de la Transmission (CRIT) ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objectif et désignation du programme

Le programme régional pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (PIDIL) a pour objectif de faciliter le renouvellement des générations en agriculture et d'améliorer la synergie des actions mises en œuvre sur ce thème par l'Etat et les collectivités territoriales.

Le présent arrêté définit le programme d'actions et les modalités d'exécution pour la région Alsace en 2015.

Article 2 : Contenu du programme régional

L'attribution des aides doit répondre aux nouvelles lignes directrices et aux réglementations européennes relatives aux aides d'Etat. Ces données réglementaires ont été reprises dans les dispositions de l'instruction technique ministérielle DGPE/SDC/2015-480 en date du 26 mai 2015 relative à la prolongation provisoire du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL).

2.1) Les actions susceptibles de bénéficier d'une aide de l'Etat et/ou d'une aide des collectivités territoriales et le régime d'aide qui leur est attaché, sont les suivants :

- Actions individuelles :

- Aides accordées aux candidats à l'installation (régime d'aide exempté SA 41135) :
 - Rémunération du stage de parrainage ;
 - Soutien technico-économique.
- Aides accordées aux agriculteurs cédants (régime d'aide notifié SA 37588) :
 - Inscription au répertoire départemental à l'installation.

- Autres actions :

- Aides accordées pour la mise en œuvre d'actions d'animation, de communication et de repérage (régime d'aide exempté SA 41135) :
 - Actions des Points Accueil Installation (PAI) ;
 - Actions d'animation et de communication en faveur des jeunes agriculteurs et des cédants ;
 - Actions régionales de coordination.

2.2) Les autres actions individuelles potentiellement finançables uniquement par les collectivités territoriales et le régime d'aide qui leur est attaché, sont les suivants :

- Aides accordées aux candidats à l'installation (régime d'aide exempté SA 41135) :
 - Aide au remplacement pour suivre une formation.
- Aides accordées aux agriculteurs cédants ou aux propriétaires bailleurs (régime d'aide notifié SA 37588) :
 - Location de la maison d'habitation et/ou de bâtiments ;
 - Aide à la transmission progressive du capital social ;
 - Aide au bail.

Les fiches descriptives des actions individuelles figurent en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Modalités financières

Le Préfet de Région détermine, pour le programme, la répartition de l'enveloppe globale de droits à engager déléguée pour l'Alsace sur les crédits Etat en distinguant la part de l'enveloppe affectée :

- aux actions individuelles dans chacun des départements ;
- aux actions du Point Accueil Installation (PAI) dans chacun des départements ;
- au financement des actions de communication, d'animation et de repérage en dehors de celles des PAI.

Article 4 : Modalités de mise en œuvre

Pour les aides finançables par l'Etat, la procédure d'instruction est la suivante :

4.1) Aides accordées aux candidats à l'installation et aux organismes chargés du suivi des stages de parrainage :

Les aides financées sur les crédits Etat sont mises en œuvre au niveau départemental. Les demandes d'aides sont déposées auprès de la Chambre d'Agriculture de Région Alsace qui assure leur pré-instruction avant transmission aux Directions Départementales des Territoires (DDT) concernées. Les aides sont attribuées sur décision du Préfet de département concerné après consultation de la CDOA et dans la limite des crédits disponibles.

La mise en œuvre des stages de parrainage se fera sous l'autorité du Préfet de département (décision d'agrément du stage, conventions financières de suivi, convention financière de rémunération du stagiaire).

4.2) Aides accordées pour les actions des Points Accueil Installation (PAI) :

Ces aides seront mises en œuvre au niveau départemental et feront l'objet de conventions spécifiques définies sous l'autorité du Préfet de Département.

4.3) Aides accordées pour les actions d'animation, de communication et de repérage hormis les actions des PAI :

Ces aides seront mises en œuvre au niveau régional et feront l'objet de conventions spécifiques définies sous l'autorité du Préfet de Région.

Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature et ses dispositions sont applicables sur l'ensemble de la région Alsace pour l'année 2015.

Article 6 : Abrogation

L'arrêté préfectoral SGARE n°2007-169 du 11 juin 2007 et son arrêté modificatif n°2009-118 du 24 avril 2009 sus visés sont abrogés.

Article 7 : Autorités chargées de l'exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, les Directeurs Départementaux des Territoires du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et l'agent comptable de l'Agence de Services et de Paiement (A.S.P) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Le Préfet de la région Alsace,
signé
Stéphane BOUILLON

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015-99 en date du 30/07/2015

relatif au Programme pour l'Installation des jeunes en agriculture et le Développement des Initiatives Locales (P.I.D.I.L.) 2015 en Alsace

Fiches descriptives des actions individuelles

Titre de l'action : **Rémunération du stage parrainage**

Objectifs :

En vue de la professionnalisation d'un jeune, candidat à l'installation, un parrainage peut être accepté pour une période passée chez un agriculteur qui envisage de cesser son activité. Le parrainage permet ainsi de pérenniser un emploi au sein d'une entreprise viable qui pourrait, en l'absence de repreneur, être démembrée.

Description :

Cette action est mise en place avant l'installation du candidat sur sa demande, concomitante à la signature de la convention de stage. Le stage a une durée comprise entre 3 et 12 mois. En contrepartie, le cédant s'engage à transmettre son exploitation ou ses parts sociales au candidat.

Bénéficiaires :

Les candidats à l'installation peuvent envisager de s'installer individuellement ou en société en remplacement de l'exploitant ou d'un associé qui cesse son activité agricole.

Justificatifs à l'instruction :

- décision préfectorale d'agrément du stage,
- convention entre le jeune, l'exploitant-parrain, l'organisme de suivi et le centre de formation professionnelle agricole intégrant un descriptif de stage et un volet financier,
- lettre d'intention du cédant s'engageant à transmettre son exploitation ou tout ou partie de ses parts sociales au candidat.

Justificatifs au paiement :

Etats de présence du stagiaire signés par l'organisme de suivi.

Plafond de l'aide :

Les niveaux et conditions de rémunération du stagiaire sont fixés en fonction de la situation antérieure du candidat, sur la base du décret 2002-1551 du 23 décembre 2002. Si le stage est réduit à une durée inférieure à 3 mois, l'indemnisation est suspendue et la première indemnité fait l'objet d'un reversement.

Modalités :

L'aide au parrainage retenue dans le cadre du PIDIL n'est pas cumulable, au cours de la même période de stage, avec les aides relatives au stage d'application (bourse et indemnité de tutorat). Le stage de parrainage ne peut pas être financé à la fois par l'Etat et par une collectivité. Durant la période de parrainage, le jeune a le statut de stagiaire de la formation professionnelle au titre de la partie 6 - livre I du nouveau code du travail. Le montant de la rémunération est fixé par ce même code en fonction de la situation antérieure du jeune (salariés privés d'emploi non indemnisés par l'assurance chômage, personnes à la recherche d'un emploi, aides familiaux...).

Financement :

Etat ou collectivités territoriales.

Titre de l'action : **Soutien technico-économique**

Objectifs :

Pour assurer la viabilité de l'installation et conforter le professionnalisme du jeune agriculteur dans la réalisation de son projet personnel, un soutien technico-économique du jeune peut être mis en place.

Description :

Cette disposition est particulièrement destinée aux projets innovants, aux projets de création d'exploitations et à ceux qui sont fondés sur une diversification et/ou impliquent des charges de modernisation importantes et aux projets relevant des circuits courts (au regard de la mise en marché).

Lorsque l'installation se réalise en société, le suivi peut comporter un module concernant l'organisation du travail et les relations professionnelles dans le travail au sein de la structure.

Bénéficiaires :

Candidats à l'installation.

Justificatifs au paiement :

L'aide au suivi est versée par l'Agence de Services et de Paiement directement à l'organisme prestataire de services retenu qui aura reçu préalablement mandat du jeune agriculteur au vu du bilan annuel du suivi produit par le prestataire.

Plafond de l'aide :

Le montant de l'aide est plafonné à 80 % de la dépense engagée (HT) dans la limite de 1.500 € par an, tous financements confondus (Etat et collectivités territoriales).

Modalités :

Ce suivi peut être accordé pendant trois ans au cours des quatre premières années de l'installation (cette durée peut être portée à quatre ans lorsqu'une collectivité territoriale finance la mesure).

Financement :

Etat ou collectivités territoriales.

Titre de l'action : **Inscription au Répertoire Départemental Installation (RDI)**

Objectifs :

Encourager les futurs cédants à s'inscrire au RDI en vue de chercher un jeune agriculteur pouvant reprendre l'exploitation et d'éviter que les terres libérées ne servent à l'agrandissement d'exploitations déjà existantes.

Description :

L'inscription au RDI doit avoir une durée minimale de 12 mois avant la transmission. La vérification de cette durée est effectuée au vu de la publication de l'offre sur le site www.repertoireinstallation.com

Bénéficiaires :

- exploitant quittant l'agriculture (départ en retraite ou reconversion professionnelle...),
 - associé envisageant de céder ses parts sociales (départ en retraite ou reconversion professionnelle...).
- L'exploitation doit avoir une dimension supérieure à une demi SMI (Surface Minimum d'Installation).

Justificatifs à l'instruction :

- mandat à la chambre d'agriculture,
- attestation d'inscription au RDI mentionnant la date d'inscription.

Justificatifs au paiement :

- actes de transfert à un jeune agriculteur (baux, cession de parts sociales,...),
 - cessation d'activité du cédant, dûment justifiée par résiliation MSA (Mutualité Sociale Agricole).
- Aucune aide n'est versée lorsqu'il n'y a pas de constat du départ d'un associé.

Plafond de l'aide :

Le plafond d'aide publique est de 5 000 €.

Financement :

Etat ou collectivités territoriales.

Titre de l'action : **Aide au remplacement pour suivre une formation**

Bénéficiaire :

Jeune agriculteur.

Objectifs :

Elle a pour objet de permettre au bénéficiaire de se faire remplacer sur l'exploitation dont il a la jouissance pour suivre une formation complémentaire.

Conditions d'octroi de l'aide :

L'aide au remplacement peut être accordée pendant trois ans au cours des quatre premières années de l'installation. Une aide maximum de 120 € par jour peut être accordée par la collectivité territoriale pendant 100 jours (cette durée peut être étalée sur 200 jours pour suivre une formation qualifiante dans le cas d'une installation progressive). Le montant de l'aide est proratisé en fonction de la durée journalière réelle de la formation.

Financement :

Collectivités territoriales.

Titre de l'action : **Location de la maison d'habitation et /ou de bâtiments agricoles**

Bénéficiaire :

Exploitant quittant l'agriculture (départ en retraite ou reconversion professionnelle...).

Ces aides ne peuvent pas concerner les cédants qui ont un lien de parenté avec le candidat à l'installation jusqu'au troisième degré, collatéraux inclus au sens des articles 731 et suivants du code civil. Par assimilation les cédants qui ont un lien de parenté (jusqu'au 3^{ème} degré et collatéraux inclus) avec la personne qui vit maritalement avec le candidat à l'installation sont également exclus de ces aides.

Objectifs :

Encourager un agriculteur quittant l'agriculture à louer la partie « habitation » du siège d'exploitation et/ou les bâtiments agricoles au jeune reprenant l'exploitation.

Conditions d'octroi et montant de l'aide :

Le plafond d'aide publique est limité à 5 000 €.

Le montant attribué au bénéficiaire dépend de la durée du bail et de l'importance des bâtiments loués.

Justificatifs à l'instruction :

Lettre d'intention du cédant (prix de la location, surface concédée).

Justificatifs au paiement :

L'aide est versée au cédant au vu des baux signés par le cédant au bénéfice d'un jeune agriculteur et après la cessation d'activité du cédant dûment justifiée (résiliation MSA).

Financement :

Collectivités territoriales.

Titre de l'action : **Aide à la transmission progressive du capital social**

Bénéficiaires :

Agriculteurs qui vont quitter l'agriculture (départ en retraite, reconversion professionnelle...). Ces aides ne peuvent pas concerner les cédants qui ont un lien de parenté avec le candidat à l'installation jusqu'au troisième degré, collatéraux inclus au sens des articles 731 et suivants du code civil. Par assimilation les cédants qui ont un lien de parenté (jusqu'au 3^{ème} degré et collatéraux inclus) avec la personne qui vit maritalement avec le candidat à l'installation sont également exclus de ces aides.

Objectifs :

Cette aide est destinée à encourager, lorsque la réglementation l'autorise, une transmission progressive de parts sociales entre un cédant et un jeune agriculteur pour éviter un endettement trop important du jeune dès l'installation.

Conditions d'octroi de l'aide :

La transmission s'effectue sur 4 années à compter du premier acte de transmission. La progressivité de la transmission doit être appréciée en relation avec le plan d'entreprise (PE) et le système d'exploitation.

Montant de l'aide :

Le plafond d'aide publique est de 5.000 €.

Justificatif à l'instruction :

Lettre d'intention du cédant.

Justificatif au paiement :

L'aide est versée au cédant au vu de l'acte d'engagement de cession progressive à un jeune agriculteur répondant aux conditions et après la cessation d'activité du cédant dûment justifiée (résiliation MSA).

Financement :

Collectivités territoriales.

Titre de l'action : **Aide au bail**

Bénéficiaires :

- propriétaires non agriculteurs,
- propriétaires ayant été agriculteurs mais qui ont cessé leur activité ou cessent d'exploiter à l'occasion de cette transmission.

Ces aides ne peuvent pas concerner les cédants qui ont un lien de parenté avec le candidat à l'installation jusqu'au troisième degré, collatéraux inclus au sens des articles 731 et suivants du code civil. Par assimilation les cédants qui ont un lien de parenté (jusqu'au 3^{ème} degré et collatéraux inclus) avec la personne qui vit maritalement avec le candidat à l'installation sont également exclus de ces aides.

Objectifs :

Encourager les propriétaires fonciers, qui n'exercent pas d'activité agricole, à conclure un bail à ferme ou à long terme au profit d'un jeune agriculteur.

Justificatifs à l'instruction :

Lettre d'intention du cédant

Justificatifs au paiement :

- bail à ferme signé avec un jeune agriculteur,
- attestation d'activité d'un autre régime ou attestation de retraite, pour les propriétaires fonciers qui ne sont pas ou ne sont plus agriculteurs,
- attestation de résiliation de la MSA, pour les agriculteurs qui cessent d'exploiter à l'occasion de la transmission.

Conditions d'octroi et montant de l'aide :

Le plafond d'aide publique est limité à 12 000 € par propriétaire foncier.

Le montant de l'aide à l'hectare est défini par la collectivité territoriale en tenant compte de la valeur locative du foncier de la zone agricole considérée. En outre, la collectivité territoriale fixe un plafond d'aide par installation.

Financement :

Collectivités territoriales.



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

Dossier suivi par :

Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations
Cité Administrative – Bâtiment C
3 rue Fleischhauer
68026 COLMAR CEDEX

*Service inclusion sociale, solidarités,
fonctions sociales du logement*

Mmes RINEAU et HAEBIG
Tél. : 03 89.24 81 87

ARRETE / DRJSCS / PSDT / CPIS / N° EN DATE DU 9 juillet 2015

**fixant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée à
l'Association APPUIS à Mulhouse pour la gestion du
Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile « Appuis » à MULHOUSE
pour l'année 2015 et jusqu'à notification
de son nouveau montant pour l'année 2016**

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-8 et L314-3 à L314-7 et R314-1 à R314-157 ;
- VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-20, R314-48, R314-82 du code de l'action sociale et des familles, modifié par les arrêtés des 10 avril 2006, 9 juillet 2007 et 17 juillet 2007 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal officiel du 30 avril 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2000 autorisant la création d'un établissement dénommé « CADA ESPOIR », 22 rue Zuber à Mulhouse et géré par l'association ESPOIR ;

- VU** l'arrêté n° 2012-3630004 du 28 décembre 2012 transférant les autorisations relatives aux CHRS et au CADA gérés par l'association « ESPOIR MULHOUSE » au bénéfice de l'association « APPUIS » ;
- VU** le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA « Appuis » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire accompagné des propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 mai 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015/32 en date du 04 mai 2015 portant délégation de signature à Mme Brigitte DEMPT, Directrice régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Alsace ;
- VU** le courrier transmis (réceptionné le 05 juin 2015) par la personne ayant qualité pour représenter le CADA « Appuis » en réponse aux propositions de modifications budgétaires pour l'exercice 2015 sus visé ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA « Appuis » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	120 934	919 444
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	359 687	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	438 823	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	864 721	915 162
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 759	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	35 682	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise des résultats suivants :
 - Compte 110 pour un montant de : 4 281,86 euros.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement est fixée à **864 721 €**, à compter du 01 janvier 2015.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **72 060 €**

L'échéancier suivant tient compte des versements effectués de janvier à août 2015 inclus et d'une régularisation en septembre 2015 compte tenu de l'écart constaté :

Janvier	70 132,00	Juillet	70 132,00
Février	70 132,00	Août	70 132,00
Mars	70 132,00	Septembre	87 485,00
Avril	70 132,00	Octobre	72 060,00
Mai	70 132,00	Novembre	72 060,00
Juin	70 132,00	Décembre	72 060,00

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY, 6, rue du Haut-Bourgeois – 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région ALSACE.

Article 7 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
 La Directrice Régionale de la Jeunesse,
 des Sports et de la Cohésion Sociale

Brigitte DEMPT



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

Dossier suivi par :

Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations
Cité Administrative – Bâtiment C
3 rue Fleischhauer
68026 COLMAR CEDEX

*Service inclusion sociale, solidarités,
fonctions sociales du logement*

Mmes RINEAU et HAEBIG
Tél. : 03 89.24 81 87

ARRETE DRJSCS/PSDT/CPIS/N°

EN DATE DU 6 juillet 2015

**fixant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée à
l'Association ALEOS à Mulhouse pour la gestion du
Centre Provisoire d'Hébergement à Mulhouse
pour l'année 2015 et jusqu'à notification
de son nouveau montant pour l'année 2016**

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-8 et L314-3 à L314-7 et R314-1 à R314-157 ;
- VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-20, R314-48, R314-82 du code de l'action sociale et des familles, modifié par les arrêtés des 10 avril 2006, 9 juillet 2007 et 17 juillet 2007 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 08 avril 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal officiel du 29 avril 2015 ;

- VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 1983 autorisant la création d'un établissement dénommé "CPH Aléos", 124 rue Vauban à Mulhouse et géré par l'association ALEOS ;
- VU** le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Provisoire d'Hébergement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 mai 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015/32 en date du 04 mai 2015 portant délégation de signature à Mme Brigitte DEMPT, Directrice régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Alsace ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le Centre Provisoire d'Hébergement ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin **ARRETE**

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Provisoire d'Hébergement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 300	238 905
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	121 889	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	95 716	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	187 519	213 530
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	26 011	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise des résultats suivants :

- Compte 110 pour un montant de : 25 375,28 euros.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement est fixée à 187 519 € à compter du 01 janvier 2015.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 15 626 €.

L'échéancier suivant tient compte des versements effectués de janvier à juillet 2015 inclus et d'une régularisation en août 2015 compte tenu de l'écart constaté :

Janvier	16 727,00	Juillet	16 727,00
Février	16 727,00	Août	7 926,00
Mars	16 727,00	Septembre	15 626,00
Avril	16 727,00	Octobre	15 626,00
Mai	16 727,00	Novembre	15 626,00
Juin	16 727,00	Décembre	15 626,00

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY, 6, rue du Haut-Bourgeois – 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région ALSACE.

Article 7 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

-
Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Régionale de la Jeunesse
des Sports et de la Cohésion Sociale

Brigitte DEMPT



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

Dossier suivi par :

Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations
Cité Administrative – Bâtiment C
3 rue Fleischhauer
68026 COLMAR CEDEX

*Service inclusion sociale, solidarités,
fonctions sociales du logement*

Mmes RINEAU et HAEBIG
Tél. : 03 89.24 81 87

ARRETE / DRJSCS / PSDT / CPIS / N°

EN DATE DU 9 juillet 2015

**fixant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée à
l'Association ACCES à Mulhouse pour la gestion du
Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile « Munster » à MUNSTER
pour l'année 2015 et jusqu'à notification
de son nouveau montant pour l'année 2016**

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-8 et L314-3 à L314-7 et R314-1 à R314-157 ;
- VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-20, R314-48, R314-82 du code de l'action sociale et des familles, modifié par les arrêtés des 10 avril 2006, 9 juillet 2007 et 17 juillet 2007 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal officiel du 30 avril 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2006 autorisant la création d'un établissement dénommé « CADA Munster », situé 14 rue Sébastopol à MUNSTER et géré par l'association ACCES ;

- VU** l'arrêté n° 2008-1758 du 19 juin 2008 portant autorisation d'extension du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile CADA « Munster » situé 14 rue Sébastopol 68140 MUNSTER de l'association ACCES ayant son siège 9 rue des Chaudronniers à Mulhouse ;
- VU** le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA ACCES « Munster » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire accompagné des propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 mai 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015/32 en date du 04 mai 2015 portant délégation de signature à Mme Brigitte DEMPT, Directrice régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Alsace ;
- VU** le courrier transmis le 05 juin 2015 par la personne ayant qualité pour représenter le CADA « Munster » en réponse aux propositions de modifications budgétaires pour l'exercice 2015 sus visé ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA ACCES « Munster » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 280	316 452
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	146 480	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	132 692	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	299 988	301 288
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 300	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise des résultats suivants :
- Compte 110 pour un montant de : 15 163,52 euros

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement est fixée à **299 988 €** à compter du 01 janvier 2015.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **24 999 €**

L'échéancier suivant tient compte des versements effectués de janvier à août 2015 inclus et d'une régularisation en septembre 2015 compte tenu de l'écart constaté :

Janvier	24 053,00	Juillet	24 053,00
Février	24 053,00	Août	24 053,00
Mars	24 053,00	Septembre	32 567,00
Avril	24 053,00	Octobre	24 999,00
Mai	24 053,00	Novembre	24 999,00
Juin	24 053,00	Décembre	24 999,00

Article4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY, 6, rue du Haut-Bourgeois – 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région ALSACE.

Article 7 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale

Brigitte DEMPT



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

Dossier suivi par :

Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations
Cité Administrative – Bâtiment C
3 rue Fleischhauer
68026 COLMAR CEDEX

*Service inclusion sociale, solidarités,
fonctions sociales du logement*

Mmes RINEAU et HAEBIG
Tél. : 03 89.24 81 87

ARRETE / DRJSCS / PSDT / CPIS / N°

EN DATE DU 9 juillet 2015

**fixant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée à
l'Association ACCES à Mulhouse pour la gestion du
Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile « Jacques Preiss » à MULHOUSE
pour l'année 2015 et jusqu'à notification
de son nouveau montant pour l'année 2016**

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-8 et L314-3 à L314-7 et R314-1 à R314-157 ;
- VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-20, R314-48, R314-82 du code de l'action sociale et des familles, modifié par les arrêtés des 10 avril 2006, 9 juillet 2007 et 17 juillet 2007 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal officiel du 30 avril 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2000 autorisant la création d'un établissement dénommé « CADA ACCES », 26 rue Jacques Preiss à Mulhouse et géré par l'association ACCES ;

- VU** l'arrêté n° 2008-1757 du 19 juin 2008 portant autorisation d'extension du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile CADA ACCES « Jacques Preiss » situé 26 rue Jacques Preiss 68100 MULHOUSE de l'association ACCES ayant son siège 9 rue des chaudronniers à MULHOUSE ;
- VU** le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA ACCES « Jacques Preiss » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire accompagné des propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 mai 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015/32 en date du 04 mai 2015 portant délégation de signature à Mme Brigitte DEMPT, Directrice régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Alsace ;
- VU** le courrier transmis le 05 juin 2015 par la personne ayant qualité pour représenter le CADA « Jacques Preiss » en réponse aux propositions de modifications budgétaires pour l'exercice 2015 sus visé ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA ACCES « Jacques Preiss » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 842	729 003
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	360 928	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	312 233	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	699 363	701 163
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 800	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise des résultats suivants :
- Compte 110 pour un montant de : 27 839,85 euros.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement est fixée à **699 363 €**, à compter du 01 janvier 2015.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **58 280 €**

L'échéancier suivant tient compte des versements effectués de janvier à août 2015 inclus et d'une régularisation en septembre 2015 compte tenu de l'écart constaté :

Janvier	57 474,00	Juillet	57 474,00
Février	57 474,00	Août	57 474,00
Mars	57 474,00	Septembre	64 731,00
Avril	57 474,00	Octobre	58 280,00
Mai	57 474,00	Novembre	58 280,00
Juin	57 474,00	Décembre	58 280,00

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY, 6, rue du Haut-Bourgeois – 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région ALSACE.

Article 7 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale

Brigitte DEMPT



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

Dossier suivi par :

Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations
Cité Administrative – Bâtiment C
3 rue Fleischhauer
68026 COLMAR CEDEX

*Service inclusion sociale, solidarités,
fonctions sociales du logement*

Mmes RINEAU et HAEBIG
Tél. : 03 89.24 81 87

ARRETE /DRJSCS / PSDT / CPIS / N°

EN DATE DU 9 juillet 2015

**fixant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée à
la S.A.E.M. ADOMA à Paris pour la gestion du
Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile « Le Soleil » à Mulhouse
pour l'année 2015 et jusqu'à notification
de son nouveau montant pour l'année 2016**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-8 et L314-3 à L314-7 et R314-1 à R314-157 ;
- VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-20, R314-48, R314-82 du code de l'action sociale et des familles, modifié par les arrêtés des 10 avril 2006, 9 juillet 2007 et 17 juillet 2007 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal officiel du 30 avril 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 07 mars 2002 autorisant la création d'un établissement dénommé CADA « Le Soleil » 19 rue Hubner à Mulhouse et géré par la S.A.E.M Sonacotra ;

VU le courrier transmis le 10 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA « Le Soleil » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015;

VU le rapport d'orientation budgétaire accompagné des propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/32 en date du 04 mai 2015 portant délégation de signature à Mme Brigitte DEMPT, Directrice régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Alsace ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CADA « Le Soleil »

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA « Le Soleil » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 775	517 150
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	201 950	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	292 425	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	510 303	510 803
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	500	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise des résultats suivants :

- Compte 110 pour un montant de : 6 347,23 euros.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement est fixée à **510 303 €** à compter du 01 janvier 2015.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **42 525 €**

L'échéancier suivant tient compte des versements effectués de janvier à août 2015 inclus et d'une régularisation en septembre 2015 compte tenu de l'écart constaté :

Janvier	43 304,00	Juillet	43 304,00
Février	43 304,00	Août	43 304,00
Mars	43 304,00	Septembre	36 296,00
Avril	43 304,00	Octobre	42 525,00
Mai	43 304,00	Novembre	42 525,00
Juin	43 304,00	Décembre	42 525,00

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY, 6, rue du Haut-Bourgeois – 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région ALSACE.

Article 7 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale

Brigitte DEMPT



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES
SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE

Dossier suivi par :

Préfecture du Bas-Rhin
5, Place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

*Direction de l'Immigration
Bureau de l'Asile et de l'Eloignement*

M. Jean-Pierre KUCIA
Tél. : 03 88.76.21.65.47

ARRETE / DRJSCS / PSDT / PIS / N°

en date du 22 juillet 2015

**portant fixation de la tarification
d'un établissement à caractère sanitaire, social ou médico-social
sous compétence de l'Etat**

LE PREFET DE LA REGION ALSACE PREFET DU BAS-RHIN

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 311-1 et suivants, les articles L 348-1 à L 348-4 et R 348-1 et R 348-4 ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2004 autorisant la création par la SONACOTRA du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) hébergé dans la résidence « Le Ried » géré par son agence départementale du Bas-Rhin sise 2a, rue de Lausanne à STRASBOURG ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 mai 2006 autorisant l'extension de 25 places du CADA ADOMA "Le Ried", portant la capacité totale de l'établissement à 85 places à compter du 1^{er} juin 2006 ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 23 juin 2008 autorisant l'extension de 20 places du CADA ADOMA "Le Ried", portant la capacité totale de l'établissement à 105 places ;
- VU** le courrier du 31 octobre 2015 par lequel le Directeur du CADA ADOMA de STRASBOURG a adressé les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015/32 en date du 4 mai 2015 portant délégation de signature du préfet de région en matière de décision d'autorisation budgétaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile et des Centres de transit, publié au journal officiel du 30 avril 2015;
- VU** la lettre d'autorisation budgétaire du 17 juin 2015 ;
- VU** la délégation de gestion de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Alsace à la Préfecture du Bas-Rhin ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA ADOMA de STRASBOURG sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 830 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	393 860 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	526 652 €
	TOTAL	958 342 €
Recettes	Groupe I : Produit de la tarification	905 606 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 500 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	49 236 €
	TOTAL	958 342 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement est fixée à compter du 1^{er} janvier 2015 à **905 606 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à : **75 467,17 €**.

Article 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) sis 6, rue Haut Bourgeois, 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Article 6

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 22 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale d'Alsace

Brigitte DEMPT



PRÉFET DU BAS-RHIN

PREFECTURE DU BAS-RHIN
Direction de l'Immigration
Bureau de l'Asile et de l'Eloignement

Programme 303

CADA ADOMA DU RIED
Capacité autorisée : 105 places

Montant de la DGF 2015 alloué : 905 606,00 €

Echéancier des forfaits mensuels

Janvier 2014	76 504,10 €
Février 2014	76 504,10 €
Mars 2014	76 504,10 €
Avril 2014	76 504,10 €
Mai 2014	76 504,10 €
Juin 2014	76 504,10 €
Juillet 2014	76 504,10 €
Août 2014	74 015,46 €
Septembre 2014	74 015,46 €
Octobre 2014	74 015,46 €
Novembre 2014	74 015,46 €
Décembre 2014	74 015,46 €
TOTAL	905 606,00 €



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

Dossier suivi par :

Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations
Cité Administrative – Bâtiment C
3 rue Fleischhauer
68026 COLMAR CEDEX

*Service inclusion sociale, solidarités,
fonctions sociales du logement*

Mmes RINEAU et HAEBIG
Tél. : 03 89.24 81 87

ARRETE / DRJSCS / PSDT / CPIS / N°

EN DATE DU 9 juillet 2015

**fixant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée à
l'Association ACCES à Mulhouse pour la gestion du
Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile « Victor Hugo » à COLMAR
pour l'année 2015 et jusqu'à notification
de son nouveau montant pour l'année 2016**

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-8 et L314-3 à L314-7 et R314-1 à R314-157 ;
- VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-20, R314-48, R314-82 du code de l'action sociale et des familles, modifié par les arrêtés des 10 avril 2006, 9 juillet 2007 et 17 juillet 2007 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal officiel du 30 avril 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° V-142-2007 en date du 11 octobre 2007 autorisant la transformation du Pré-Cada Diffus Nord (devenu Victor Hugo) en CADA, situé 1a rue des Papeteries à COLMAR et géré par l'association ACCES Mulhouse ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-3024 du 29 octobre 2010 portant autorisation de regroupement de deux CADA dont le gestionnaire est l'association ACCES ayant son siège 9 rue des chaudronniers à MULHOUSE ;
- VU** le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA ACCES « Victor Hugo » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire accompagné des propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 mai 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015/32 en date du 04 mai 2015 portant délégation de signature à Mme Brigitte DEMPT, Directrice régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Alsace ;
- VU** le courrier transmis le 05 juin 2015 par la personne ayant qualité pour représenter le CADA « Victor Hugo » en réponse aux propositions de modifications budgétaires pour l'exercice 2015 sus visé ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA ACCES « Victor Hugo » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 760	560 043
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	235 746	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	284 537	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	548 700	549 400
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	700	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise des résultats suivants :

- Compte 110 pour un montant de : 10 642 ,64 euros,

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement est fixée à **548 700 €**, à compter du 01 janvier 2015.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **45 725 €**

L'échéancier suivant tient compte des versements effectués de janvier à août 2015 inclus et d'une régularisation en septembre 2015 compte tenu de l'écart constaté :

Janvier	43 783,00	Juillet	43 783,00
Février	43 783,00	Août	43 783,00
Mars	43 783,00	Septembre	61 261,00
Avril	43 783,00	Octobre	45 725,00
Mai	43 783,00	Novembre	45 725,00
Juin	43 783,00	Décembre	45 725,00

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY, 6, rue du Haut-Bourgeois – 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région ALSACE.

Article 7 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale

Brigitte DEMPT



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE

Dossier suivi par :

Préfecture du Bas-Rhin
5, Place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

*Direction de l'Immigration
Bureau de l'Asile et de l'Eloignement*

— M. Jean-Pierre KUCIA
Tél. : 03 88.21.65.47

ARRETE / DRJSCS / PSDT / PIS / N°

en date du 22 juillet 2015

**portant fixation de la tarification
d'un établissement à caractère sanitaire, social ou médico-social
sous compétence de l'Etat**

LE PREFET DE LA REGION ALSACE PREFET DU BAS-RHIN

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 311-1 et suivants, les articles L 348-1 à L 348-4 et R 348-1 et R 348-4 ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 août 2004 autorisant la création par l'association Accueil Sans Frontières 67 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de HAGUENAU, d'une capacité de 50 places ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 portant autorisation d'extension de 10 places du CADA de HAGUENAU géré par l'association Accueil sans Frontières 67 à compter du 1^{er} juillet 2013, portant la capacité totale de l'établissement à 60 places ;
- VU** le courrier du 30 octobre 2014 par lequel le Directeur de l'association Accueil Sans Frontières 67 a adressé les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015/32 en date du 4 mai 2015 portant délégation de signature du préfet de région en matière de décision d'autorisation budgétaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile et des Centres de transit, publié au journal officiel du 30 avril 2015;
- VU** la lettre d'autorisation budgétaire du 10 juin 2015 ;
- VU** la délégation de gestion de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Alsace à la Préfecture du Bas-Rhin ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de HAGUENAU, géré par l'association Accueil Sans Frontières 67, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	152 200 €	576 494 €
	<u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel	227 950 €	
	<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	175 900 €	
	Déficit de la section d'exploitation reporté	20 444 €	
Recettes	<u>Groupe I</u> : Produit de la tarification	548 891 €	576 494 €
	<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 603 €	
	<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables	25 000,00 €	

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement est fixée à compter du 1^{er} janvier 2015 à **548 891 €**.

La fraction forfaitaire qui, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à : **45 740,92 €**

Article 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) sis 6, rue Haut Bourgeois, 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Article 6

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 22 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale d'Alsace

Brigitte DEMPT



PRÉFET DU BAS-RHIN

PREFECTURE DU BAS-RHIN
Direction de l'Immigration
Bureau de l'Asile et de l'Eloignement

Programme 303

CADA DE HAGUENAU
de l'Association Accueil sans Frontières 67
Capacité autorisée : 60 places

Montant de la DGF 2014 alloué : 548 891,00 €

Echéancier des forfaits mensuels

Janvier 2014	44 117,55 €
Février 2014	44 117,55 €
Mars 2014	44 117,55 €
Avril 2014	44 117,55 €
Mai 2014	44 117,55 €
Juin 2014	44 117,55 €
Juillet 2014	44 117,55 €
Août 2014	48 013,63 €
Septembre 2014	48 013,63 €
Octobre 2014	48 013,63 €
Novembre 2014	48 013,63 €
Décembre 2014	48 013,63 €
TOTAL	548 891,00 €



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

Dossier suivi par :

Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations
Cité Administrative – Bâtiment C
3 rue Fleischhauer
68026 COLMAR CEDEX

*Service inclusion sociale, solidarités,
fonctions sociales du logement*

Mmes RINEAU et HAEBIG
Tél. : 03 89.24 81 87

ARRETE /DRJSCS / PSDT / CPIS / N°

EN DATE DU 9 juillet 2015

**fixant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée à
la S.A.E.M. ADOMA à Paris pour la gestion du
Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile « Les Vignes » à Ingersheim
pour l'année 2015 et jusqu'à notification
de son nouveau montant pour l'année 2016**

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-8 et L314-3 à L314-7 et R314-1 à R314-157 ;
- VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-20, R314-48, R314-82 du code de l'action sociale et des familles, modifié par les arrêtés des 10 avril 2006, 9 juillet 2007 et 17 juillet 2007 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal officiel du 30 avril 2015;

- VU** l'arrêté préfectoral en date du 6 août 1997 autorisant la création d'un établissement dénommé CADA "Les Vignes", 18 chemin de l'Entlen à Ingersheim et géré par la S.A.E.M. Sonacotra ;
- VU** l'arrêté n° 2008-1755 du 19 juin 2008 portant autorisation d'extension du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile CADA « Les Vignes » situé 18 chemin de l'Entlen à Ingersheim de la S.A.E.M. ADOMA à Paris ;
- VU** l'arrêté n° 2013003-0005 du 3 janvier 2013 portant autorisation de regroupement de trois CADA dont le gestionnaire est la S.A.E.M. ADOMA à Paris ;
- VU** le courrier transmis le 30 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA « Les Vignes » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire accompagné des propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 mai 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015/32 en date du 04 mai 2015 portant délégation de signature à Mme Brigitte DEMPT, Directrice régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Alsace ;

CONSIDERANT le courrier transmis hors délai réglementaire de 8 jours le 15 juin 2015, par la personne ayant qualité pour représenter le CADA « Les Vignes » en réponse aux propositions de modifications budgétaires pour l'exercice 2015 sus visé ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA « Les Vignes » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 977	1 983 174
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	695 606	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 212 591	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 945 717	1 945 717
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise des résultats suivants :

- Compte 110 pour un montant de : 37 457,36 euros

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement est fixée à **1 945 717 €** à compter du 01 janvier 2015.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **162 143 €**

L'échéancier suivant tient compte des versements effectués de janvier à août 2015 inclus et d'une régularisation en septembre 2015 compte tenu de l'écart constaté :

Janvier	161 410,00	Juillet	161 410,00
Février	161 410,00	Août	161 410,00
Mars	161 410,00	Septembre	168 008,00
Avril	161 410,00	Octobre	162 143,00
Mai	161 410,00	Novembre	162 143,00
Juin	161 410,00	Décembre	162 143,00

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY, 6, rue du Haut-Bourgeois – 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région ALSACE.

Article 7 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale

Brigitte DEMPT



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE

Dossier suivi par :

Préfecture du Bas-Rhin
5, Place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

*Direction de l'Immigration
Bureau de l'Asile et de l'Eloignement*

— M. Jean-Pierre KUCIA
Tél. : 03 88.21.65.47

ARRETE / DRJSCS / PSDT / PIS / N°

en date du 22 juillet 2015

**portant fixation de la tarification
d'un établissement à caractère sanitaire, social ou médico-social
sous compétence de l'Etat**

LE PREFET DE LA REGION ALSACE PREFET DU BAS-RHIN

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 311-1 et suivants, les articles L 348-1 à L 348-4 et R 348-1 et R 348-4 ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 août 2005 portant autorisation de fonctionnement du CADA de SAVERNE pour une capacité de 70 places ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2008 portant création de 10 places au CADA de SAVERNE ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 portant autorisation d'extension de 10 places du CADA de SAVERNE géré par l'association Accueil sans Frontières 67 à compter du 1^{er} juillet 2013, portant la capacité totale de l'établissement à 90 places ;
- VU** le courrier du 30 octobre 2014 par lequel le Directeur de l'association Accueil Sans Frontières 67 a adressé les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015/32 en date du 4 mai 2015 portant délégation de signature du préfet de région en matière de décision d'autorisation budgétaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile et des Centres de transit, publié au journal officiel du 30 avril 2015;
- VU** la lettre d'autorisation budgétaire du 10 juin 2015 ;
- VU** la délégation de gestion de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Alsace à la Préfecture du Bas-Rhin ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de SAVERNE, géré par l'association Accueil Sans Frontières 67, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	228 750 €	826 116 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	345 300 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	252 066 €	
Recettes	Groupe I : Produit de la tarification	792 671 €	826 116 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 177 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	27 268 €	

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement est fixée à compter du 1^{er} janvier 2015 à **792 671 €**.

La fraction forfaitaire qui, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à : **66 055,92 €**

Article 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) sis 6, rue Haut Bourgeois, 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Article 6

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 22 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale d'Alsace

Brigitte DEMPT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

PREFECTURE DU BAS-RHIN
Direction de l'Immigration
Bureau de l'Asile et de l'Eloignement

Programme 303

CADA DE SAVERNE
de l'Association Accueil sans Frontières 67
Capacité autorisée : 90 places

Montant de la DGF 2015 alloué : 792 671,00 €

Echéancier des forfaits mensuels

Janvier 2014	66 176,32 €
Février 2014	66 176,32 €
Mars 2014	66 176,32 €
Avril 2014	66 176,32 €
Mai 2014	66 176,32 €
Juin 2014	66 176,32 €
Juillet 2014	66 176,32 €
Août 2014	65 887,35 €
Septembre 2014	65 887,35 €
Octobre 2014	65 887,35 €
Novembre 2014	65 887,35 €
Décembre 2014	65 887,36 €
TOTAL	792 671,00



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES
SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE

Dossier suivi par :

Préfecture du Bas-Rhin
5, Place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

*Direction de l'Immigration
Bureau de l'Asile et de l'Eloignement*

M. Jean-Pierre KUCIA
Tél. : 03 88.21.65.47

ARRETE / DRJSCS / PSDT / PIS / N°

en date du 22 juillet 2015

**portant fixation de la tarification
d'un établissement à caractère sanitaire, social ou médico-social
sous compétence de l'Etat**

LE PREFET DE LA REGION ALSACE PREFET DU BAS-RHIN

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 311-1 et suivants, les articles L 348-1 à L 348-4 et R 348-1 et R 348-4 ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 mai 2006 portant autorisation de fonctionnement du CADA de SELESTAT, pour une capacité de 50 places, géré par l'association Accueil Sans Frontières 67, ayant son siège social 14, rue du Tribunal à SAVERNE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012/104 en date du 19 novembre 2012 portant délégation de signature du préfet de région en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

- VU** le courrier du 30 octobre 2014 par lequel le Directeur de l'association Accueil Sans Frontières 67 a adressé les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015/32 en date du 4 mai 2015 portant délégation de signature du préfet de région en matière de décision d'autorisation budgétaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile et des Centres de transit, publié au journal officiel du 30 avril 2015;
- VU** la lettre d'autorisation budgétaire du 10 juin 2015 ;
- VU** la délégation de gestion de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Alsace à la Préfecture du Bas-Rhin ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1er

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de SELESTAT, géré par l'association Accueil Sans Frontières 67, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	122 800 €	460 676 €
	<u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel	211 600 €	
	<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	126 276 €	
Recettes	<u>Groupe I</u> : Produit de la tarification	419 929 €	460 676 €
	<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 303 €	
	<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables	16 000 €	
	Excédent de la section d'exploitation reporté	20 444 €	

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2015 la dotation globale de financement est fixée à compter du 1^{er} janvier 2015 à **419 929 €**.

La fraction forfaitaire qui, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à : **34 994,08 €**

Article 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) sis 6, rue Haut Bourgeois, 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Article 6

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 22 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale d'Alsace

Brigitte DEMPT



PRÉFET DU BAS-RHIN

PREFECTURE DU BAS-RHIN
Direction de l'Immigration
Bureau de l'Asile et de l'Eloignement

Programme 303

CADA DE SELESTAT
de l'Association Accueil sans Frontières 67
Capacité autorisée : 50 places

Montant de la DGF 2015 alloué : 419 929,00 €

Echéancier des forfaits mensuels

Janvier 2014	36 764,62 €
Février 2014	36 764,62 €
Mars 2014	36 764,62 €
Avril 2014	36 764,62 €
Mai 2014	36 764,62 €
Juin 2014	36 764,62 €
Juillet 2014	36 764,62 €
Août 2014	32 515,33 €
Septembre 2014	32 515,33 €
Octobre 2014	32 515,33 €
Novembre 2014	32 515,33 €
Décembre 2014	32 515,34 €
TOTAL	419 929,00 €



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES
SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE

Dossier suivi par :

Préfecture du Bas-Rhin
5, Place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

*Direction de l'Immigration
Bureau de l'Asile et de l'Éloignement*

M. Jean-Pierre KUCIA
Tél : 03 88.21.65.47

ARRETE / DRJSCS / PSDT / PIS / N°

en date du 22 juillet 2015

**portant fixation de la tarification d'un établissement
à caractère sanitaire, social ou médico-social
sous compétence de l'Etat**

LE PREFET DE LA REGION ALSACE PREFET DU BAS-RHIN

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 311-1 et suivants, les articles L 348-1 à L 348-4 et R 348-1 et R 348-4 ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 août 2005 autorisant l'association du Foyer Notre Dame à gérer un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) à STRASBOURG pour une capacité de 185 places ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 août 2006 autorisant l'association du Foyer Notre Dame à gérer 75 places de CADA supplémentaires à compter du 1^{er} août 2006, portant la capacité totale à 260 places ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2008 autorisant l'association du Foyer Notre Dame à gérer 25 places de CADA supplémentaires à compter du 1^{er} août 2007, portant la capacité totale à 285 places ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 portant autorisation d'extension de 30 places du CADA de l'association du Foyer Notre Dame à compter du 1^{er} juillet 2013, portant la capacité totale de l'établissement à 315 places ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015/32 en date du 4 mai 2015 portant délégation de signature du préfet de région en matière de décision d'autorisation budgétaire ;
- VU** le courrier du 28 octobre 2014 par lequel le Président de l'association du Foyer Notre Dame a adressé les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile et des Centres de transit, publié au journal officiel du 30 avril 2015;
- VU** la lettre d'autorisation budgétaire du 10 juin 2015;
- VU** la délégation de gestion de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Alsace à la Préfecture du Bas-Rhin ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de l'association du Foyer Notre Dame sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	727 680 €	2 810 000 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	1 103 676 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	978 644 €	
Recettes	<u>Groupe I</u> Produit de la tarification	2 774 347 €	2 810 000 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent de la section d'exploitation reporté	35 653 €	

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement est fixée à compter du 1^{er} janvier 2015 à **2 774 347 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **231 195,58 €**.

Article 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) sis 6, rue Haut Bourgeois, 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Article 6

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 22 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale d'Alsace

Brigitte DEMPT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

PREFECTURE DU BAS-RHIN
Direction de l'Immigration
Bureau de l'Asile et de l'Eloignement

Programme 303

CADA DE L'ASSOCIATION DU FOYER NOTRE DAME

Capacité autorisée : 315 places

Montant de la DGF 2015 alloué : 2 774 347 €

Echéancier des forfaits mensuels

Janvier 2015	232 319,83 €
Février 2015	232 319,83 €
Mars 2015	232 319,83 €
Avril 2015	232 319,83 €
Mai 2015	232 319,83 €
Juin 2015	232 319,83 €
Juillet 2015	232 319,83 €
Août 2014	229 621,64 €
Septembre 2015	229 621,64 €
Octobre 2015	229 621,64 €
Novembre 2015	229 621,64 €
Décembre 2015	229 621,63 €
TOTAL	2 774 347,00 €



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE

Dossier suivi par :

Préfecture du Bas-Rhin
5, Place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

*Direction de l'Immigration
Bureau de l'Asile et de l'Eloignement*

— M. Jean-Pierre KUCIA
Tél. : 03 88.21.65.47

ARRETE / DRJSCS / PSDT / CPIS / N°

en date du 22 juillet 2015

**portant fixation de la tarification d'un établissement
à caractère sanitaire, social ou médico-social
sous compétence de l'Etat**

LE PREFET DE LA REGION ALSACE PREFET DU BAS-RHIN

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 311-1 et suivants, les articles L 348-1 à L 348-4 et R 348-1 et R 348-4 ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention du 21 novembre 2003 relative à la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) spécialisé géré par l'association de la résidence sociale Saint Charles ayant son siège social 29, rue Saint Charles à SCHILTIGHEIM ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 août 2005 portant autorisation de fonctionnement du CADA SAINT CHARLES géré par la Fondation Vincent de Paul, ayant son siège social 15, rue de la Toussaint à STRASBOURG ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2010 relatif à l'autorisation d'extension du CADA SAINT CHARLES, portant sa capacité totale d'accueil à 50 places ;
- VU** le courrier du 27 octobre 2014 par lequel le Directeur général de la Fondation Vincent de Paul a adressé les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015/32 en date du 4 mai 2015 portant délégation de signature du préfet de région en matière de décision d'autorisation budgétaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile et des Centres de transit, publié au journal officiel du 30 avril 2015;
- VU** la lettre d'autorisation budgétaire du 10 juin 2015 ;
- VU** la délégation de gestion de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Alsace à la Préfecture du Bas-Rhin ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA SAINT CHARLES, géré par la Fondation Vincent de Paul, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 516 €	470 572 €
	<u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel	211 090 €	
	<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	203 966 €	
Recettes	<u>Groupe I</u> : Produit de la tarification	459 373 €	470 572 €
	<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	/	
	<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables	/	
	Reprise excédent	11 199 €	

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2015 la dotation globale de financement est fixée à compter du 1^{er} janvier 2015 à **459 373 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à : **38 281,08 €**

Article 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) sis 6, rue Haut Bourgeois, 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Article 6

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 22 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale d'Alsace

Brigitte DEMPT



PRÉFET DU BAS-RHIN

PREFECTURE DU BAS-RHIN
Direction de l'Immigration
Bureau de l'Asile et de l'Eloignement

Programme 303

CADA SAINT CHARLES
de la Fondation Vincent de Paul
Capacité autorisée : 50 places

Montant de la DGF 2015 alloué : 459 373,00 €

Echéancier des forfaits mensuels

Janvier 2014	36 764,62 €
Février 2014	36 764,62 €
Mars 2014	36 764,62 €
Avril 2014	36 764,62 €
Mai 2014	36 764,62 €
Juin 2014	36 764,62 €
Juillet 2014	36 764,62 €
Août 2014	40 404,13 €
Septembre 2014	40 404,13 €
Octobre 2014	40 404,13 €
Novembre 2014	40 404,13 €
Décembre 2014	40 404,14 €
TOTAL	459 373,00 €

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

Direction Régionale
de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale

Dossier suivi par :
Direction départementale de la
cohésion sociale
Service hébergement
logement
Pôle hébergement et
inclusion Sociale

Réf. : MB
Dossier suivi par : Madeleine BOLLEA
Téléphone : 03 88 76 78 29
Télécopie : 03 88 76 81 07
madeleine.bollea@bas-rhin.gouv.fr

ARRETE

DRJSCS/PSDT/CPIS/N° du 7 juillet 2015

**portant fixation de la Dotation Globale de Financement 2015 allouée à
l'Association du Foyer Notre Dame pour la gestion du
Centre Provisoire d'Hébergement à Strasbourg**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-8 et L314-3 à L314-7 et R314-1 à R314-157 ;
- VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-20, R314-48, R314-82 du code de l'action sociale et des familles, modifié par les arrêtés des 10 avril 2006, 9 juillet 2007 et 17 juillet 2007 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 avril 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal officiel du 29 avril 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2005 autorisant la création d'un Centre Provisoire d'Hébergement, établissement dénommé « Centre d'Insertion pour Réfugiés -CIR- » situé 55, rue Gioberti à Strasbourg et géré par l'association du Foyer Notre Dame ;

- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2009 portant extension de 75 à 100 places de l'établissement susvisé ;
- VU** le courrier transmis le 30 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Provisoire d'Hébergement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015/32 en date du 4 mai 2015 portant délégation de signature à Madame Brigitte DEMPT, Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Alsace ;
- VU** la délégation de gestion entre la Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Alsace et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Bas-Rhin en date du 12 juin 2015 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le Centre Provisoire d'Hébergement -CIR-

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Provisoire d'Hébergement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants En euros	Total En euros
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 550	876 694
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	507 401	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	283 743	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	799 694	856 694
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	57 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise des résultats suivants : compte 110 pour un montant de 20 000 €.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement est fixée à **799 694 €**, à compter du 1^{er} janvier 2015.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 66 641,17 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois CO 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Alsace.

Article 7 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Alsace
et par délégation,
La Directrice Régionale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale

Brigitte DEMPT

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRÊTÉ n° 2015 - 65
relatif à l'agrément des organismes habilités à dispenser la formation
aux représentants du personnel aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions
de Travail dans la région Alsace

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN

- Vu** le Code du Travail et notamment les articles L. 4614-14 à L. 4614-16 et R. 4614-21 à R. 4614-36 relatifs à la formation des représentants du personnel aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2011, portant agrément de l'organisme de formation ADES, sis 8 rue des Vosges 67309 ELSSENHEIM, pour dispenser la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité, et des conditions de travail ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 04 mai 2010, portant agrément de l'organisme de formation ILAF, sis 59 rue du Moulin Carron 69570 DRADILLY, pour dispenser la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité, et des conditions de travail ;
- Vu** les deux nouvelles demandes d'agrément introduites par les organismes suivants :
- CAULIER Marie Formations SASU, sis 10 rue des Vosges 67230 HUTTENHEIM
 - CDG 67 (Centre de Gestion de la Fonction publique Territoriale du Bas-Rhin), sis 12 avenue Robert Schumann – B.P. 51024 – 67381 LINGOLSHEIM CEDEX
- Vu** la consultation et l'avis émis par le comité régional de l'emploi et de la formation et de l'orientation professionnelle, réuni le 03 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que les organismes de formation doivent remettre chaque année, avant le 30 mars de l'année suivante, un compte-rendu de leur activité pour l'année écoulée, indiquant le nombre de stages organisés ainsi que leur programme ;

CONSIDERANT que l'organisme ILAF a fait l'objet d'une liquidation judiciaire en décembre 2014 et n'a pas dispensé de formation en 2014 ;

CONSIDERANT que l'organisme de formation ADES n'a pas dispensé de formation en 2012, 2013 et 2014 ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont retirés les agréments à dispenser la formation aux représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, aux organismes suivants :

- ILAF (Institut de logistique d'audit et de formation), sis 59 rue du Moulin Carron 69570 DARDILLY
- ADES, sis 8 rue des Vosges 67309 ELSSENHEIM

Article 2 : Sont habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, les organismes de formation figurant sur la liste jointe en annexe ;

Article 2 : Ces organismes fourniront à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace, avant le 30 mars de chaque année, un compte rendu de leur activité de l'année écoulée ;

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2014-84 du 04 novembre 2014 ;

Article 4 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Alsace.

Fait à Strasbourg, le 21 JUIL. 2015



Stéphane BOUILLON

ANNEXELISTE DES ORGANISMES HABILITÉS À DISPENSER LA FORMATION AUX
REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AUX COMITÉS D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ, ET
DES CONDITIONS DE TRAVAIL DANS LA RÉGION ALSACE

3P CONSEIL	2 allée du Limousin	68440 LANDSER
ACB SARL FORMATION	Parc de la Mer Rouge - 55 rue Marc Seguin	68100 MULHOUSE
ACF (Audit Conseil Formation en Sécurité)	17 rue des Etangs	68440 STEINBRUNN LE BAS
AD SECURITE CONSULTING	34 rue d'Ensisheim	68110 ILLZACH
APAVE	2 rue Thiers BP1347	68056 MULHOUSE Cedex
BUREAU VERITAS	4 rue du Parc Oberhausbergen	67088 STRASBOURG CEDEX 2
CAHR FORMATION/GIFOP (Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Mulhouse)	15 rue des Frères Lumière BP 2333	68069 MULHOUSE CEDEX
CAULIER Marie Formations SASU	10 rue des Vosges	67230 HUTTENHEIM
CDG 67 (Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin) Uniquement pour les agents de la fonction publique territoriale	12 avenue Robert Schumann B.P. 51024	67381 LINGOLSHEIM CEDEX
CIFAL (Centre Interprofessionnel de Formation d'Alsace)	Maison de l'entreprise 27 avenue de l'Europe	67300 SCHILTIGHEIM
CCI PERFECTIONNEMENT COLMAR	4 rue du Rhin BP 7	68001 COLMAR CEDEX

ENVOL FORMATION	5 rue Gutenberg	68800 VIEUX-THANN
ESGM FORMATION	15 avenue Clémenceau	68100 MULHOUSE
FERRY CABINET CONSEIL	9 rue Ignaz Pleyel	67120 DORLISHEIM
GRP (Gestion des Risques Professionnels)	9 rue Bigarreau	68260 KINGERSHEIM
IFOSEP (Institut de formation spécialisé en éducation professionnelle pour l'entreprise)	41 A route des Vosges	67140 EICHHOFFEN
IQSE (qualité sécurité Environnement)	3 rue d'Aquitaine	68700 CERNAY
IRCOS (Institut Régional de Culture Ouvrière et de Service)	5 rue Jacob Mayer	67200 STRASBOURG
ITEA PORTAGE	21 avenue du Neuhof	67100 STRABOURG
OBJECTIF FORMATION	22 rue de l'III	68000 COLMAR
PMC SAFE	9 chemin du Mannberg	68500 GUEBWILLER
POLE FORMATION CCI Strasbourg	234 avenue de Colmar BP 267	67021 STRABOURG CEDEX
ROTTNER CONSULTANTS	Parc des Collines - 26 rue Victor Schoelcher	68200 MULHOUSE
TRYAD CONSEIL SARL	8 rue de l'Industrie	67114 ESCHAU

Stéphane BOUILLON



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Le recteur de l'académie
Chancelier des universités

Rectorat

Division d'appui et de
conseil aux établissements
et aux services

DACES

Affaire suivie par
Vincent PETITGENAY
Téléphone
03 88 23 34 94
Mél.
vincent.petitgenay
@ac-strasbourg.fr
Référence :2015/06/16

Adresse postale
6 rue de la Toussaint
67975 Strasbourg cedex 9

- VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets ;
- VU la circulaire NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des établissements d'enseignements
- VU la délibération n°2014/56 du Conseil d'Administration du lycée Camille See de Colmar en date du 14 octobre 2014 approuvant la désaffectation d'un bien meuble acquis sur ressources propres ;
- VU la délibération n°2015/7 du Conseil d'Administration du lycée Le Corbusier d'Illkirch-Graffenstaden en date du 11 mars 2015 approuvant la désaffectation d'un bien meuble acquis sur ressources propres ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/48 du 15 juin 2015 portant délégation de signature à M. Jacques-Pierre Gougeon

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Les biens décrits ci-dessous des lycées Camille See de Colmar et Le Corbusier d'Illkirch-Graffenstaden sont désaffectés

Lycée Camille See	Lycée Le Corbusier
- un ordinateur portable Lenovo Yoga 20CD-0038FR - S/N : MP-04HA6H 13/11 P/N : TP00062A	- une rouleuse manuelle de marque NESTA Type R82040XIMM-Série 920042

ARTICLE 2 : Le Recteur de l'Académie de Strasbourg et les chefs d'établissements des lycées Camille-See à Colmar et Le Corbusier à Illkirch-Graffenstaden sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Fait à Strasbourg, le 16 juin 2015

Jacques-Pierre GOUGEON

Recteur de l'Académie de Strasbourg,
Chancelier des universités d'Alsace



Rectorat

Division d'appui et de
conseil aux établissements
et aux services

DACES

Affaire suivie par
Vincent PETITGENAY
Téléphone
03 88 23 34 94
Mél.
vincent.petitgenay
@ac-strasbourg.fr
Référence : 2015/06/16

Adresse postale
6 rue de la Toussaint
67975 Strasbourg cedex 9

- VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets ;
- VU la circulaire NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des établissements d'enseignements ;
- VU la délibération n°344-15 du 10 avril 2015 de la Commission Permanente de la Région Alsace sollicitant la désaffectation de l'annexe Oberlin et des locaux modulaires rue Vauban
- VU l'avis favorable du Conseil d'Administration de l'Ecole Européenne de Strasbourg datée du 23 avril 2015 (délibération n°26-A/2015) ;
- VU l'avis favorable du Conseil d'Administration du lycée Jean-Frédéric Oberlin datée du 30 juin 2015 (délibération n° 54/2015)
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/48 du 15 juin 2015 portant délégation de signature à M. Jacques-Pierre Gougeon

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Est déclaré désaffecté de l'usage d'enseignement secondaire les premier et second étages des locaux modulaires appelés « Annexe Oberlin » sis rue de l'Académie construit sur les parcelles n°0013/0004 de la section 36 du plan cadastral. La désaffectation porte sur une surface hors d'œuvre brute bâtie de 1546 m2 comprenant les deux étages ainsi que l'accès entrée Est.

ARTICLE 2 : Est déclaré désaffecté l'emprise de la cour comprenant le portail d'entrée rue de l'académie et menant à l'entré Est des locaux modulaires. D'une superficie totale de 676 m2, la partie de la cour désaffectée se situe sur la parcelle n°0013/0004 de la section 36 du plan cadastral, terrain d'assiette du lycée Rostand de Strasbourg.

ARTICLE 3 : Est déclaré désaffecté de l'usage d'enseignement secondaire les locaux modulaires dit « Galileo » sis rue Pestalozzi construit sur les parcelles situés au 65 avenue de la Forêt Noire section 93 n°203 et 204 du plan cadastral, précédemment occupés par l'école européenne de Strasbourg.

ARTICLE 4 : Monsieur le Président du conseil régional d'Alsace et Monsieur le Recteur de l'académie de Strasbourg sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Fait à Strasbourg, le 10 juillet 2015

Jacques-Pierre GOUGEON
Recteur de l'académie de Strasbourg,
Chancelier des universités d'Alsace



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation,
du travail et de l'emploi d'Alsace

DIRECTION

Convention de délégation

La présente délégation est conclue :

- en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat, modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,
- et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du Préfet de la Région Alsace n° 2015-37 en date du 1^{er} juin 2015.

Entre : **la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace**, représentée par sa directrice régionale, désigné sous le terme de « **délégant** », d'une part.

Et : **la direction régionale des Finances Publiques de la région Alsace et du Bas-Rhin**, représentée par l'administrateur général des Finances Publiques chef du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de « **délégataire** », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes **102, 103, 111, 134, 155, 333, 790** et du **compte de tiers 4641**.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des certificats de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisées dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire, visé par l'ordonnateur secondaire de droit, précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte la délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

- 1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :**
 - a.** il saisit et valide les engagements juridiques ;
 - b.** il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
 - c.** il saisit la date de notification des actes ;
 - d.** il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés ;
 - e.** il enregistre la certification du service fait, valant ordre de payer en mode facturier ;
 - f.** il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier ;
 - g.** il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perception ;
 - h.** il réalise, en liaison avec les services du délégant, les travaux de fin de gestion ;
 - i.** il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
 - j.** il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
 - k.** il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

- 2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :**
 - a.** la décision des dépenses et des recettes ;
 - b.** la constatation de service fait ;
 - c.** le pilotage des crédits de paiement ;
 - d.** l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3: Obligations du délégataire

Le délégataire s'engage à :

- exécuter la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui ;
- assurer les prestations qui relèvent des ses attributions ;
- maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations ;
- assurer la qualité comptable ;
- rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service ;
- fournir au délégant les informations demandées ;
- avertir sans délai le délégant en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4: Obligations du délégant

Le délégant s'engage à :

- fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission, le contrat de service précise les éléments attendus ;
- adresser une copie du contrat de service au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5: Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans cet outil, les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6: Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, et un exemplaire en sera transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction, et résiliation du document

Le présent document annule et remplace la convention signée le 21 novembre 2012.

Il prend effet à la date de signature figurant ci-dessous, et sera reconduit tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la présente délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion prend la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire devront en être informés.

La présente convention de délégation de gestion sera transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, qui seront destinataires de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

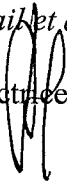
Le présent document sera publié au recueil des actes administratifs de la région Alsace.

Fait à Strasbourg le 2 juin 2015,

Le délégant :

*p. la direction régionale des entreprises,
concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Alsace*

La Directrice Régionale,



Danièle GIUGANTI

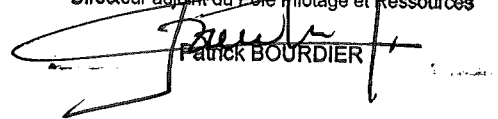
OSD par délégation du 1^{er} juin 2015

Le délégataire :

*p. la direction régionale des de la
Finances Publiques d'Alsace
et du Bas-Rhin*

L'Administrateur Général
des Finances Publiques,

pour le Directeur régional des Finances publiques
l'Administrateur des Finances publiques
Directeur adjoint du Pôle Pilotage et Ressources



Patrick BOURDIER

Visa du Préfet de la région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet de région en date du 19 novembre 2012.

Entre la **direction départementale de la cohésion sociale du Bas-Rhin**, représentée par la directrice départementale de la cohésion sociale du Bas-Rhin, désignée sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **direction régionale des Finances Publiques d'Alsace et du département du Bas-Rhin**, représentée par l'administratrice générale des Finances Publiques, chef du Pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes **104, 135, 157, 177, 183, 303, 304 et 333**.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015 et est reconduit tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant.

Ce document qui abroge et remplace celui du 6 décembre 2012, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg,

Le 26 janvier 2015

Le délégant
Direction départementale
de la cohésion sociale du Bas-Rhin



Le délégataire
Direction régionale des Finances Publiques
d'Alsace et du Bas-Rhin
pour le Directeur régional des Finances publiques
l'Administratrice générale des Finances publiques
Directrice du Pôle Pilotage et Ressources

Patricia BARJOT

OSD par délégation du Préfet de la Région Alsace et du Bas-Rhin en date du 19 novembre 2012.

Visa du préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Jacques GARAU

DIRECTION des COLLECTIVITES LOCALES

Bureau du Contrôle de Légalité

ARRETE PREFECTORAL N° 2015 /98

Portant modification de la Convention du Groupement Local de Coopération Transfrontalière « REGIO PAMINA »

LE PREFET DE LA REGION ALSACE

Vu l'accord entre le Gouvernement de la République française, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Conseil fédéral suisse agissant au nom des cantons de Soleure, de Bâle-Ville, de Bâle-campagne, d'Argovie et du Jura fait à Karlsruhe le 23 janvier 1996 ;

Vu le décret 97-798 du 22 août 1997 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Conseil fédéral suisse agissant au nom des cantons de Soleure, de Bâle-Ville, de Bâle-campagne, d'Argovie et du Jura fait à Karlsruhe le 23 janvier 1996 ;

Vu la note verbale du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne du 16 novembre 2001 à Berlin proposant au Gouvernement de la République française l'extension du champ d'application de l'Accord du 23 janvier 1996 entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Conseil fédéral suisse, agissant au nom des cantons de Soleure, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, d'Argovie et du Jura, sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux (« Accord de Karlsruhe »), aux groupements régionaux (Regionalverbände) du Land de Bade-Wurtemberg et communautés de plan (Planungsgemeinschaften) du Land de Rhénanie-Palatinat en leur qualité de

groupements au sens de l'article 2, paragraphe 1, alinéa 1, lettres a et b ;

Vu la note verbale du Gouvernement de la République française du 7 décembre 2001 au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne par laquelle il donne son accord à la demande d'extension, en République fédérale d'Allemagne, du champ d'application de l'Accord de Karlsruhe aux groupements régionaux (Regionalverbände) du Land de Bade-Wurtemberg (article 2 [1]-I-A) et aux communautés régionales de programmation (Regionale Planungsgemeinschaften) du Land de Rhénanie-Palatinat (article 2 [1]-1-B) ;

Vu la note du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg du 12 avril 2002 à Luxembourg donnant son accord au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sur l'extension du domaine d'application de l'Accord de Karlsruhe du 23 janvier 1996 sur la coopération transfrontalière entre collectivités territoriales et organismes publics locaux entre le Grand-Duché de Luxembourg, la République fédérale d'Allemagne, la République française et le Conseil fédéral suisse aux « Regionalverbände » du Land de Bade-Wurtemberg ainsi qu'aux « Regionale Planungsgemeinschaften » du Land de Rhénanie-Palatinat, conformément aux dispositions prévues par l'article 2, paragraphe 4 ;

Vu la note du Conseil fédéral suisse du 23 mai 2002 à Berlin faite au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne par laquelle il considère que rien ne s'oppose à l'extension du champ d'application de l'Accord du 23 janvier 1996 entre le Conseil fédéral suisse agissant au nom des cantons de Soleure, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, d'Argovie et du Jura, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux (Accord de Karlsruhe) aux « Regionalverbände » du Land de Bade-Wurtemberg et aux « Regionale Planungsgemeinschaften » du Land de Rhénanie-Palatinat, en tant que groupements au sens du paragraphe 1, alinéas a et b, de l'article 2 et propose l'extension du champ d'application de l'Accord de Karlsruhe, du côté suisse, au canton de Schaffhouse, conformément au paragraphe 4 de l'article 2 dudit Accord avec effet à la date de réception de la dernière communication exprimant le consentement des Parties à l'Accord de Karlsruhe ;

Vu la note verbale du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne du 24 juin 2002 à Berlin par laquelle il fait savoir au Gouvernement de la République française que les Parties contractantes à l'Accord du 23 janvier 1996 entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Conseil fédéral suisse, agissant au nom des cantons de Soleure, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, d'Argovie et du Jura, sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux (« Accord de Karlsruhe »), ont approuvé l'extension du champ d'application de l'accord, proposée par note verbale du Ministère fédéral des affaires étrangères en date du 16 novembre 2001, aux groupements régionaux (Regionalverbände) du Land de Bade-Wurtemberg et communautés de plan (Planungsgemeinschaften) du Land de Rhénanie-Palatinat en leur qualité de groupements au

sens de l'article 2, paragraphe 1, alinéa 1, lettres a et b, avec date d'effet de l'extension du champ d'application à la date de réception de la dernière notification de l'assentiment des Parties contractantes, le 24 mai 2002 ;

Vu le décret 2003-43 du 9 janvier 2003 portant publication de l'accord sous forme d'échange de notes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg et le Conseil fédéral suisse relatif à l'extension du champ d'application de l'accord sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux du 23 janvier 1996 aux groupements régionaux du Land de Bade-Wurtemberg et aux communautés régionales de programmation du Land de Rhénanie-Palatinat, signées à Berlin les 16 novembre 2001, 7 décembre 2001, 23 mai 2002, 24 juin 2002 et à Luxembourg le 12 avril 2002 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art L1115-4-1 relatif aux Groupements Locaux de Coopération Transfrontalière (GLCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2003 portant création du Groupement Local de Coopération Transfrontalière « REGIO PAMINA » ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 4 octobre 2004, 23 janvier 2008 et 11 avril 2013 portant modification de la convention et des statuts du Groupement « REGIO PAMINA » ;

Vu la délibération 5/2015 du 12 juin 2015 du Conseil du Groupement approuvant la modification de la convention et des statuts du groupement tenant compte de la nouvelle dénomination, du lieu du siège et de l'extension du ressort territorial du groupement local ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes ,

A R R Ê T E :

Article 1^{er}: La dénomination du groupement local de coopération transfrontalière « REGIO PAMINA » est modifiée. Le groupement local s'appelle dorénavant « Eurodistrict PAMINA ».

Article 2 : Le siège du groupement local de coopération transfrontalière se situe dans les locaux de l'ancienne douane, 2 rue du Général Mittelhauser, 67 630 Lauterbourg (France – département du Bas-Rhin).

Article 3 : L'art 5 de la convention du groupement relatif à la zone couverte par le groupement est modifié comme suit :

« Le territoire de référence de l'Eurodistrict PAMINA est le suivant :

- pour le territoire de l'Alsace du Nord :
les arrondissements de Haguenau-Wissembourg et Saverne »,

le reste sans changement.

Article 4 : La convention modifiée en conséquence est annexée au présent arrêté.

Article 5 : M le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,
M le Président du Groupement Local de Coopération Transfrontalière,
M le Directeur Régional des Finances Publiques,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

STRASBOURG, le 27 juillet 2015

LE PREFET



Stéphane BOUILLON